* Année 1957. -- N° 54 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 17 Mai 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 168e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1957.

SOMMAIRE

1 — Procès-verbal (p. 2466).

2. — Excuses et congés (p. 2466).

3. — Demandes d'interpellation (p. 2466).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2467).

5. — Garanties de sécurité en faveur d'agents d'organismes agricoles marocains. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 2467).

M. Charpentier, rapporteur.

Art. 1er.

MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur. — Renvoi à la commission.

6. — Construction de logements et équipements collectifs. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2468).

Art. 27 (suite).

Nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe II.

M. Denvers, président de la commission, rapporteur.

MM. Schaff, Nisse, le président de la commission.

Réserve de l'article 27.

Art. 28 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 29 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 121 de M. Bouxom: Mme Lefebvre, MM. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction; le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 180 de M. Bonnefous: MM. Emile Hugues, le président de la commission. — Adoption.

M. Mondon.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32 (nouvelle rédaction).

MM. Schaff, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 33. — Suppression.

Art. 34 *bis* (nouvelle rédaction du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 52 de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur: MM. Mérigonde, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 35 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 58 de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur (suppression de l'article): MM. Mérigonde, le président de la commission. — Adoption.

Art. 35 A (supprimé).

Amendements nos 53 rectifié de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, 122 de M. Triboulet, et 148 de M. Nicolas: MM. Mérigonde, Triboulet, Nicolas, Mondon, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, le président de la commission.

Rejet de l'amendement n° 53 rectifié.

Adoption des amendements nos 122 et 148 tendant à la reprise du texte du Conseil de la République.

Art. 27 (précédemment réservé): M. le président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 35 B (supprimé).

Amendements nos 124 de M. Triboulet, et 125 de M. Delabre, tendant à la reprise de l'article. — Adoption.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 35 C. — Suppression.

Art. 35 D (supprimé).

Amendement n° 126 de M. Delabre tendant à la reprise de l'article: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 35 E. — Suppression.

Art. 35 F (nouvelle rédaction du texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 35 G (nouvelle rédaction du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 123 de M. Crouzier: MM. Crouzier, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Emile Hugues: M. le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 127 de M. Schaff: MM. Schaff, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 33 rectifié de M. Emile Hugues: M. Emile Hugues.

Amendement n° 131 de M. Triboulet: M. Triboulet.

Amendement n° 128 de M. Schaff: MM. Schaff, le président de la commission, Emile Hugues, Lamarque-Cando.

Adoption de l'amendement de M. Hugues, modifié.

MM. Triboulet, Schaff, le président.

Réserve de l'article 35 G.

Art. 35 H (texte du Conseil de la République):

Amendement n° 73 de M. Crouzier: MM. Crouzier, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 51 de M. Louis Dupont: MM. André Lenormand, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendements n°s 133 de M. Schaff et 147 de M. Nicolas: MM. Schaff, Nicolas. — Adoption de l'amendement n° 133.

Amendement n° 134 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice: MM. Mignot, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Schaff: MM. Schaff, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 35 G (précédemment réservé):

MM. Triboulet, le président de la commission, Emile Hugues.

Réservé.

Art. 36 A. — Suppression.

Art. 37 (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission, Mme Rabaté, MM. Nisse, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Anthonioz.

Amendements n°s 23 de M. Médecin, 136 de M. Couinaud, 137 de M. Naudet, 162 de M. Mignot: MM. Emile Hugues, Couinaud, Naudet, Mignot, le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Retrait de l'amendement n° 137.

Rejet, au scrutin, des amendements n°s 23 de M. Médecin et 162 de M. Mignot.

Amendement n° 185 de M. Anthonioz: MM. Anthonioz, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 138 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice: M. Mignot, Mme Francine Lefebvre. — Retrait.

Amendements n°s 186 de M. Anthonioz et 141 de M. Privat: MM. Anthonioz, le président de la commission, Privat, Emile Hugues, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Mignot. — Retrait de l'amendement n° 186. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 141.

Amendement n° 175 de M. Privat: MM. Privat, le président. — Rejet.

Art. 37: vote par division.

Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 35 G (*suite*).

M. le président de la commission.

Amendement n° 189 de M. Triboulet (*suite*): MM. Triboulet, le président de la commission.

Demande de vote par division: M. Triboulet.

1er et 3e alinéa: adoption.

2e alinéa: rejet.

3e alinéa: adoption.

4e alinéa: MM. Triboulet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Plaisance: MM. Plaisance, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur: MM. Mérigonde, Emile Hugues. — Adoption.

Adoption de l'article 35 G modifié.

Art. 38 A (supprimé).

Amendement n° 149 de M. Schaff: MM. Schaff, le président de la commission. — Adoption.

Art. 41 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 42 (nouvelle rédaction).

M. Verdier, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Amendement n° 66 de M. Courant, au nom de la commission des finances: MM. Leenhardt, rapporteur général, le président de la commission. — Adoption.

Sous-amendement de M. Denvers: M. le président de la commission. — Adoption.

Sous-amendement n° 144 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice: M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Adoption.

Sous-amendement n° 55 de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'amendement de M. Courant, modifié.

Art. 43 (nouvelle rédaction du texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 146 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice: M. Mignot, le président de la commission. — Adoption.

7. — Construction de logements et équipements collectifs. — Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2490).

M. Denvers, président de la commission.

Adoption de l'article 16 *bis* modifié.

Explications de vote:

MM. André Lenormand, le président de la commission, Schaff, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Bonnefous.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2492).

9. — Renvois pour avis (p. 2492).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2492).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2492).

12. — Dépôt de rapports (p. 2492).

13. — Dépôt d'un avis (p. 2492).

14. — Ordre du jour (p. 2493).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 15 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Pascal Arrighi, Max Brusset, Corniglion-Molinier, Jean-Paul David, Plantier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Abelin, sur le retard apporté à la mise en œuvre de la politique d'expansion régionale et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend assurer le développement agricole et industriel des régions appauvries de l'Ouest de la France en utilisant notamment, de façon rationnelle, les réserves du gaz de Lacq;

De M. Gaumont, sur les incidents qui ont suivi les grèves décidées par le personnel du comité parisien des œuvres, en raison de l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués, et sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel en grève et mettre fin ainsi aux difficultés qu'en définitive subissent surtout les étudiants les plus modestes.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux vignerons du département de l'Aube, de la région champenoise et de toutes les régions viticoles, victimes des gelées.

La proposition sera imprimée sous le n° 4998, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

GARANTIES DE SECURITE EN FAVEUR D'AGENTS D'ORGANISMES AGRICOLES MAROCAINS

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 2015 de M. René Pleven, tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité (n°s 3696, 4159).

La parole est à M. Charpentier, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la loi du 4 août 1956 a prévu le reclassement dans l'administration métropolitaine des fonctionnaires français de l'administration chérifienne obligés de quitter leur emploi au Maroc.

La proposition de loi de M. Pleven a pour but d'assurer des avantages similaires à certaines catégories particulières de Français qui, sans être des fonctionnaires, étaient de véritables agents de l'Etat.

Il s'agit: 1° des agents des coopératives marocaines agricoles — C. M. A. — et des sociétés coopératives agricoles marocaines — S. C. A. M. —; 2° des agents des secteurs de modernisation du paysannat; 3° des agents de l'office d'irrigation aux Béni Amir et Beni Moussa.

Les coopératives dont il est question ont pris une importance considérable pour la collecte des grains destinés, d'abord au ravitaillement, puis à l'exportation, enfin à la répartition des semences sélectionnées.

Ces coopératives fonctionnent avec les avances consenties par l'Etat. Leur personnel est recruté directement par la direction de l'intérieur ou avec son assentiment; il bénéficie d'un statut particulier établi par accord conclu entre les représentants du Gouvernement français et les délégués du personnel des coopératives.

Au moment où le Maroc est devenu indépendant, il y avait 5 S. C. A. M. et 7 C. M. A. L'effectif total du personnel français était de 98 agents.

Les secteurs de modernisation du paysannat ont pour but d'assurer la mise en valeur agricole de régions déterminées du territoire marocain et d'y constituer un équipement économique et social. Les modalités de constitution et de fonctionnement des secteurs de modernisation du paysannat étaient fixées par le résident général.

Il existe, de plus, une centrale d'équipement agricole du paysannat. C'est un établissement public chargé de répartir les moyens financiers et matériels destinés au fonctionnement des secteurs de modernisation du paysannat.

Le personnel est le même pour la C. E. A. P. et les S. M. P., la réglementation commune étant fixée par l'administrateur directeur de la C. E. A. P. avec l'accord du contrôleur financier.

Il n'y a pas de statut à proprement parler, mais, au moment où l'indépendance fut proclamée, la direction des finances, estimant que les règlements pris par l'administrateur directeur devaient être regroupés et codifiés, étudiait l'élaboration d'un statut définitif de ce personnel.

L'effectif du personnel français atteignait 303 unités au 26 avril 1956.

L'office de l'irrigation aux Beni Amir et Beni Moussa a pour mission l'équipement et la mise en valeur, au bénéfice exclusif des fellahs, des terres de la plaine des Beni Amir, Beni Moussa. C'est un établissement public doté de l'autonomie financière.

L'office assure sa trésorerie: 1° par des avances de la caisse centrale; 2° par des prêts à long terme du Trésor pour ses investissements.

L'effectif du personnel comprend environ 130 Français.

La proposition de loi de M. Pleven ne mentionne pas ce personnel, mais la situation de celui-ci est en tous points semblable à celle du personnel du paysannat et des coopératives. Aussi votre commission estime-t-elle normal de l'inclure parmi les bénéficiaires de la présente proposition de loi.

En résumé, la proposition de loi que vous présente la commission de l'agriculture doit permettre d'assurer le reclassement des personnels français qui, tout en étant recrutés par des organismes administratifs officiels dirigés par de hauts fonctionnaires français, étaient soumis à des réglementations particulières, mais n'en étaient pas moins des agents de l'Etat chargés de promouvoir des tâches essentielles de l'œuvre éducatrice du protectorat. L'effectif total des intéressés serait de 481 personnes.

Votre commission a modifié la proposition de M. Pleven sur deux points. Tout d'abord, elle entend viser, en dehors des agents prévus par la loi, également ceux de l'office d'irrigation des Beni Amir et Beni Moussa.

En second lieu, votre commission a observé que le dernier alinéa de l'article 1er proposé par M. Pleven était plus restrictif que les textes de la loi du 4 août ou le règlement d'administration publique du 6 décembre 1956. En effet, cet alinéa prévoyait, visant les agents détachés du ministère de l'agriculture: « S'ils quittent cette position du fait d'une décision du gouvernement marocain, ils seront pris en charge par le ministère de l'agriculture ».

Ainsi, il ne serait prévu que leur renvoi par le gouvernement chérifien et rien ne pourrait être fait en faveur d'agents quittant leur service lorsqu'ils se trouvent dans une zone d'insécurité leur rendant la position intenable.

Pour cette raison, votre commission propose de retenir le texte inclus dans le rapport qui vous est soumis.

Votre commission, mes chers collègues, a été saisie de deux oppositions, l'une du secrétariat d'Etat au budget, l'autre du secrétariat d'Etat à l'agriculture. Elle a néanmoins décidé de maintenir ses positions.

Elle estime, tout d'abord, que le Gouvernement et le pays sont tenus de donner des garanties de reclassement à ces agents qui ont été nommés à ces postes à la demande du gouvernement chérifien et avec l'accord de la France.

Si cette garantie est accordée, ces agents supporteront plus aisément les difficultés de la période de transition entre le protectorat et l'indépendance marocaine, sûrs qu'ils seront de retrouver une situation au cas où les événements les chasseraient du Maroc. Cette politique de présence des techniciens français est au Maroc une nécessité pour la France, mais plus encore pour le Maroc.

Par ailleurs, votre commission de l'agriculture estime que les arguments soutenus par les secrétaires d'Etat au budget et à l'agriculture ne sont pas suffisamment fondés.

Les deux notes font état de ce que le personnel visé par le rapport n° 3696 n'a pas le titre de fonctionnaire. C'est évident. Mais le statut de ces agents a tout le caractère exigé d'un statut d'agent de services publics. En effet, les trois organismes visés sont incontestablement des personnes de droit public et le statut des agents, tant par les conditions de recrutement que par le mode de rémunération, fait d'eux des agents de services publics.

Enfin, lors des débats sur la loi du 4 août 1956, M. Métayer, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, a précisé, en réponse à M. Pleven: « Le texte de l'article 8 du projet de loi prévoyait le reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics à caractère industriel ou commercial du Maroc ou de la Tunisie et donnait satisfaction à M. Pleven. Le texte de la commission est moins précis mais je pense que son article 2 donne quand même satisfaction à M. Pleven ».

Il y avait là une promesse.

D'autre part, le secrétaire d'Etat indique que le reclassement de ces agents serait à l'heure actuelle impossible, mais précise ensuite qu'il est « en mesure d'intervenir efficacement auprès des organismes para-administratifs coopératifs et mutuels pour assurer le reclassement d'une fraction très importante des agents en cause ».

Jamais votre commission de l'agriculture n'a pensé que les agents dont le sort la préoccupe devraient être reclassés obligatoirement dans les cadres « fonctionnaires » du minis-

tère de l'agriculture; bien au contraire, elle ne demande pas autre chose que ce que suggère le secrétaire d'Etat à l'agriculture dans le dernier alinéa de sa note.

Si la garantie demandée est accordée, il n'y aura, dans l'immédiat, que peu d'agents à « recaser » et, de plus, si les organismes para-administratifs, coopératifs ou mutuels, ne suffisaient pas à assurer la totalité du reclassement, un effort pourrait être fait, au moins dans le pays, sur le plan de la vulgarisation.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat au budget tire argument de la charge financière que constituerait, pour le Trésor, le transfert de la charge des retraites de ces agents.

Votre commission estime que la dépense pourrait être facilement prélevée sur les crédits votés pour l'aide économique et technique en faveur du Maroc.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, votre commission de l'agriculture, unanime, vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi en discussion.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement s'en réserve le droit.

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les agents titulaires, de nationalité française, des coopératives agricoles marocaines (C.A.M.), des sociétés coopératives agricoles marocaines (S. C. A. M.), des secteurs de modernisation du paysannat (S. M. P.), de la centrale d'équipement agricole du paysannat (C. E. A. P.) et de l'office d'irrigation des Beni-Amir et Beni-Moussa (O. I. B. A. B. M.), en service actuellement au Maroc sont intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture ou des organismes dépendant de ce ministère, notamment l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).

« Les agents intéressés continuent à poursuivre leur carrière en qualité d'agents détachés du ministère de l'agriculture ou des organismes en dépendant dans les services marocains.

« L'ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de France à Rabat, propose la décision admettant les agents intéressés à quitter la position définie à l'alinéa précédent, et prononçant leur prise en charge par le budget de l'Etat. La décision est prise par arrêté du ministre des affaires étrangères. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, la situation des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie se trouve réglée par la loi du 4 août 1956.

L'article 1er de cette loi vise les fonctionnaires et l'article 2 vise les agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux des établissements à caractère industriel et commercial.

Le texte qui vous est actuellement présenté a pour effet de transformer les agents des coopératives agricoles marocaines en fonctionnaires. Or ces agents ne bénéficient ni du statut ni du régime de retraites de la fonction publique.

C'est ainsi que le statut du personnel des coopératives agricoles résulte de conventions passées entre les autorités de tutelle et les délégués du personnel et que le statut des agents de la modernisation agricole est fixé par des règlements de l'administrateur directeur de la centrale d'équipement agricole du paysannat.

Accorder le statut et le régime de retraites à ces agents se traduirait pour l'Etat par des charges supplémentaires qui me mettraient dans l'obligation d'opposer l'article 10 du décret organique. D'autant plus que je ne vois pas comment nous pourrions accorder ce statut aux agents des coopératives agricoles sans être amenés à prendre la même mesure en faveur des agents des chemins de fer, de l'électricité, du gaz, des eaux et des sociétés concessionnaires de transport.

Je ne veux cependant pas dire, pour autant, que le dépôt de la proposition de loi et le rapport qui vient de nous être présenté seront inutiles. Au contraire, car la situation de ces agents sera ainsi clarifiée.

On pouvait se demander, en effet, s'ils étaient couverts par l'un quelconque des articles de la loi du 4 août 1956. Je peux apporter à M. Charpentier l'assurance que nous les comprenons dans le jeu de l'article 2 et de l'article 11 de cette loi.

J'indique dès maintenant à notre collègue que le règlement d'administration publique qui sera pris, sinon dans quelques jours, du moins dans quelques semaines, les concernera, de telle sorte qu'ils jouiront des mêmes garanties que les agents des services concédés auxquels j'ai fait allusion, s'agissant de l'application de l'article 2.

En ce qui concerne les retraites, nous appliqueront également à ces agents l'article 11, application évidemment difficile à cause de la différence, de la divergence même des régimes de retraites au Maroc et en Tunisie; mais c'est là une nécessité parce que, dans son texte actuel, la proposition de loi qui nous est soumise est inapplicable.

En effet, la loi française ne peut pas imposer à une caisse marocaine des versements qu'elle ne doit pas, en vertu des accords de coordination et de rachat qu'elle a passés.

De même, un système de part contributive n'est praticable que dans la mesure où il s'applique à des régimes de pensions fonctionnant sur des bases identiques, ce qui permet de liquider une seule pension dont la charge est répartie entre les deux régimes.

C'est donc au jeu de l'article 11 que les agents en cause devront l'établissement de leur régime de pensions.

Ce point de droit étant ainsi réglé, je veux ajouter que je me préoccupe autant que quiconque de la situation des Français du Maroc et de Tunisie et que je veux, pour ceux qui sont aujourd'hui en cause, comme je l'ai fait pour d'autres agents des services concédés, poursuivre une action positive et constructive.

Je désire que soient passées des conventions avec des organismes qui seraient susceptibles de les accueillir, qu'il s'agisse de coopératives agricoles ou d'organismes comme ceux qui sont chargés, par exemple, des programmes d'irrigation dans le Sud de la France. Le personnel n'y a pas la qualité de fonctionnaire, mais sa situation est voisine, précisément, de celle des agents dont on nous entretient aujourd'hui.

Considérant les assurances que je peux lui apporter, je demande à M. Charpentier de retirer la proposition de loi. Si cette demande était repoussée, je me trouverais dans l'obligation de demander l'application de l'article 10 du décret organique, ce qui, je le répète, n'aura pas pour effet d'amener — loin de là — le Gouvernement à abandonner ces agents à leur sort.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le ministre de ses précisions. Je ne m'inclinerai que si le Gouvernement invoque l'article 10 du décret organique.

Jusqu'à maintenant, ceux qui sont partis ont été rapatriés comme indigents et ce que je reproche au Gouvernement, c'est de ne pas avoir apporté une solution constructive plus tôt. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je demande que la date d'application du décret qui sera pris soit celle de la promulgation de la loi du 4 août 1956, car un certain nombre d'agents sont déjà partis et il serait absolument injuste que leur situation ne fût pas prise en considération.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En même temps que je demande l'application de l'article 10 du décret organique, je prie M. Charpentier de bien vouloir me signaler les cas individuels auxquels il a fait allusion, afin que nous puissions y porter remède.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement invoque contre la proposition de loi l'article 10 du décret organique.

Mais la commission des finances n'est pas en état de se prononcer immédiatement sur l'applicabilité de cet article.

Dans ces conditions, la proposition de loi lui est renvoyée de plein droit.

— 6 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 4152, 4626, 4792, 4830, 4876).

[*Article* 27 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 15 mai, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 27.

Je rappelle les termes auxquels la commission s'était, hier, arrêtée:

« Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au payement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

« II. — Le Gouvernement est autorisé:

« — à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins, sans préjudice de l'exercice éventuel du droit de rétrocession reconnu à l'ancien propriétaire;

« — à fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés. »

La parole est à M. Denvers, président et rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Albert Denvers, *président de la commission, rapporteur.* La commission, qui s'est réunie ce matin, est tombée d'accord pour rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27:

II. — « Le Gouvernement est autorisé:

« — A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins. »

Je demande à l'Assemblée de se rallier à cette rédaction, la commission s'étant souciée par avance de se montrer favorable à quelques amendements, notamment à ceux de M. Dorey et de M. Frédéric-Dupont, de M. Triboulet et de M. Lenormand.

Les auteurs des amendements ayant satisfaction, j'espère que la rédaction que je propose sera adoptée.

M. le président. M. Lenormand avait présenté un amendement...

M. André Lenormand. J'ai satisfaction, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. Joseph Schaff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je demande à M. le président de la commission si la nouvelle rédaction vise également les militaires dont le cas était envisagé par l'amendement que j'ai signé avec M. Dorey.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Votre amendement tendait à ce que le privilège actuel, qui permet de bâtir pour les fonctionnaires sur les terrains militaires, soit étendu et que l'on puisse, dans les mêmes conditions, construire sur un terrain domanial quelconque.

Notre rédaction vous donne satisfaction.

M. Joseph Schaff. Dans ces conditions, je n'insiste pas sur l'amendement que j'avais déposé avec M. Dorey.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur la nouvelle rédaction de l'article 27...

M. Robert Nisse. Monsieur le président, M. Triboulet avait déposé un amendement n° 150 qui tendait à remplacer la première phrase du dernier alinéa de l'article 27 par la phrase suivante:

« Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics pourront être, en totalité ou en partie, désaffectés et faire l'objet de cessions ou de locations au profit de personnes publiques ou privées, en vue d'une utilisation complémentaire desdits immeubles si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. »

En effet, le manque de terrains à bâtir rend indispensable de pouvoir utiliser pour la construction certains éléments du domaine public qui ne sont pas absolument nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le cas le plus connu est celui des voies de chemin de fer qui traversent les grandes villes et au-dessus desquelles pourraient être édifiés des immeubles sans gêner le passage des trains.

Mais il faut évidemment que les organismes ou les personnes qui entreprendront les travaux de construction soient assurés de pouvoir disposer de ces emplacements sans crainte de complications juridiques, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel des choses.

Le transfert en pleine propriété, de même que la conclusion de baux à loyer à usage commercial ou professionnel, sont en effet quasi impossibles lorsqu'il s'agit du domaine public.

Il est donc nécessaire de désaffecter les biens utilisables pour les constructions, cette désaffectation ayant pour effet de faire passer ces biens du domaine public au domaine privé.

Cette désaffectation permettrait de réaliser les opérations de vente ou de location nécessaires pour l'utilisation pratique des biens en cause.

Tel était le but de l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. La note que j'ai sous les yeux, monsieur Nisse, porte que l'amendement de M. Triboulet est satisfait.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Triboulet concernait le troisième alinéa.

Toutefois, je m'empresse de dire à M. Nisse, qui a commenté le texte proposé par M. Triboulet, que notre collègue a satisfaction avec la rédaction que j'ai proposée pour le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le président de la commission, puisque vous nous donnez l'assurance que votre proposition résout ce problème, je n'insiste pas sur l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 27.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver le vote sur l'article 27, car celui-ci dépendra du sort qui sera réservé à l'article 35 A.

M. le président. L'article 27 est réservé.

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 28. — Le Gouvernement devra:

« — apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

« — mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 29. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

« II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an. »

M. Bouxom, Mme Francine Lefebvre, MM. Cayeux et Bacon ont déposé un amendement n° 121, tendant à compléter le paragraphe II de l'article 29 par le nouvel alinéa suivant:

« Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas obtenu beaucoup de succès au sujet de cet amendement au cours de la première lecture. J'aimerais bien être plus heureuse aujourd'hui.

Je demande au Gouvernement de ne pas oublier, dans son programme, les grands centres et surtout la région parisienne.

Je ne veux pas faire état du drame de la nuit passée — deux petits enfants morts faute d'air dans un logis trop exigu — qui illustre d'une façon tragique les conditions de logement dans la région parisienne. Il me suffit de le mentionner.

Non seulement, il faut démolir les îlots insalubres où se posent déjà, de façon terrible, les problèmes de surpeuplement et d'instabilité, mais il faut songer aussi au sort des expulsés. La loi du 1er septembre va être bientôt applicable et, de ce fait, l'exercice du droit de reprise compliquera une situation déjà grave. Où logerons-nous les familles expulsées? Certaines d'entre elles sont inscrites depuis dix ans sur des listes de candidats à l'attribution d'un logement H. L. M. et n'ont pas encore reçu satisfaction.

Ces familles ne demandent pas des palais, mais simplement un toit pour s'abriter.

Si l'on construisait un plus grand nombre de centres de transit, je ne parle pas de cités d'urgence mais de locaux permettant le transit des familles qui attendent d'être relogées dans des locaux mieux aménagés, si nous disposions donc de centres de transit, une solution humaine serait donnée à ce problème très grave, que vous connaissez aussi bien que moi, monsieur le ministre, et qui existe surtout dans la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Le problème qui préoccupe Mme Francine Lefebvre figure au premier rang des préoccupations du Gouvernement et, tout particulièrement, du secrétaire d'Etat à la reconstruction qui vous parle.

On pourrait épiloguer longuement sur le drame du taudis.

Le Gouvernement a, dans le projet de loi-cadre, mis au point un ensemble de dispositions permettant de réaliser effectivement des programmes amples et hardis de rénovation urbaine.

Dans le texte de l'article 29, votre commission a donné au Gouvernement comme objectif minimum un programme comportant la destruction de 15.000 logements par an.

Les chiffres ne signifient rien si nous ne disposons pas des moyens nécessaires.

Or, je tiens à le dire j'ai obtenu du Gouvernement un crédit d'engagement de 3 milliards de francs et des crédits de payement s'élevant à 500 millions, qui m'ont permis dès cette première année d'effort, de lancer des programmes intéressant dix mille logements.

Vous savez parfaitement, Mme Lefebvre qu'une opération de rénovation d'îlot urbain est complexe. Elle nécessite d'abord le recasement des familles intéressées dans des constructions de recasement — que vous appelez, vous, de transit — puis des travaux de destruction et de curetage de l'îlot en cause; enfin, après avoir rénové l'espace, revalorisé le terrain, il faut asseoir les constructions nouvelles.

Votre amendement, madame Lefebvre, va donc bien dans le même sens que l'action du Gouvernement. Nous mettons en effet tout en œuvre pour que tous ceux qui vivent dans des taudis disposent rapidement de logements de recasement, ce qui permettra de mettre ensuite à leur disposition des constructions normales

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La construction des cités de transit destinées au relogement des expropriés est le corollaire indispensable des opérations de destruction des îlots insalubres. On doit songer, avant tout, au relogement de ceux qui doivent être expropriés ou délogés.

Dans l'esprit de la commission, le programme de rénovation d'îlots urbains comprend obligatoirement la construction de centres de transit ou de recasement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 de M. Bouxom et ses collègues, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29 avec la nouvelle rédaction de la commission, modifiée par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 31. — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 89-2 ainsi conçu:

« Art. 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

« II. — Pour la détermination des conditions de financement, les aménagements prévus à l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. »

M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement n° 180 tendant à compléter le paragraphe I de cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Art. 89-3. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements, d'espaces verts correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

« En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I, substituer aux mots: « un article 89-2 ainsi conçu » les mots: « deux articles 89-2 et 89-3 ainsi conçus ».

La parole est à M. Hugues pour soutenir cet amendement.

M. Emile Hugues. M. Bonnefous, absent, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement.

Je le fais donc en son nom, réservant ma position personnelle, bien entendu, sur ce texte.

M. Bonnefous a, en effet, remarqué que, aux termes de l'article 31, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la prévision d'aménagements pour le stationnement.

Rien, en revanche, ne figure dans la loi en ce qui concerne les espaces verts.

Notre collègue m'a prié de faire remarquer que, depuis de longues années, sous la pression de l'expansion industrielle et de la poussée démographique, l'édification anarchique de bâtiments de tous ordres conduit à la destruction inconsidérée et le plus souvent inutile d'éléments naturels tels que forêts, parcs, jardins, arbres d'alignement, dont l'intérêt apparaît d'autant mieux qu'ils font défaut.

C'est ainsi que, progressivement, les sites qui sont objet de fierté pour le pays ont perdu tout leur caractère. La seule région parisienne a vu disparaître 20.000 hectares de ses forêts soit deux fois la superficie de la ville de Paris et cette dernière est la seule des grandes capitales mondiales à n'offrir qu'un mètre carré de jardin à chacun de ses habitants.

M. Bonnefous avait dit, au sujet de l'article 20, les raisons pour lesquelles il lui paraissait souhaitable qu'un programme à long terme de grands travaux d'aménagement prévoie des espaces verts.

Il voudrait, en effet, que l'on oblige les constructeurs à un certain effort pour faciliter cette politique.

Il n'ignore pas, en effet, que l'on dispose, à l'heure actuelle, de certaines armes que l'on trouve dans le code de l'urbanisme.

Mais, en dehors des dispositions du code forestier qui ne visent que l'exploitation des étendues forestières supérieures à quatre hectares, les moyens de protection pure se limitent aux dispositions de l'article 33 du code de l'urbanisme et supposent que les protections ou créations d'espaces verts figurent à un plan d'aménagement approuvé.

Il est vrai que, s'il y a lotissement, le préfet peut, en vertu de l'article 109 du code de l'urbanisme, exiger la réserve d'emplacements pour espaces libres.

J'ai moi-même eu l'occasion de dire que cet article prêtait quelquefois à contestation et que nous ne disposions pas, aujourd'hui, d'une jurisprudence établie pour fixer les surfaces à réserver en vertu de l'article 109 du code de l'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle M. Bonnefous serait reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

J'ajoute cependant, pour répondre aux craintes de M. Bonnefous, que l'article 89 du code de l'urbanisme prévoit l'aménagement des espaces verts.

La commission accepte néanmoins l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis pleinement d'accord, comme mes collègues, sur les dispositions de l'article 31.

Je voudrais toutefois demander que, lorsque l'Etat construit des immeubles — je songe, notamment, à des regroupements administratifs — il donne l'exemple et envisage, lui aussi, les parkings qu'il exige des propriétaires ou des offices d'H. L. M.

Je voudrais avoir l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Monsieur Mondon, M. le secrétaire d'Etat vous a répondu silencieusement, mais d'une façon catégorique, par un hochement de tête très énergique. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 180 de M. Bonnefous

(*L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 32 — Le Gouvernement est autorisé à fixer:

« 1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable par voie judiciaire, des servitudes de cours communes;

« 2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés;

« 3° les règles de procédure applicables en cette matière. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Joseph Schaff. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement sur l'article 32.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. Joseph Schaff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je veux simplement demander à M. le président de la commission s'il ne croit pas utile de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 32.

Le Conseil de la République avait supprimé la disposition suivant laquelle la servitude serait instituée par voie judiciaire, à défaut d'accord amiable, mais il avait prévu que seraient déterminées les règles de procédure applicables en cette matière.

Or, notre commission de la reconstruction a rétabli le texte de l'Assemblée, tout en maintenant la précision apportée par le Conseil de la République.

Par conséquent, si les servitudes doivent être instituées par voie judiciaire, il est inutile que le Gouvernement édicte des règles de procédure spéciale.

M. le président. Je le répète, monsieur Schaff, je ne suis saisi d'aucun amendement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas attaché une importance capitale à la disposition à laquelle M. Schaff fait allusion. Elle l'a maintenue dans le souci d'accepter conforme l'article qui lui était transmis par le Conseil de la République.

Cela dit, je demande à M. Schaff de ne pas insister.

M. Joseph Schaff. La modification en question n'est pas capitale, mais il en résulterait une simplification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 33 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 34 *bis*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 *bis*, introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 34 *bis*. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposée » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé. »

M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a présenté un amendement n° 52 tendant dans l'article 34 *bis*, à substituer aux mots: « et des collectivités locales intéressées », les mots: « des collectivité locales intéressées et de la commission départementale ».

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Merigonde, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, il s'agit d'insérer entre les mots: « ... des collectivités locales intéressées », et les mots: « déterminer des « zones d'architecture imposée »... », ceux-ci: « et de la commission départementale ».

Il est bien évident que les commissions dont il est fait mention à l'article 34 *bis* sont purement consultatives. Or, la commission départementale dont les pouvoirs sont bien déterminés serait susceptible d'apporter aux décisions prises par le préfet une force beaucoup plus grande du fait que celles-ci interviendraient avec l'accord de tous les représentants du conseil général membres de la commission départementale.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais indiquer à M. Mérigonde et à la commission de l'intérieur que la commission départementale ès qualités n'a vraiment pas de pouvoir.

L'intervention qui pourrait être sollicitée est celle du conseil général lui-même qui pourrait, à son gré, déléguer ses pouvoirs à la commission départementale.

Mais cela me paraît superflu, à partir du moment où déjà nous consultons, d'une part, la commission départementale d'urbanisme, au sein de laquelle le conseil général est représenté et, d'autre part, la commission départementale des sites où figure aussi une représentation de l'assemblée départementale.

L'avis des collectivités locales intéressées est sollicité, le texte l'implique.

Dès lors, je vous demande, pour ne pas compliquer une procédure déjà lourde, de bien vouloir accepter de retirer votre amendement, monsieur Mérigonde.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde, rapporteur pour avis.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* J'accepterais volontiers de retirer cet amendement s'il s'agissait d'un amendement personnel, mais il a été déposé au nom de la commission de l'intérieur.

Aussi bien les commissions dont vous avez parlé n'ont qu'un pouvoir purement consultatif, d'autant que le texte indique: « le préfet peut, par arrêté pris après avis... ». « Après avis » et non: « après avis conforme ».

Au contraire, lorsque le préfet prend un arrêté après avis de la commission départementale, il s'agit forcément d'un avis conforme.

D'autre part, la représentation des conseillers généraux siégeant à la commission départementale de l'urbanisme et à la commission départementale des sites est très faible. Dans le département de l'Oise, par exemple, deux conseillers généraux seulement siègent à la commission des sites. En outre, il arrive que, pris par d'autres préoccupations, ils n'assistent pas régulièrement aux réunions.

Ainsi, automatiquement, on aboutira à des décisions qui seront prises uniquement par le préfet sur l'avis de techniciens qui, dans ce domaine, sont parfois critiqués par les usagers.

J'ajoute que la consultation de la commission départementale ne retardera pas la marche du travail. En effet, les commissions dont il est question à l'article 34 *bis* se réunissent à des époques très espacées, alors que la commission départementale, elle, se réunit en principe tous les mois.

Vous m'objectez que cette commission n'a pas de pouvoirs pour agir en ce domaine. Rien n'empêche que des dispositions soient prises pour que le conseil général, en séance plénière, donne délégation à la commission départementale pour agir en son nom.

Ce serait une garantie supplémentaire. Dans de nombreux cas, en effet, notamment dans les départements où l'on réalise des constructions nouvelles, les utilisateurs sont considérablement gênés, je ne dirai pas par les marottes, mais par les habitudes prises par les fonctionnaires de l'urbanisme.

C'est pourquoi j'insiste pour que la commission départementale soit consultée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Mérigonde, je m'étonne de vous voir défendre un amendement qui, je le répète, n'aboutira pas à la simplification que vous recherchez, mais à une complication inutile.

Prenons un exemple: s'il s'agit de définir une zone d'architecture imposée dans un quartier de Marseille, et que le conseil municipal ait donné son accord, en quoi la consultation de la commission départementale ou du conseil général des Bouches-du-Rhône pourrait-elle ajouter un élément utile ?

Or, l'article 34 *bis* dit que l'on prendra l'avis des collectivités locales intéressées: s'agissant d'une affaire communale il ne paraît ni utile ni opportun de prévoir normalement la consultation d'une instance départementale. Une telle innovation apporterait une complication supplémentaire. Dans un souci d'efficacité, je demande à M. Mérigonde et à la commission de l'intérieur, au nom de laquelle il parle, de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Mérigonde, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Mérigonde.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis*, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 34* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet. »

M. Mérigonde a déposé, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, un amendement n° 58 tendant à supprimer l'article 35.

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Au cours de la discussion en première lecture, nous avons présenté les observations qui convenaient au sujet de cet article qui a trait à la protection civile.

Le Conseil de la République a cru devoir revenir sur la position que nous avons prise et la commission de la reconstruction elle-même a présenté un article transactionnel.

La commission de l'intérieur reprend cependant à nouveau l'amendement qu'elle avait présenté en première lecture et demande la suppression de l'article 35 en raison de l'allongement des formalités à accomplir.

Je rejoins là, un article plus tard, les préoccupations de M. le secrétaire d'Etat et je me rends à ses raisons. J'espère qu'il ne m'opposera pas la même objection que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission, *rapporteur.* La commission demande à l'Assemblée de voter son texte, étant donné qu'il s'agit d'une rédaction transactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 de M. Mérigonde, qui est repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

[*Article 35 A.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 35 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 35 A. — Il peut être organisé, à l'initiative des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ou des préfets, des conférences de coordination des maîtres d'ouvrages ayant pour objet la confrontation et la mise au point de divers programmes d'équipement et de construction à réaliser sur plusieurs années; elles auront à connaître aussi des projets des divers maîtres d'ouvrage touchant la constitution d'une réserve de terrains d'assiette et l'élaboration de programmes d'équipement connexes. Elles coordonneront la mise en œuvre de l'exécution de ces programmes.

« A ces conférences participeront, aux côtés des représentants des collectivités locales et des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs et des professions.

« Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser en priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

« Dans la région parisienne la conférence est organisée à l'échelon interdépartemental; elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 53 rectifié, présenté par M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, tend à reprendre l'article 35 A avec la nouvelle rédaction suivante:

« En vue de l'établissement du programme général et pluriannuel d'équipement prévu à l'article 16, paragraphe 1, le préfet ou, dans la région parisienne, le commissaire à la reconstruction et à l'urbanisme procède pour chaque agglomération, en accord avec les collectivités et en liaison avec les services publics et les maîtres d'ouvrages intéressés, à la détermination des équipements à réaliser au cours des prochaines années. Il détermine notamment les zones à urbaniser par priorité sur lesquelles portera principalement l'effort d'équipement et de construction et les conditions dans lesquelles les terrains seront acquis en vue d'être mis à la disposition des organismes constructeurs, soit par les collectivités locales avec l'aide du fonds national de l'aménagement du territoire, soit par l'Etat sur les ressources de ce fonds.

« Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité, visée au paragraphe ci-dessus, est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation, ou que lui soit attribuée une parcelle de remplacement.

« En vue d'adapter aux besoins de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité visée au premier paragraphe, il peut être procédé sans attendre l'approbation du projet d'aménagement, à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus. »

Le second, n° 122, déposé par M. Triboulet, tend à reprendre l'article 35 A dans le texte voté par le Conseil de la République.

Le troisième, n° 148, présenté par M. Lucien Nicolas, tend également à reprendre l'article 35 A dans le texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Mérigonde, auteur du premier amendement.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Comme vous le voyez, mes chers collègues, c'est un effort de coordination des différents programmes de construction qui vous est demandé par cet article 35 A. En conséquence, je vous prie d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'ai bien déposé un amendement à l'article 35 A, mais si nous discutons l'amendement de M. Mérigonde, il faut aussi examiner mon amendement à l'article 35 B.

En effet, *in fine*, l'amendement de M. Mérigonde reprend exactement le texte de l'article 35 B du Conseil de la République. Or j'ai moi-même déposé un second amendement qui tend à reprendre le texte de l'article 35 B adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Votre amendement et celui de M. Mérigonde sont soumis à une discussion commune. Mais, bien entendu, ils feront l'objet de votes séparés.

M. Raymond Triboulet. Mes deux amendements tendent à reprendre le texte des articles 35 A et 35 B adoptés par le Conseil de la République. M. Mérigonde, lui, propose un texte qui modifie le texte adopté par le Conseil de la République pour l'article 35 A et qui reprend l'article 35 B dans le texte du Conseil de la République.

Je crois qu'il y a, en effet, avantage à adopter un texte sur ces problèmes de coordination. Je crains que le texte de M. Mérigonde ne soit trop complexe. Il traite en même temps et abondamment des problèmes de remembrement et des problèmes de prix. Je crains qu'il ne soit difficile, dans une discussion en deuxième lecture, d'envisager des mesures aussi complètes.

En revanche, si nous reprenions le texte du Conseil de la République pour les articles 35 A et 35 B, nous aboutirions à l'essentiel des préoccupations de M. Mérigonde aussi bien que de M. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction, qui, dans son rapport, n'a pas hésité à dire qu'il avait un avis personnel assez différent de celui de la commission. Car la commission avait pensé que les choses pouvaient aller sans le dire; M. Denvers, lui, pense qu'il vaut mieux les dire, comme le Conseil de la République l'a proposé.

Il y a notamment cette notion de zones à urbaniser par priorité qui paraît essentielle. Nous savons en effet que de nombreuses zones, notamment dans la région parisienne, sont à urbaniser et que trop souvent il y a des sursis à statuer et des terrains stérilisés parce qu'on n'en connaît pas le sort. Lorsque des priorités seront fixées, les propriétaires y verront plus clair.

Ainsi, nous ferions une bonne manière au Conseil de la République en reprenant ces deux textes, et, en même temps, nous répondrions aux préoccupations de M. Mérigonde, de M. le président de la commission... et aux miennes propres, bien entendu. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Nicolas, dont l'amendement a d'ailleurs le même objet que celui de M. Triboulet.

M. Lucien Nicolas. Mon amendement est en effet identique à celui de M. Triboulet.

Le plein emploi du potentiel de construction du bâtiment et le développement de la productivité ne peuvent être réalisés que par les moyens de la continuité et de la répétion, ainsi que nous l'avons dit tout au long de la discussion de ce projet de loi-cadre.

Cette continuité et cette répétition doivent tout d'abord, bien évidemment, être réalisées sur le plan national par le moyen des dispositions de la loi-cadre, en vue d'atteindre le rythme régulier fixé par l'article A (nouveau) de 300.000 logements terminés par an.

Mais pour que la continuité et la répétition deviennent, au niveau des entreprises, des réalités, un important effort doit être poursuivi sur le plan local ou départemental, en vue d'assurer la coordination effective des services publics, des services concédés et des principaux maîtres d'ouvrage.

La coordination à établir entre les collectivités, les services publics et les organismes constructeurs doit être réalisée, non par la création de rouages administratifs nouveaux, mais par l'institution de conférences de coordination.

La commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale a estimé qu'il n'est pas indispensable de promulguer un texte nouveau: dès à présent, les préfets peuvent provoquer ces conférences de coordination de leur propre initiative.

Cette manière de voir, très valable en théorie, ne correspond malheureusement pas à la réalité. En fait, il est, au contraire, tout à fait indispensable, du point de vue psychologique, que par le moyen de la reprise de l'article 35 A proposé par le Conseil de la République, le Parlement donne expressément mandat aux préfets de prendre les initiatives indispensables.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Peut-être serais-je d'accord sur les deux premiers alinéas de l'amendement n° 53 rectifié présenté par M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis. Mais je ne voterai certainement pas le dernier alinéa qui permet de procéder à des remembrements parcellaires sans attendre l'approbation du projet d'aménagement.

Alors que les deux premiers alinéas permettent d'engager une discussion, quitte à rechercher peut-être une autre rédaction, le troisième alinéa ne me paraît pas pouvoir être retenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis au regret de causer quelque peine à M. Mérigonde, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, mais je dois lui dire que l'amendement qu'il a déposé a sensiblement la même portée que l'article 35 A nouveau introduit par le Conseil de la République. Or, ainsi que l'ont indiqué M. Triboulet d'abord, M. Lucien Nicolas ensuite, l'efficacité paraît recommander de se rallier au texte du Conseil de la République, ce qui évitera une navette.

M. le président. Monsieur Mérigonde, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Quel est l'avis de la commission de la reconstruction ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la reconstruction demande la suppression de l'article 35 A.

On a fait connaître, à la faveur de cette discussion, mon sentiment personnel. Il demeure. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, déposé par M. Mérigonde au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 122 de M. Triboulet et n° 148 de M. Lucien Nicolas, accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 A est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 27 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'article 27 dont l'adoption avait été réservée jusqu'au vote de l'article 35 A.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque l'article 35 A a été adopté, je demande d'insérer, dans le paragraphe I de l'article 27, après les mots: « dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation », les mots: « et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessous ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi complété.

(*L'article 27, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35 B.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 35 B introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 35 B. — Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation, ou que lui soit attribué une parcelle de remplacement. »

J'ai reçu deux amendements identiques, déposés sous les n°s 124 et 125 par MM. Triboulet et Delabre, et tendant à reprendre l'article 35 B dans le texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Triboulet. J'ai fait observer tout à l'heure que le texte de cet article 35 B était visé par l'amendement de M. Mérigonde.

Il est le corollaire de ce que nous venons de voter, c'est-à-dire de la notion de zones à urbaniser en priorité.

Je pense donc que le vote sera le même et que ce texte sera adopté sans difficulté.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements nos 124 et 125 de MM. Triboulet et Delabre.

(*Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 B est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 35 C.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 35 C introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 C demeure supprimé.

[*Article* 35 D.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 35 D introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 35 D. — En vue d'adapter aux besoins de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement, à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus. »

M. Delabre a déposé un amendement n° 126, tendant à reprendre l'article 35 D dans le texte voté par le Conseil de la République.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 de M. Delabre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 D est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 35 E.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 35 E introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 E est supprimé.

[*Article* 35 F.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 F, introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 35 F. — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones d'habitation ou de zones industrielles.

« Cette dotation sera imputée sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 F, ainsi rédigé.

(*L'article 35 F, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35 G.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 G introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 35 G. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

« La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie. La valeur retenue pour le calcul du prêt ne pourra dépasser la valeur fixée par la commission. »

M. Crouzier a déposé un amendement n° 123, tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 35 G, le nouvel alinéa suivant :

« La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation ; toutefois, seront admis d'office en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction les terrains dont la valeur ne dépassera pas pour les « Logéco » 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, s'il est souhaitable que le prix des terrains puisse être contrôlé et soumis à l'arbitrage d'une commission, il paraît, à mon sens, opportun de ne pas alourdir les formalités dans tous les cas où la valeur du terrain ne dépassera pas les normes admises actuellement par les décrets et qui correspondent pour les « Logéco » à 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

Ainsi, les dossiers retenus par la commission seront moins nombreux et il n'y aura de ce fait aucun risque de gros retard dans les formalités.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président de la commission. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à examiner spécialement l'amendement de M. Crouzier. Toutefois, la règle posée dans ce texte me paraît un peu trop rigide. On ne peut poser en principe que toutes les demandes de primes et de prêts seront automatiquement satisfaites chaque fois que le prix du terrain et de la viabilité ne dépassera par 12 p. 100 du prix de la construction. C'est pourtant ce qui résulterait de l'amendement.

M. Jean Crouzier. En effet.

M. le président de la commission. Il est nécessaire de laisser une certaine souplesse et une certaine liberté d'appréciation aux commissions chargées d'étudier les demandes de prêt. Cette souplesse peut conduire, bien souvent, d'ailleurs, à accorder des prêts dans des conditions beaucoup plus larges que celles envisagées par l'amendement. Il peut se faire que la commission estime que ce dépassement de 12 p. 100 ne soit pas suffisant suivant que le terrain est situé ici ou là et répond à telle ou telle condition.

Par votre amendement, monsieur Crouzier, vous nous enfermez dans une limite trop étroite plutôt que de rendre service aux intéressés.

M. le président. Monsieur Crouzier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Crouzier. Mon amendement a pour but de réduire les formalités. Je le maintiens parce que j'estime qu'il est logique de prévoir ce maximum de 12 p. 100. Il en résultera une simplification des formalités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123 de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Emiles Hugues a déposé un amendement n° 32 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 35 G par les mots : « statuant en matière d'expropriation ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Hugues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Schaff, Pflimlin, Lucien Nicolas et Halbout ont déposé un amendement n° 127 tendant, après le deuxième alinéa de l'article 35 G, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'appréciation de la commission arbitrale ne sera pas limitée par les dispositions de l'article 5 du décret du 20 mai 1955. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. L'application des dispositions de l'article 5 du décret visé par mon amendement aurait pour effet d'interdire pratiquement à la commission arbitrale toutes possibilités d'évaluer un terrain à une valeur constatée postérieurement au 1er juillet 1952.

L'adoption de mon amendement permettrait désormais la poursuite des négociations à l'amiable, ce qui est hautement souhaitable, surtout à l'heure actuelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Dans le cas qui nous intéresse, il ne s'agit pas d'expropriation: la commission arbitrale ne sera donc pas tenue par les règles fixées en la matière. Elle statuera en équité et non en instance juridictionnelle, tenue par des règles légales sanctionnées par des possibilités d'appel ou de cassation.

L'amendement de M. Schaff paraît donc sans intérêt et c'est pourquoi je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. Joseph Schaff. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 33 rectifié, tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 35 G:

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle sera saisie. La valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

« En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. En disant que « la commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle sera saisie » je n'innove rien. Par contre en disant que « la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt » j'innove et je complète les dispositions du texte en demandant que soit créée une sorte de droit à renseignement préalable au bénéfice du constructeur en ce qui concerne la valeur du terrain qu'il se propose d'acquérir.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est utile — en d'autres domaines également, d'ailleurs — de permettre à tout contribuable, à tout citoyen d'interroger parfois l'administration, au lieu de proposer un acte à l'administration, celle-ci se réservant ensuite d'approuver ou de désapprouver cet acte.

D'une façon générale, on pourrait considérablement améliorer les rapports entre les citoyens et l'administration en créant ce droit à renseignement préalable.

En pareil cas, de quoi s'agit-il en effet ? Un constructeur achète un terrain. Faut-il qu'il ait effectué l'achat pour demander à cette commission si elle approuve le prix qui est porté dans l'acte ? N'est-il pas plus sage de lui permettre d'interroger la commission sur la valeur qu'elle entend donner à ce terrain, de manière à ne réaliser l'acte de vente que lorsque la commission aura donné son accord sur le prix ?

Que se passe-t-il actuellement ? J'achète un terrain; la commission estime que sa valeur est trop élevée par rapport à l'opération que j'envisage et me demande de réaliser un acte portant revision du prix du terrain de manière à en ramener le prix à la limite fixée par elle.

J'ai déjà dit, lors de la discussion en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles étaient les opérations qui pouvaient se déduire de cette pratique. Il arrive même qu'on assiste à ce fait qu'en demandant à un propriétaire de ramener la valeur du terrain au prix fixé par la commission, cela se traduise en définitive par une soulte donnée au propriétaire qui augmente la valeur du terrain au détriment du constructeur.

N'est-il pas plus sage d'autoriser un constructeur à interroger la commission sur le prix qu'elle entend retenir pour ce terrain ? En créant un droit à renseignement préalable, vous faciliterez la conclusion de nombreuses affaires et vous éviterez dans de très nombreux cas certaines opérations sur lesquelles je ne veux pas revenir.

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement n° 131 tendant à substituer au dernier alinéa de l'article 35 G les deux derniers alinéas du texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je ne reprendrai pas les termes de l'intervention de M. Hugues qui a défendu la première partie de mon amendement, c'est-à-dire la reprise de l'avant-dernier alinéa du texte du Conseil de la République, tendant à ce que la valeur fixée par la commission soit obligatoirement retenue pour le calcul du prix.

En même temps, je propose la reprise du dernier alinéa du texte du Conseil de la République, qui fait que ces nouvelles dispositions ne seraient pas applicables aux constructeurs ayant acquis un terrain par acte enregistré antérieurement à la promulgation du décret d'application.

Je signale que nos collègues MM. Schaff, Pflimlin, Penoy et Seitlinger ont déposé un amendement n° 132 qui est rédigé à peu près dans les mêmes termes. Je souhaite qu'ils puissent se rallier au texte du Conseil de la République, dans le même souci que celui qu'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire afin d'éviter une nouvelle navette.

M. le président. MM. Schaff, Pflimlin, Penoy et Seitlinger ont déposé un amendement n° 128, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 35 G:

« Le prêt spécial à la construction ne pourra être refusé que si la différence entre le prix de vente du terrain et la valeur arrêtée par la commission est supérieure à 10 p. 100 de cette valeur ».

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction donnera satisfaction à l'amendement de M. Triboulet et par conséquent au mien, je n'insisterai pas pour la prise en considération de la rédaction que je propose.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission sur l'amendement n° 33 rectifié de M. Emile Hugues.

M. le président de la commission. La commission accepte seulement le dernier alinéa de cet amendement.

En cas de prêt spécial étendu aux dépenses annexes, le coût du terrain entrant dans le calcul du prêt ne peut en aucun cas, actuellement, dépasser 12 p. 100 du prix de la construction: l'amendement pourrait conduire à modifier cette limite. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de le faire, en tout cas dans le cadre de cet article.

Le texte de la commission signifie que, pour le calcul du prêt spécial étendu, on ne pourra prendre en compte la valeur du terrain pour une somme supérieure à celle résultant de l'évaluation de la commission arbitrale. Il ne signifie pas du tout, comme on semble l'avoir cru, que le prêt spécial sera automatiquement refusé chaque fois que le prix du terrain dépassera la valeur fixée par la commission arbitrale.

Dans ces conditions, je demande à M. Hugues d'accepter de réduire son amendement à son seul deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. La première phrase du premier alinéa de mon amendement est ainsi rédigée:

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle sera saisie. »

Après cette phrase, M. Triboulet demande, comme moi-même, que soit repris le texte du Conseil de la République, à savoir: « La valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt. »

C'est cette disposition que M. le président de la commission me demande d'abandonner, c'est-à-dire de revenir ainsi au texte proposé par la commission plutôt qu'au texte voté par le Conseil de la République.

Mais mon amendement comprend un deuxième alinéa ainsi conçu:

« En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée. »

Cet alinéa ne se trouve ni dans le texte de la commission ni dans celui du Conseil de la République.

M. le rapporteur me donnant son accord pour l'adoption de ce deuxième alinéa, je veux bien abandonner le premier alinéa.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 33 rectifié réduit à son deuxième alinéa.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles Lamarque-Cando. L'adoption de l'amendement de M. Crouzier entraînera-t-elle la privation du droit à la prime de 1.000 francs chaque fois que la valeur du terrain dépassera de 12 p. 100 celle de la construction et de la viabilité ?

M. le président de la commission. Ce qui est en cause, c'est le prêt spécial pour la viabilité, non pour la construction.

M. Charles Lamarque-Cando. Cette disposition est donc en contradiction avec la réglementation actuelle qui accorde pour les travaux de viabilité des prêts supérieurs à 12 p. 100 de la valeur de la construction.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais que les choses fussent parfaitement claires maintenant

L'amendement de M. Hugues qui vient d'être adopté se place après la phrase: « Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie ».

Mon amendement n° 131 tend à ce qu'avant cet amendement Hugues, aussitôt après la phrase précitée, on insère le texte du Conseil de la République: « la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt », disposition qui figurait d'ailleurs dans l'amendement de M. Emile Hugues qui l'a retiré à la demande de M. le président de la commission.

Je me permets de reprendre ce texte, car je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le président de la commission. Il est très important, à mon avis, d'indiquer que la valeur retenue sera celle de la commission d'évaluation et non pas seulement que cette valeur ne pourra pas dépasser la valeur fixée par celle-ci, ce qui laisse entendre que dans beaucoup de cas elle peut être inférieure.

Du moment qu'une commission est chargée d'évaluer, je ne vois pas pourquoi, s'agissant d'octroyer un prêt, on n'adopterait pas la valeur fixée par elle, ce qui présente toute garantie financière pour l'Etat.

Dans ces conditions, je propose, par mon amendement, de reprendre la phrase: « la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt ». Puis viendrait l'alinéa adopté de l'amendement de M. Hugues et enfin la seconde partie de mon amendement qui tend à reprendre le dernier alinéa du texte du Conseil de la République.

M. le président. La présidence aimerait bien être saisie d'un texte.

M. le président de la commission. Je voudrais quant à moi que l'examen et le vote interviennent séparément, alinéa par alinéa.

M. le président. C'est indispensable.

M. Joseph Schaff. Monsieur le président, il serait plus simple de s'en tenir à l'amendement n° 132 qui donne satisfaction aux préoccupations de M. Triboulet. Cet amendement tend à compléter l'article 35 G par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux acquisitions intervenues par acte enregistré avant la promulgation de la présente loi. »

M. le président. Nous sommes en présence de plusieurs amendements présentant des textes voisins. Je me permets une suggestion: réservons l'article 35 G et passons à l'article suivant, ce qui donnera le temps aux auteurs d'amendements de se mettre d'accord sur un texte qui serait alors mis aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 35 G et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

[*Article* 35 H (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 35 H introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 35 H. — Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement. »

M. Crouzier a déposé un amendement n° 73 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, je demande la suppression pure et simple de l'article 35 H.

L'article 89 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur implantation ou leur volume, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux.

Cette disposition donne à l'administration des pouvoirs particulièrement étendus dans un domaine où l'appréciation subjective du fonctionnaire a, par la force des choses, une très grande part.

Tous les constructeurs savent à quel arbitraire du goût et de l'esthétique ils sont soumis. Les résultats ne sont pas toujours très heureux; les discussions sont toujours très longues.

Du moins l'article 91 du code prévoit-il que pour limiter l'arbitraire, pour unifier les règles et pour permettre aux constructeurs de savoir ce que l'administration désirerait, un règlement d'administration publique déterminerait « les règles générales applicables en ce qui concerne notamment l'implantation et le volume des constructions ».

Il est stipulé expressément au dernier alinéa de l'article 91 que ces règles s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement, mais que les projets d'aménagement peuvent y apporter des modifications.

Ce décret a paru; il constitue ce que l'on appelle le règlement national d'urbanisme.

Si l'on veut modifier le décret, qu'on le modifie, mais on ne peut admettre qu'aucun règlement ne soit appliqué tant que les projets d'aménagements ne sont pas faits. Ce serait replonger les constructeurs dans l'inconnu et les soumettre à nouveau à la discrétion, souvent capricieuse en ce domaine, des services.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission insiste pour l'adoption du texte du Conseil de la République.

Nous ne voulons pas faire chevaucher les règlements nationaux et les clauses des cahiers des charges lorsqu'une commune est déjà dotée d'un projet d'aménagement. Le règlement national de l'urbanisme ne doit intervenir que lorsque la commune n'est pas affectée par un projet d'aménagement. Efforçons-nous de ne pas compliquer les choses.

M. Jean Crouzier. Des abus ne manqueront pas de se produire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande à M. Crouzier de bien vouloir retirer son amendement.

La préoccupation de votre commission a été de simplifier les formalités relatives au permis de construire.

Je me permets de relire le texte de l'article 35 H en cause:

« Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement. »

Ces dispositions sont justifiées par la constatation que le règlement national d'urbanisme, conçu pour les petites communes, est pratiquement inapplicable dans les grandes agglomérations. Or si nous suivions M. Crouzier nous aboutirions au dilemme suivant: ou bien autoriser la construction de petites maisons en plein centre de Paris ou bien refuser tout permis de construire jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement.

Je pense que M. Crouzier n'avait pas pris garde aux incidences de ce genre que comporterait son amendement.

M. Jean Crouzier. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Crouzier est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 H.

(*L'article* 35 H, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 36. — I. En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

— modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés;

— étendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

« II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à:

— renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

— renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité. »

M. Louis Dupont a déposé un amendement n° 51 qui tend à insérer à la fin du premier alinéa, après les mots: « est autorisé », les mots: « par décret pris en conseil des ministres ».

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir cet amendement.

M. André Lenormand. Nous demandons que l'amendement de M. Louis Dupont soit mis aux voix. Ce texte se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le président de la commission. Le problème évoqué par M. Dupont est traité à l'article 42 du projet.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je formule la même observation: ces questions de procédure, qui intéressent l'ensemble des articles du projet de loi, sont rassemblées dans l'article 42.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 de M. Louis Dupont.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Schaff, Lucien Nicolas, Engel et Arbogast ont déposé un amendement n° 133 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 36 par les mots: « sauf les résidences utilisées pour des vacances familiales ».

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Pour éviter toute interprétation erronée quant à la perception de la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, il importe d'exclure de cette mesure les résidences secondaires utilisées pour des vacances familiales.

M. le président. M. Lucien Nicolas a présenté un amendement n° 147 ayant le même objet et qui peut être joint à la discussion. Il tend, en effet, à compléter le deuxième alinéa de l'article 36 par les mots: « ... étant entendu toutefois que ladite taxe ne devra jamais frapper les résidences secondaires utilisées pour des vacances familiales ».

La parole est à M. Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Après l'intervention de M. Schaff, je me borne à demander à l'Assemblée de porter une grande attention à nos amendements, qui tendent au même objet et présentent un caractère familial évident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Schaff ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 de MM. Schaff, Lucien Nicolas, Engel et Arbogast.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 147 de M. Nicolas est ainsi satisfait.

M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 134 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 36.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice demande que l'article 36 ne donne pas au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement le droit de déterminer par voie réglementaire les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation.

La commission de la justice estime qu'il s'agit là d'un problème inhérent à la loi du 1er septembre 1948 et qu'il ne peut pas être réglé par la voie réglementaire.

La commission de la justice est saisie d'un rapport concernant les modifications à apporter à la loi du 1er septembre 1948 confié à M. Dejean. Si le Gouvernement a quelque modification à proposer à cet égard, il lui sera très facile de déposer un projet de loi, qui serait examiné très rapidement.

En tout cas, la commission de la justice estime que l'Assemblée ne peut en ce domaine se dessaisir de son pouvoir normal pour le déléguer au Gouvernement. C'est pour cette raison que nous demandons la suppression de l'alinéa 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'alinéa 3 est la reprise d'un texte que nous avons voté en première lecture. Son adoption permettrait d'avancer un peu dans le domaine de la modification du droit au maintien dans les lieux et pourrait peut-être apporter plus rapidement, par le dépôt et la discussion d'un projet de loi, certaines réformes concernant les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Je demande à M. Mignot de comprendre que nous ne pouvons pas désavouer ce que nous avons fait à l'occasion de la première lecture et je le prie de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas contesté la disposition dont M. le rapporteur vient de justifier l'utilité; et visant le deuxième alinéa, mon observation portait sur les critères du maintien dans les lieux, visés dans le troisième alinéa.

Je ne peux pas accepter de retirer l'amendement, car la commission de la justice en fait une question de principe. Si c'est maintenant le Gouvernement qui légifère en matière de loyers, que fera alors le Parlement ?

Il est incontestable que la voie réglementaire ne sera pas plus rapide puisque la commission de la justice et de législation est prête à rapporter.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 134 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Schaff, Pflimlin, Lucien Nicolas et Halbout ont déposé un amendement n° 135 tendant à compléter *in fine* l'article 36 par un alinéa ainsi conçu:

« — prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui qui les occupe personnellement. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Nous demandons que soit prévue une dotation budgétaire annuelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant, dotation qui devra profiter tant aux propriétaires des locaux qu'à ceux qui les occupent personnellement.

Le fonds national d'amélioration et l'habitat ne profite qu'aux immeubles loués. Il importerait que les propriétaires occupant leur propre logement et qui accepteraient de verser une contribution bénéficient des avantages. L'état de délabrement actuel de l'habitat et les nombreux taudis existants rendent souhaitable une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 de M. Schaff.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 36 ?...

Je mets aux voix l'article 36, complété par les amendements adoptés.

(*L'article 36, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35 G, suite.]

M. le président. Nous reprenons l'article 35 G.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je demande le vote de mon amendement par division; d'abord la reprise de l'avant-dernier alinéa du texte du Conseil de la République. C'est le texte que M. Hugues a abandonné.

La partie de l'amendement de M. Hugues déjà adoptée s'insérerait à la suite, puis viendrait le dernier alinéa du texte du Conseil de la République.

M. le président. Je suis saisi par M. Triboulet d'un nouvel amendement n° 189, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 35 G:

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

« La valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

« En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

« Toutefois, cette disposition ne pourra pas être opposée aux constructeurs qui auront acquis un terrain par acte enregistré antérieurement à la promulgation du décret d'application déterminant les normes du caractère excessif du prix du terrain. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la suite des explications que j'ai données tout à l'heure, M. Hugues a bien voulu retirer son amendement. Je demande à l'Assemblée de tenir le même raisonnement que tout à l'heure et d'émettre un même vote, c'est-à-dire de repousser la première partie de l'amendement de M. Hugues, que reprend M. Triboulet.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Dans un souci de clarté, je demande la suppression des mots « la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt ».

Mais il ne faudrait pas que soit écartée la première partie du texte, celle qui dit: « Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie ». Ce n'est que sur la seconde partie de ce texte que vous demandez que l'Assemblée se prononce, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. En effet.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je demande un vote sur la première phrase de mon amendement, qui reprend le texte du Conseil de la République.

M. le président de la commission. C'est exactement la phrase que nous avons proposée dans notre texte.

M. Raymond Triboulet. Et l'Assemblée devra ensuite se prononcer sur les mots: « La valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt ».

M. le président. Je ne puis appeler l'Assemblée à se prononcer que sur un texte clair. Je demande donc aux auteurs d'amendements de se mettre d'accord sur le texte à proposer, car il n'est pas possible de discuter dans ces conditions.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée d'accepter le texte proposé par la commission. Après les explications que j'ai données tout à l'heure, il doit donner satisfaction à tous nos collègues.

Je demande donc à M. Triboulet de retirer son amendement.

M. le président. L'Assemblée sera certainement d'accord pour réserver de nouveau l'article 35 G. (*Assentiment.*)

L'article 35 G est réservé

[*Article* 36 *A*.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République, de l'article 36 A qui était ainsi conçu:

« Art. 36 A. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1er septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires complétant, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1er de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 36 bis.]

M. le président. L'article 36 *bis* a été précédemment examiné.

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre, d'une façon habituelle et continue, dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à:

« — rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants des locaux meublés ou garnis;

« — définir, simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

« III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 37 a été repris dans sa forme primitive par votre commission de la reconstruction, c'est-à-dire dans la rédaction adoptée en première lecture.

Cet article 37 a été repoussé par le Conseil de la République. La commission, bien entendu, en a demandé le rétablissement.

Toutefois, je dois indiquer que, devant l'importance de la portée de cet article, et tenant compte de ce qu'un certain nombre de nos collègues se sont beaucoup intéressés à cette disposition, j'ai invité, ce matin, la commission à se réunir une nouvelle fois et nous avons examiné ensemble un texte qui pourrait être proposé en remplacement du texte qui figure dans le rapport.

A quoi tendent les dispositions de l'article 37, reprises par la commission de la reconstruction ?

Dans la conjoncture actuelle, il a semblé à votre commission, comme d'ailleurs à l'Assemblée nationale en première lecture, que des mesures devraient pouvoir être prises d'urgence et nécessairement, portant réglementation plus précise des hôtels, meublés et garnis.

Depuis ces dernières années, personne ne le contestera, pour des raisons diverses et cumulées, s'est manifesté un afflux, vers les hôtels et les meublés, de locataires, dont un grand nombre, chargés de famille, s'y maintiennent parce qu'ils n'ont pas pu se procurer un autre habitat.

Cette situation a engendré — nous pourrions tous ici en apporter la preuve — certains abus et certaines pratiques, dont nous ne pouvons pas admettre humainement qu'elles ne puissent être sanctionnées.

Disons toutefois qu'il serait excessif, même malhonnête, de déclarer pour autant que tous les hôteliers et tous les tenanciers de meublés et de garnis sont des exploiteurs et qu'ils profitent honteusement de cette situation, du drame social que l'on subit dans ce pays et notamment dans la région parisienne, en matière de logement.

Je suis de ceux qui pensent que la profession hôtelière compte dans son sein une très grande majorité de personnes exerçant honnêtement et correctement leur métier et qu'il nous appartient de le dire ici publiquement.

Mais cette constatation ne doit pas nous amener à la conclusion que s'il en est ainsi, rien ne doit être envisagé pour punir sévèrement ceux d'entre eux qui se refuseraient à exercer une profession autrement que dans la légalité et la décence.

Par contre, votre commission ne méconnaît pas les difficultés qui sont actuellement celles d'un grand nombre d'hôteliers, tenus d'appliquer les tarifs prescrits par l'ordonnance du 30 juin 1945, lesquels tarifs n'ont pas légalement varié depuis 1952 puisqu'ils ont été bloqués. Ce fait est peut-être aussi une incitation à la fraude et aux abus constatés.

Il reste aussi cette autre constatation. Votre commission admet que des occupants, qui ne semblent toutefois pas être en nombre important, ont des attitudes parfois provocantes et devraient faire l'objet de certaines interventions et de certaines sanctions.

Telles sont les constatations que nous pouvons faire de part et d'autre. Mais il est vrai que, la crise étant ce qu'elle est, c'est-à-dire pleine d'acuité, il faut quand même essayer d'utiliser tous les moyens susceptibles de ne pas laisser mettre inhumainement à la porte des gens de bonne foi, qu'ils soient mal logés ici ou là, sous quelque forme que ce soit.

Les hôteliers désirent vivement un statut du meublé; ils souhaitent, bien sûr, voir leur profession s'assainir totalement et ils le réclament instamment.

Ils sollicitent à la fois du Gouvernement et du Parlement l'élaboration d'un statut.

Ils sont les premiers à réclamer l'ordre et la discipline et à ne pas être mis dans l'obligation d'avoir à exercer leur profession en marge de la légalité, constamment exposés aux sanctions.

Ils souhaitent pouvoir travailler honnêtement, tranquillement, en toute quiétude, protégés contre des arguments parfois intolérables.

Ils désirent, par ailleurs, n'être pas tout de même tenus par ce blocage des prix, qui date de 1952, et pouvoir ainsi pratiquer des prix normaux, raisonnables, de façon à ne pas être tentés par la fraude et, par conséquent, exposés aux sanctions pénales qu'ils peuvent encourir.

La commission a été assez favorablement impressionnée par les arguments qui émanent des professionnels.

Ils nous ont dit: « Si nous permettons au Gouvernement, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de décret, de prendre des dispositions autres quant au maintien dans les lieux et à la sauvegarde des locataires, nous risquons en même

temps que des mesures nécessaires pour l'amélioration des tarifs, qui restent encore ceux de 1952, ne soient pas prises. Nous voudrions obtenir l'assurance qu'aucune modification ne sera apportée en ce qui concerne le maintien dans les lieux sans que, simultanément et corrélativement, intervienne une nouvelle réglementation des prix.

La commission, après s'être mise d'accord ce matin, estime, d'une part, que dans la profession hôtelière — je le répète à dessein — existe une grande majorité de professionnels honnêtes qui veulent exercer correctement leur métier et qui sont parfois victimes d'occupants de mauvaise foi, qui dégradent les lieux, par exemple. Certes, des hôteliers ou tenanciers de meublés exagèrent et voient dans ce drame du logement l'occasion de se livrer à des spéculations.

Mais, d'autre part, la commission, ni votre rapporteur ne peuvent rester insensibles au droit, pour les occupants de bonne foi, d'être protégés contre tout excès et contre toute spéculation.

La commission, après s'être réunie ce matin et s'être mise d'accord, pense donc pouvoir vous proposer qu'en même temps que seraient prises les mesures envisagées en matière de maintien dans les lieux et de sauvegarde des droits des propriétaires, simultanément et corrélativement, j'y insiste, seraient prises également toutes dispositions utiles pour permettre, par l'application de prix normaux, l'exercice normal, raisonnable et correct de la profession hôtelière.

Nous avons le strict devoir de défendre ici les droits des uns et des autres et de ne pas laisser se commettre des abus qui affecteraient à la fois les bailleurs et les occupants de bonne foi.

Je demande à l'Assemblée de reconnaître l'effort de sa commission, soucieuse de justice et d'équité.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mes chers collègues, la commission a repris, à juste titre, l'article 37 que le Conseil de la République avait supprimé.

Une large offensive a d'ailleurs été déclenchée contre l'article 37, et le nombre des amendements déposés jusqu'à présent pour en demander la suppression est significatif de la volonté résolue des adversaires de ce texte.

Cette offensive se manifesta lors de la discussion, s'agissant de faire bénéficier les locataires des hôtels et des meublés de mesures de non-expulsion jusqu'en 1960, date que le Conseil de la République avait ramenée à 1959; notre Assemblée avait, dans un souci d'efficacité, accepté cette dernière date dans le souci de défendre les locataires de bonne foi des hôtels et des meublés.

Une offensive identique a été également déclenchée lors de la discussion générale. L'organe de la chambre syndicale des hôteliers s'en est fait l'écho en publiant tous les extraits du *Journal officiel* s'y rapportant.

Nous ne pensons pas qu'attirer l'attention des hôteliers en leur disant, comme il est écrit dans *L'Hôtelier*, que leur « devoir est d'entrer dans la bagarre » sera une façon de régler l'important problème humain posé par les occupants de bonne foi, nous y insistons, nous aussi, après M. le rapporteur.

Lors de l'examen de l'amendement que j'ai déposé à l'article 37 nouveau, j'aurai l'occasion de préciser ma pensée. Je ne dirai pas maintenant ce que nous entendons par occupant de bonne boi. Il est certain que l'offensive déclenchée atteint, dans la région parisienne notamment, des dizaines de milliers de familles.

Je dirai à M. Emile Hugues qu'on ne peut pas considérer de la même façon le sort des locataires en hôtels et meublés, dans la région parisienne ou dans quelques grandes villes, et la situation de l'hôtellerie dans un département comme les Alpes-Maritimes où l'activité touristique est grande.

Dans la région parisienne, l'hôtel constitue un foyer pour beaucoup de gens. Sans vouloir insister — ce n'est guère le moment — je rappelle que toute la presse de ce matin a mis en exergue le drame abominable de deux bébés de quelques semaines asphyxiés dans une pièce trop étroite. J'ai voulu me rendre sur place, rue de la Colonie, dans le 13e arrondissement. J'ai appris que cette famille, précisément parce qu'elle comprenait quatre enfants, ne pouvait pas trouver à se loger, ni dans les H. L. M., ni dans un hôtel, parce qu'on n'y acceptait pas d'enfants en bas âge.

Certains peuvent penser que c'est là un effet facile de démagogie et ils nous le reprocheront. Mais il s'agit d'un drame atroce.

M. Jean Guitton. D'autant que le père de famille était prêt à payer un loyer de 10.000 francs par mois pour se loger.

Mme Maria Rabaté. Je connais d'autres exemples de familles qui logent dans une pièce d'hôtel. Parce qu'il n'existe pas de statut des hôtels et meublés, on refuse au chef de famille la location d'une chambre vacante; en effet, les règlements de police s'opposent à ce que des enfants de cinq ans restent seuls dans une chambre d'hôtel.

Voici une famille dont le chef est employé à la S. N. C. F. et la mère infirmière de l'assistance publique. Ils ont trois enfants dont l'aîné n'a pas encore six ans. Un quatrième vient de naître à la maternité Pinard, dans le 14e arrondissement. Cette famille loge depuis dix ans en hôtel dans une pièce exiguë. Chaque jour se pose notamment le drame du lavage et du séchage du linge.

M. Albert Privat. Ce n'est pas la faute aux hôteliers.

Mme Maria Rabaté. Il faut protéger ces gens. Leur foyer, c'est l'hôtel. Nous le regrettons et eux-mêmes ne demanderaient pas mieux que d'être dans leurs meubles.

Le père de famille que j'ai vu ce matin se dit prêt à payer, au lieu de 5.000 francs par trimestre comme en ce moment, 10.000 francs par mois, le bénéfice de l'allocation de logement lui permettant de faire son devoir et d'élever sa famille.

C'est un devoir national que nous devons remplir. C'est pourquoi le maintien de l'article 37 ne nous satisfait pas complètement. Comment pourrait-il nous plaire, à nous, communistes, qui, depuis octobre 1951, avons déposé une proposition de statut des hôtels et meublés ?

J'ai eu l'occasion de discuter de ce texte avec le président du syndicat de l'hôtellerie. Certes, nous n'étions pas d'accord sur tous les points, mais il a reconnu notre parfaite bonne foi. Il a compris que nous voulions à la fois défendre les hôteliers honnêtes — ils sont nombreux — et les clients honnêtes, encore plus nombreux étant donné qu'il y a beaucoup plus de locataires en hôtel ou en meublé qu'il n'y a d'hôteliers.

Il est indispensable de maintenir l'article 37, comme il était nécessaire de souligner le caractère indéfendable de certains agissements dont sont victimes des clients d'hôtels et de meublés.

Le premier paragraphe de l'article 37 restreint le champ d'application de la nouvelle rédaction de l'article 37. Il exige, en tout cas, des précisions de la part de M. le secrétaire d'Etat quant à la fixation du prix des loyers. Cependant, nous estimons que l'Assemblée doit rétablir cet article et l'amender.

Nous sommes convaincus qu'en agissant ainsi nous défendons à la fois l'intérêt de l'hôtellerie honnête et l'intérêt des centaines de milliers de locataires qui vivent dans les hôtels et les meublés. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 37 soulève, à n'en pas douter, de très délicates questions qui sont du reste liées au problème général de l'habitat sur lequel nombre d'entre nous se sont penchés depuis de longues années.

Nous sommes tous aussi vivement émus que Mme Rabaté par l'atroce tragédie qu'elle vient de rappeler.

Ce drame affreux, hélas ! illustre tragiquement l'effroyable crise du logement que nous connaissons: un chef de famille, travailleur consciencieux, père de quatre enfants et dispose, affirme-t-il, à payer un loyer de 10.000 francs par mois, n'a pas pu trouver d'appartement et deux de ses fils sont morts asphyxiés! Quel scandale pour notre société!

Je suis quant à moi convaincu que si les dispositions que nous préconisons depuis des années avaient été retenues tous les Français habiteraient aujourd'hui des logements décents et que nous ne connaîtrions plus de drames pareils.

Oui, ce drame est celui du logement en général. Et ce n'est pas celui des hôtels et des meublés, en particulier, puisqu'aussi bien, du reste, les victimes n'habitaient ni en hôtel ni en meublé.

Pour en revenir à l'article 37 dont nous discutons actuellement, il est peut-être vrai que quelques abus — infiniment regrettables certes — ont pu être commis par certains hôteliers: ils restent tout de même très exceptionnels. Mais, à travers eux, on en est arrivé à jeter une injuste suspicion, dans l'esprit de certains, sur toute une très honorable corporation.

Il ne faudrait tout de même pas en venir à brimer l'ensemble de cette corporation par une réglementation draconienne: les quelques excès commis, peut-être, par un nombre très réduit d'hôteliers, ne doivent pas entraîner l'application de règles trop strictes pour tous.

Par ailleurs, on semble trop quelquefois oublier que les hôteliers peuvent aussi avoir des locataires de mauvaise foi.

En outre, mes chers collègues, nous ne devons jamais perdre de vue que le régime des prix dans les hôtels non homologués et dans les maisons meublées est très ancien puisqu'il a été fixé par un arrêté du 9 février 1951. Ce texte prévoyait une augmentation des prix dans les maisons meublées jusqu'au 1er janvier 1953. Mais celle-ci a été bloquée, par un arrêté du 30 juin 1952, au niveau du 1er janvier 1952, c'est-à-dire à 90 p. 100 du montant qui aurait dû être atteint au 1er janvier 1953.

Les prix applicables aux maisons meublées n'ont donc pas suivi l'évolution des autres prix. C'est là, à n'en pas douter, une des causes essentielles du malaise actuel.

Je suis convaincu que ce n'est pas par des mesures fragmentaires que pourra être résolue toute la question des hôtels et meublés de France.

C'est un problème complexe qui demande une solution d'ensemble, d'autant qu'il y aurait peut-être lieu de reconsidérer la classification établie par un arrêté déjà ancien, puisque du 21 mai 1946, encore aujourd'hui applicable aux hôtels non homologués, c'est-à-dire non classés hôtels de tourisme, et aux maisons meublées.

Permettez-moi d'insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement — je suis convaincu, du reste, que telle est bien là votre intention — pour que, si les textes qui nous sont soumis sont votés, vous preniez tous les contacts nécessaires avec les représentants de la profession avant d'arrêter vos décisions.

Puis-je vous demander également si vous n'estimez pas qu'il vous serait utile de prendre, avant leur publication, l'avis des commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sur les textes que vous serez amené à rédiger ?

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, j'ai écouté avec intérêt et même avec émotion les interventions de M. le président Denvers, de Mme Rabaté et de M. Nisse.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement se félicite comme eux que la commission ait repris un texte qui ne prétend ni être complet ni être parfait, mais a du moins le mérite de régler une question qui, bien qu'exigeant une solution urgente, est en instance depuis plusieurs années devant le Parlement.

Le texte qui vous est proposé aura du moins la vertu d'apporter immédiatement des améliorations à la situation, alors que le recours à une autre procédure ne permettrait sans doute pas d'espérer avant longtemps la solution des deux problèmes essentiels: la définition du droit au maintien dans les lieux et la mise au point d'un barème des prix de loyers plus satisfaisant, problèmes qui, je le rappelle, étaient soulevés dans les propositions de loi présentées par Mmes Lefebvre et Rabaté.

Faute d'une solution rapide, on demeurerait dans le chaos, l'expression n'est pas forcée.

Lors de la séance du 19 novembre 1956, M. Le Strat, intervenant dans la discussion de cet article 37, déclarait: « Si nous avons le souci de l'efficacité, en la circonstance, il vaut mieux recourir à la procédure des décrets qu'à la procédure législative ». Quant à M. Gautier, il indiquait: « La commission de la justice a débattu pendant deux ans de ces textes; malheureusement, le Parlement n'a pas encore été appelé à les discuter ».

La préoccupation du Gouvernement est de donner au plus tôt un statut aux hôtels et meublés. Je tiens à dire de la manière la plus formelle que nous n'avons absolument pas l'intention de brimer les hôteliers honnêtes qui exercent régulièrement leur métier d'hôtelier, mais qu'en revanche le Gouvernement se propose de limiter les agissements de certains tenanciers qui se prévalent indûment de la qualité d'hôtelier.

Avant l'examen des amendements, je désire rappeler l'origine du problème des meublés, afin de mieux faire comprendre la position du Gouvernement.

Ce problème est né, après la guerre, de la crise aiguë du logement. Il se pose essentiellement dans les grands centres. Je rappelle que, dans la région parisienne, il existe 12.000 hôtels qui ne sont pas classés comme hôtels de tourisme et qui disposent d'environ 220.000 chambres. Celles-ci sont occupées, à concurrence de 50 p. 100 environ, par des célibataires, de 25 p. 100 par des couples sans enfants, de 25 p. 100 par des familles avec enfants.

Il est évident que les hôtels meublés ne sont pas faits pour héberger habituellement des familles et que toutes les mesures prises pour tenter de protéger à la fois les intérêts des hôteliers et ceux des occupants ne seront que des palliatifs. Le seul remède efficace consiste dans la construction d'un nombre suffisant de logements.

Sur ce point, la préoccupation du Gouvernement rejoint celle de tous les membres de l'Assemblée: nous sommes persuadés que nous n'apporterons de solution au problème irritant des meublés qu'en développant la construction. Il est certain qu'une famille comprenant plusieurs enfants ne peut normalement vivre dans le cadre d'une pièce d'hôtel meublé.

Je le répète une fois de plus, le Gouvernement, depuis quinze mois, a tout mis en œuvre pour promouvoir une politique hardie du logement, et le texte de la loi-cadre que nous discutons apportera aux gouvernements qui nous succéderont les moyens qui sont nécessaires, tant sur le plan financier que sur le plan administratif et juridique, pour développer au maximum la construction.

Mais l'on ne peut, hélas ! vous en conviendrez, combler en un ou deux ans près d'un demi-siècle de retards, d'insuffisances et de défaillances.

Depuis de nombreuses années, le sort des personnes obligées par la crise du logement d'habiter en hôtel a préoccupé les pouvoirs publics. La loi du 2 avril 1949 a prévu le maintien temporaire dans les lieux des clients des hôtels meublés, et ce sous certaines conditions précisées au paragraphe 3 de l'article 1er: justifier d'un contrat au mois ou à la semaine; habiter les lieux de façon régulière et continue, depuis trois mois au moins s'il s'agit d'une famille, depuis six mois au moins s'il s'agit de personnes seules.

En fait, cette disposition n'a qu'imparfaitement atteint le résultat visé, car un certain nombre de loueurs en meublé n'accordent pas de contrat au mois et s'arrangent pour que les occupants quittent les lieux avant que les conditions du maintien ne soient remplies.

Certes, il est juste de reconnaître que les prix des chambres au mois sont au coefficient 12 par rapport à 1939 et qu'un projet de réévaluation de ces prix, établi en 1951, dont l'application devait s'échelonner jusqu'en 1953, n'a pas reçu effet, l'arrêté du 9 juillet 1952 ayant bloqué les prix licites des chambres au mois.

Ainsi s'explique que souvent l'hôtelier ne laisse pas l'occupant d'une chambre finir un mois complet: le 28 ou le 29 de chaque mois l'hôtelier trouve un bon prétexte pour obliger le client à vider les lieux. Lorsqu'il indique à l'intéressé l'adresse d'un autre hôtel où il trouvera de la place, le client s'aperçoit bien souvent que le confrère exige un prix de chambre plus élevé que le précédent, par exemple 15.000 francs par mois au lieu de 12.000. On comprend d'ailleurs très bien que les hôteliers préfèrent louer à la journée, puisque les locations au mois sont assujetties au régime de 1951, alors que les prix à la journée permettent plus de latitude.

Certains autres points secondaires du statut des hôtels et meublés doivent, de l'avis général, être également précisés. Des propositions de loi ont été déposées depuis plusieurs années à cet effet. Malheureusement, elles n'ont jamais pu voir le jour.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé nécessaire, à l'occasion de l'examen du projet de loi-cadre, de proposer l'article 37. Son intention, je le précise nettement, est d'utiliser les pouvoirs qui lui seraient ainsi donnés pour régler de manière satisfaisante le problème du maintien dans les lieux, en permettant dans un sens aux ayants droit, d'en bénéficier effectivement, mais en limitant en contrepartie le bénéfice aux seuls occupants de bonne foi qui justifient leur présence dans un hôtel meublé par les nécessités de leur profession et s'acquittent correctement de leurs obligations.

Le même texte permettrait de préciser un certain nombre de notions et apporterait notamment une définition du loueur professionnel en meublé, cela afin de faire échec aux locations clandestines.

Le Gouvernement qui désire donner aux hôteliers des moyens plus efficaces de défense contre les occupants de mauvaise foi et protéger les occupants de bonne foi contre les abus de certains loueurs, souhaite en même temps définir un mode de fixation des prix qui permette aux hôteliers honnêtes — ils sont l'immense majorité — de pratiquer sainement leur commerce.

M. Nisse m'a posé une question à laquelle je veux répondre tout de suite. Il m'a demandé si le Gouvernement, au moment de la mise au point des textes, prendrait contact avec la profession. Ayant noué de telles relations au cours des dernières semaines, je n'ai pas à faire effort pour répondre par l'affirmative à cette question.

Il en est de même touchant la consultation des commissions parlementaires; nous leur demanderons de bien vouloir formuler leurs observations sans retard.

Ce matin, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a jugé utile de m'entendre.

J'ai eu le sentiment, au terme de la discussion qui s'est instaurée, que le texte que nous avons mis au point était susceptible d'obtenir l'assentiment unanime de cette assemblée. Ce texte vise une définition précise des conditions du maintien dans les lieux et prévoit simultanément et corrélativement la détermination d'un nouveau barème de prix.

Etant donné les apaisements que j'ai donnés ce matin à la commission de la reconstruction et que je réitère volontiers au nom du Gouvernement devant l'Assemblée, je suis persuadé qu'après l'examen des différents amendements à l'article 37 qui ont été déposés, l'Assemblée adoptera ce texte, qui apportera en même temps une garantie aux loueurs et une protec-

tion aux occupants de bonne foi. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il s'agit pour nous, dans cette discussion de la loi-cadre de trouver une solution au problème du logement et de la construction.

Il est sans doute naturel, qu'en une telle occasion, on soit tenté de rechercher les responsables d'une situation critique.

Je m'étonne cependant qu'on cherche à en imputer la responsabilité même partielle à une profession dont j'ai été heureux d'entendre plusieurs orateurs dire qu'elle était éminemment respectable et préoccupée de sa mission.

Si nous sommes opposés au maintien de l'article 37, c'est que, tout en nous montrant soucieux du problème que M. le ministre vient d'évoquer il y a quelques instants, nous estimons que cet article 37 ne saurait, dans cette loi-cadre, répondre à vos préoccupations.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction rappelait, il y a un instant, que nous devions, en l'occurrence, être particulièrement efficaces. Or, je ne vois pas ce que notre travail gagnerait en efficacité si nous adoptions cet article.

Il se présente comme une manière de brimade, sans aucun profit pour ceux qu'il tend à protéger.

Après Mme Francine Lefevbre, qui prend une part active à cette discussion, nous avons entendu Mme Rabaté évoquer ce problème.

Nos sentiments sont semblables et je vous assure, madame, que je partage votre émotion, mais nous ne comprenons pas votre passion à l'encontre des hôteliers. Vous savez que l'on ne peut pas juger une profession sur le comportement de quelques-uns de ses membres et que, dans les cas douloureux que vous avez pu évoquer, la très grande majorité des représentants de cette activité sinon la totalité a agi de la façon la plus humaine, la plus compréhensive, et c'est d'ailleurs normal.

Il ne me semble pas nécessaire, à l'occasion d'une discussion comme celle-ci, de leur faire quelque grief que ce soit. Aussi bien, nous avons répondu à l'inquiétude que vous aviez manifestée, lorsque nous avons accepté la prorogation unanimement dans les lieux jusqu'en 1959. Nous partagions unanimement les sentiments que vous aviez exprimés et nous avions jugé qu'il était normal d'apaiser les craintes de ceux qui pourraient être visés par des mesures d'expulsion.

Nous estimons que l'article 37 n'a pas sa place dans ce projet de loi. Les dispositions que nous avons prises pour le maintien dans les lieux jusqu'en 1959 des locataires de bonne foi doivent laisser au Parlement le temps d'établir enfin et en toute quiétude ce statut du meublé qui fera la synthèse des diverses propositions de loi dont plusieurs de nos collègues et moi avons pris l'initiative. Mais ce problème n'a pas à être réglé dans un projet de loi sur la construction. C'est pourquoi les dispositions de l'article 37 n'y ont pas leur place.

Je m'étonne qu'on ait pu passionner le débat et je regrette qu'on se soit exprimé avec sévérité et, à mon avis — c'est sans doute aussi celui de la grande majorité de cette assemblée d'une manière injuste à l'égard d'une profession qui, en toute circonstance, a répondu — et elle continuera à le faire — à ce devoir éminemment social et humain qui nous préoccupe aujourd'hui.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui tendent à supprimer l'article 37.

Le premier amendement est déposé sous le n° 23 par MM. Médecin et Emile Hugues; le deuxième, sous le n° 136, par M. Couinaud; le troisième, sous le n° 137, par MM. Naudet, André Hugues, Hernu, Rolland et Leclerc. Le quatrième, portant le n° 162, est déposé par M. Mignot.

La parole est à M. Emile Hugues pour soutenir le premier amendement.

M. Emile Hugues. Je n'ai que peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. Anthonioz. Personnellement, je me rallie à sa manière de voir.

Je ne vois pas comment cet article pourrait prendre place dans une loi cadre sur la construction. Si le Gouvernement estimait devoir résoudre ce problème, n'aurait-il pas été plus simple de déposer un projet réglant les rapports entre locataires et propriétaires de meublés ?

On a voulu user en quelque sorte des facilités données par la loi cadre. Mais c'est, je crois, une mauvaise méthode que de faire de cette loi cadre sur la construction une sorte de fourre-tout et vouloir y régler les rapports entre propriétaires et locataires.

Au surplus, je ferai remarquer que la nouvelle rédaction proposée par la commission ne diffère presque en rien du texte qui avait déjà été voté par l'Assemblée en première lecture et dont nous avions demandé la suppression. En effet, ce texte modifié ne se distingue du premier que par l'adjonction des deux adverbes « simultanément » et « corrélativement ». Le Gouvernement réglementera le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants, et, « simultanément et corrélativement » il définira « un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable ».

J'avoue que je ne vois pas bien la différence entre les deux textes. Il est évident que, même dans la première rédaction, les deux mesures allaient de pair.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le nouveau texte apporte une précision en ce qui concerne les prix.

M. Emile Hugues. Dans la première rédaction, il était indiqué: « établir un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable ».

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Ce texte ne comportait pas les mots « simultanément et corrélativement ».

M. Emile Hugues. C'est bien ce que j'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est là que réside la seule différence entre les deux textes.

Mais dans la mesure où vous entendez user des dispositions des deux alinéas, il n'y a aucune différence entre les deux textes.

Dois-je supposer que lorsque vous avez demandé ces pouvoirs vous envisagiez uniquement d'user de ceux que vous conférait le premier paragraphe et d'attendre pour le second ? Je ne puis le penser.

Si l'on s'en était tenu au texte voté en première lecture, il y aurait eu quand même corrélation entre ces deux mesures. Aujourd'hui vous ajoutez simplement les mots « simultanément et corrélativement », c'est-à-dire que vous mettez noir sur blanc ce qui était implicitement contenu dans le premier texte.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. C'est une garantie supplémentaire.

M. Emile Hugues. Je ne vois pas pourquoi, en effet, nous modifierions sur ce point la décision que nous avons prise en première lecture.

D'autre part, j'avoue que je suis un peu choqué du fait que l'on crée maintenant un délit spécial en matière d'opposition à un maintien dans les lieux. Pourquoi un délit spécial ? Notre législation ne met-elle pas à la disposition du procureur de la République toutes les armes qui lui permettent de requérir contre les auteurs des abus qui pourraient être constatés en cette matière ?

En outre, ce délit est en quelque sorte à sens unique. Il ne vise que les hôteliers qui s'opposent au maintien dans les lieux. Mais — chacun en conviendra — il existe aussi — exceptionnellement, je le reconnais — de mauvais locataires qui se maintiennent abusivement dans les lieux, qui font quelquefois des dégradations importantes et dont la bonne foi n'est pas reconnue. N'aurait-il pas été sage que le même délit fût retenu à l'encontre du propriétaire qui s'oppose au maintien dans les lieux ou du locataire qui s'y maintient abusivement ? La balance eût été égale.

N'aurait-il pas été plus simple de recourir aux dispositions pénales en vigueur et qui permettent de sanctionner ces délits ?

J'avoue ne pas très bien comprendre les intentions du Gouvernement lorsqu'il demande le maintien de ces dispositions dans le projet de loi-cadre.

Est-il bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, que vous voulez obtenir la suppression de l'arrêté de blocage des prix de 1952 ? Vous devez nous rassurer immédiatement sur ce point.

Si vous maintenez cet arrêté, vous ne pourrez pas, simultanément et corrélativement, apporter les modifications à la loi autorisant le maintien dans les lieux et établir un mode de fixation des prix des loyers des mêmes locaux, plus cohérent et plus équitable. Car j'imagine qu'il s'agit d'un relèvement des prix des loyers. Pour moi, l'expression « plus cohérent et plus équitable » ne veut pas dire autre chose. Sinon il faudrait nous le préciser.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je désirais présenter en même temps qu'exprimer ma surprise.

J'attends votre réponse pour me prononcer sur le maintien ou le retrait de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Couinaud pour soutenir son amendement.

M. Pierre Couinaud. Mes chers collègues, je déclare tout de suite que je retire mon amendement. Il serait en effet déloyal de ma part de le maintenir puisque j'ai participé, ce matin, aux délibérations de la commission de la reconstruction, qui s'est mise d'accord sur une nouvelle rédaction de l'article 37.

Mais je veux, ici, poser publiquement à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, la question que je lui ai soumise ce matin et qu'a évoquée M. Hugues.

On applique des sanctions — et c'est normal — à l'hôtelier qui est en infraction.

Mais de leur côté les hôteliers — j'entends les hôteliers honnêtes qui sont certainement la grande majorité — font valoir qu'ils ont quelquefois des locataires de mauvaise foi, qui ne payent pas ou qui se livrent à des déprédations.

Certes, ils ont des moyens légaux de faire expulser ces locataires, mais ils se plaignent, à juste titre, de la longueur des formalités qui durent quelquefois plusieurs semaines et même plusieurs mois pendant lesquels ils sont obligés de subir les locataires qui ne les payent pas.

D'autre part, ces formalités leur imposent des frais considérables qu'ils évaluent — et cela ne m'étonne pas — à cent mille et parfois même à deux cent mille francs.

Tout en renouvelant mon accord sur le texte voté ce matin par la commission, j'exprime le désir que M. le secrétaire d'Etat nous donne quelques apaisements à ce sujet. Prenons certes des sanctions contre les hôteliers de mauvaise foi, mais donnons également aux hôteliers de bonne foi des armes vraiment efficaces contre les locataires de mauvaise foi.

M. le président. L'amendement de M. Couinaud est retiré.

La parole est à M. Naudet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Naudet. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement avec plusieurs de mes collègues de Paris et du département de la Seine.

Pour qui connaît l'épouvantable situation de trop nombreux locataires de meublés dans la région parisienne, cet amendement peut paraître paradoxal de notre part.

Je m'en expliquerai brièvement et j'annonce, du reste, par avance, qu'après les explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et à la suite du nouveau texte adopté par la commission — dont je dois reconnaître, d'ailleurs, qu'il change plus l'esprit que la lettre de l'article 37 — je retirerai cet amendement.

Nous l'avions déposé par crainte que cet article ne constitue, en définitive, qu'une satisfaction purement verbale donnée à ceux qui, victimes de la crise du logement, sont obligés de se loger en meublé.

On nous proposait, d'abord, de rendre plus efficace la loi du 2 avril 1949. J'avoue que je ne voyais pas très bien comment ce maintien dans les lieux pouvait être rendu plus efficace, jusqu'à ce que M. le ministre nous ait donné, tout à l'heure, certaines explications auxquelles, bien entendu, on ne peut que souscrire.

Quant à la fixation du prix des loyers, il est certain que si elle intervient simultanément et corrélativement aux mesures relatives au maintien dans les lieux, rendu — dit-on — plus efficace, c'est pour les hôteliers qui pouvaient se sentir injustement visés un apaisement, tout au moins pour ceux d'entre eux — et c'est l'immense majorité — qui exercent honnêtement leur métier.

Mais avant d'abandonner définitivement cet amendement, je dois dire quand même que je ne suis pas tout à fait convaincu de l'utilité des sanctions qui sont prévues au paragraphe II. On pourrait, en effet, parfaitement démontrer qu'il existe déjà des dispositions beaucoup plus sévères dans d'autres textes de la loi pénale qui permettent d'appliquer des sanctions à des hôteliers dont les agissements seraient délictueux. Que sont donc les voies de fait commises pour s'opposer au droit au maintien dans les lieux, sinon un délit qui est déjà sanctionné ?

Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'il est parfaitement normal que des commerçants, dont l'immense majorité est honnête, soient émus à l'idée que l'on puisse créer un délit, désigner celui qui subira la peine, sans déterminer très exactement quelle sera la consistance de ce délit. En droit pénal, c'est aller un peu loin.

Etant assuré, en définitive, que la création de ce délit n'apportera rien de plus, cela ne fera ni bien, ni mal dans un sens comme dans l'autre, étant donné, d'autre part, qu'il faut espérer que l'article 37 permettra d'apporter une solution à ce problème des meublés, encore que nous aurons l'occasion d'en reparler — et nous pouvons prendre rendez-vous à ce sujet — j'abandonne l'amendement que j'avais déposé avec plusieurs de mes collègues, espérant que des satisfactions pourront être données à des personnes qui certainement sont dans une situation très misérable.

M. le président. L'amendement de M. Naudet est retiré.

La parole est à M. Mignot pour soutenir son amendement.

M. André Mignot. Mes chers collègues, après les interventions qui viennent d'avoir lieu, mes explications seront brèves.

Je voudrais, néanmoins, justifier les raisons pour lesquelles j'ai demandé la suppression de l'article 37.

J'ai écouté tout à l'heure Mme Rabaté et je partage absolument son opinion sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux locataires d'hôtels meublés. Lorsqu'on a la charge d'administrer une ville où la crise du logement est aiguë, on s'aperçoit plus que quiconque du drame que vivent un grand nombre de familles. Lorsqu'on sait, à la fois les difficultés rencontrées pour loger même un enfant dans un hôtel meublé et les sacrifices financiers qu'une famille est obligée de consentir — elle doit non seulement payer un loyer souvent élevé, mais également faire face à des frais de nourriture plus élevés que si elle habitait dans un logement normal — on ne peut que se préoccuper du sort de ces familles.

C'est ce que nous faisons ici unanimement. Ce n'est donc pas contre l'état d'esprit dont procède l'article 37 que j'ai déposé un amendement tendant à la suppression de cet article mais c'est pour un certain nombre d'autres motifs.

Tout à l'heure, parlant au nom de la commission de la justice — et j'indique que j'ai déposé le présent amendement en mon nom personnel — je soulignais qu'il ne se justifiait pas que les questions d'occupation suffisante soient traitées dans le cadre des dispositions de la loi que nous discutons. De la même manière, j'estime que des dispositions relatives au maintien dans les lieux des locataires d'hôtels meublés ne se justifient pas dans cette loi, car il s'agit là de rapports entre propriétaires et locataires qui ne concernent en rien la solution de la crise du logement.

M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il serait nécessaire, dans un pays équilibré, que ne vivent habituellement dans les hôtels meublés qu'un petit nombre de familles, tout au plus des célibataires ou des jeunes ménages qui n'ont pas encore eu le temps de s'installer. Hélas! ce n'est pas le cas actuellement. Mais je ne pense pas que le fait de régler les rapports entre propriétaires et locataires dans les hôtels meublés hâtera en quoi que ce soit la solution du problème du logement.

Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation florissante dans laquelle se trouve la construction. Je ne suis pas aussi optimiste que vous. M'occupant particulièrement de questions qui concernent les H. L. M., je m'aperçois — je sais parfaitement que ce n'est pas de votre faute, car je connais votre bonne volonté — que des chantiers de construction sont actuellement en attente. Il faut le savoir et le reconnaître.

Nous savons que M. le ministre des affaires économiques et financières, par les mesures qu'il prend, empêche la réalisation des constructions et des projets en cours.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Allons donc!

M. André Mignot. Mais si! Il suffit de se pencher sur ces problèmes pour le constater. Ainsi, en raison du blocage des prix, on ne peut pas faire d'adjudication...

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Allons à l'inflation!

M. André Mignot. ... et, au nom d'un prétendu assainissement du marché financier, M. le ministre des affaires économiques et financières tente de freiner l'utilisation des crédits destinés à la construction.

Mais ce n'est là qu'une parenthèse et vous regrettez certainement autant que moi, au fond de votre cœur, monsieur le secrétaire d'Etat, une telle situation.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Les choses ne vont pas aussi mal que vous le pensez.

M. André Mignot. Je préférerais les voir aller un peu mieux!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de chômage dans le bâtiment et que beaucoup d'entreprises soient à la recherche de travail.

M. André Mignot. Nous n'en sommes pas au chômage dans le bâtiment, heureusement, car il manque encore de la main-d'œuvre, incontestablement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Alors ?

M. André Mignot. Il reste que certains chantiers subissent beaucoup de retard en raison des mesures prises par le ministère des affaires économiques et financières. Je sais bien que vous n'en êtes pas responsable, monsieur le secrétaire d'Etat; au contraire, je l'ai dit, je connais votre bonne volonté à cet égard.

Quoi qu'il en soit, et revenant au sujet, j'estime, comme M. Naudet, que cet article 37 n'est pas justifié également dans son paragraphe II.

Dans celui-ci, des pénalités sont prévues pour des délits qui n'existent pas encore. Sur le plan des principes, cela me paraît extrêmement grave.

Par la modification de la loi du 2 avril 1949, vous allez rendre plus efficace le droit au maintien dans les lieux et vous allez ainsi créer des infractions qui n'existent pas encore. Mais, comme par la voie réglementaire vous ne pourrez pas édicter des sanctions correspondant à ces infractions, vous êtes obligés de nous demander de fixer des amendes, ce qui me paraît aller à l'encontre des principes.

Enfin, j'estime que le cadre de la discussion offert par cette loi est trop étroit. Le problème du meublé appelle le statut que tout le monde réclame, le locataire aussi bien que le propriétaire, ce qui me paraît tout à fait logique. Mais je ne pense pas que vous puissiez résoudre au mieux ce problème par la voie réglementaire.

La commission de la justice est actuellement saisie d'un certain nombre de propositions de loi à ce sujet. Vous allez me dire: « Mais elle ne les rapporte pas! » Interrogez donc les rapporteurs qui sont saisis de ces questions; ils vous diront que la commission ne rapporte pas parce que, précisément, l'article 37 de la loi cadre comporte en cette matière des dispositions dont nous ne savons pas si elles seront adoptées ou non.

En réalité, il me semble qu'il convient de régler le problème sur le plan législatif, en s'inspirant peut-être des dispositions de votre article 37 tendant à rendre plus efficace le maintien dans les lieux en échange d'une modification des prix.

En effet, comme le disait tout à l'heure mon ami, M. Anthonioz, on est mal venu d'attaquer les hôteliers en la matière étant donné que c'est la législation même qui les pousse à agir comme font certains.

Un hôtelier ne peut pas faire payer une chambre au mois plus cher qu'en 1952. Mais ses charges n'ont-elles pas augmenté depuis ? Son loyer, ses impôts n'ont-ils pas augmenté ?

Et peut-il compenser la perte résultant du fait que des locataires ne payent pas leur loyer ?

Il est bien évident que, pour pallier les effets du blocage des prix, des hôteliers sont amenés à favoriser la location à la journée, qui ne donne pas de garanties au locataire, mais je ne crois pas qu'en raison de ces circonstances on puisse les en blâmer.

Ce qui est détestable, c'est le régime actuel qui fait que certains hôteliers privent leurs locataires de garanties en prenant des mesures systématiques, je le reconnais volontiers.

Je crois donc qu'en raison de son importance et de son caractère il serait préférable de laisser s'instituer devant l'Assemblée nationale le débat relatif au statut du meublé.

Je tiens à ajouter, enfin, que vous allez édicter un certain nombre de dispositions; et vous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, des pouvoirs pour définir un mode de fixation du prix des loyers. Mais je veux préciser que vous n'avez pas besoin de ces pouvoirs. Vous pouvez déjà réglementer et rajuster le prix des loyers des hôtels et meublés.

Vous tentez de réaliser une harmonisation de textes en vue d'obtenir l'accord de l'ensemble de l'Assemblée. Pour ma part, je maintiens les arguments que je viens d'exposer pour justifier la suppression de cet article 37.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vais m'efforcer de répondre très brièvement aux différents orateurs qui m'ont interrogé.

M. Emile Hugues et plusieurs de nos collègues voudraient connaître la nature des mesures envisagées par le Gouvernement, voici: pour ce qui est du maintien dans les lieux, nous envisageons une définition précise du loueur professionnel en meublé, tenant compte des dispositions particulières de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 qui ont pour objet de faciliter certaines locations meublées sans qu'il soit pour autant nécessaire d'attribuer aux bailleurs la qualité de commerçants. Notre texte accordera aux occupants de bonne foi des hôtels meublés, dans les communes où la loi du 1er septembre 1948 est applicable, un véritable droit au maintien dans les lieux.

Je crois que cela est intéressant à souligner. Faute de ce droit, en effet, toute réglementation serait illusoire en raison de la pression que la menace d'éviction fait peser sur le locataire.

Le maintien dans les lieux doit donc être acquis à l'occupant de bonne foi sans aucune condition de temps.

En effet, ainsi que je l'ai exposé ce matin devant la commission de la reconstruction et du logement, si on l'assortissait d'une condition de temps la règle du maintien dans les lieux n'aurait aucune signification.

En revanche, les intéressés devront justifier de l'exercice d'une activité dans l'agglomération, n'avoir aucune autre possibilité de logement, ils devront en outre satisfaire correctement à l'ensemble de leurs obligations.

Les clients ou occupants des hôtels de tourisme homologués et de locaux habituellement affectés à la location saisonnière sont naturellement exclus du maintien dans les lieux.

Le texte précisera les sanctions dont l'application pourrait être requise à l'encontre des hôteliers en infraction avec les dispositions légales, ainsi qu'à l'encontre des clients de mauvaise foi.

S'agissant des sanctions, je fais observer à M. Emile Hugues ainsi qu'à M. Mignot qu'il n'y a pas là novation ou brimade à l'encontre des loueurs.

Si je me réfère, en effet, à la loi du 1er septembre 1948, je trouve à l'article 54 une disposition que M. Mignot et M. Emile Hugues doivent connaître aussi bien que moi et que voici:

« Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les sanctions que nous envisageons aujourd'hui à l'encontre des loueurs sont beaucoup moins lourdes que celles que le législateur a édictées dans la loi de 1948.

Vous allez infliger des peines, me dit M. Mignot, pour des délits qui ne sont pas définis; j'ai pourtant le sentiment que le législateur avait bien défini en 1948 le délit même que nous cherchons présentement à atteindre.

On me demande d'appliquer des sanctions à l'égard des occupants de mauvaise foi. Je fais observer à M. Emile Hugues et à M. Mignot qu'il serait sans précédent dans notre législation d'ériger en délit le non-payement d'une dette de caractère civil.

La prison pour dette civile — comme on le demande dans un amendement — ce n'est certes pas ce que réclament les deux éminents juristes que sont M. Emile Hugues et M. Mignot. Ce serait une mesure rétrograde, puisque la prison pour dette civile a disparu depuis longtemps dans tous les pays civilisés.

Ce que je peux dire à nos collègues, c'est que, sur les bases du droit privé, nous rechercherons une meilleure protection des loueurs et cela, je crois, doit leur apporter la satisfaction qu'ils attendent.

M. Hugues a insisté sur la nécessité de revoir la réglementation actuelle des prix; le texte, je crois, lui donne satisfaction sans équivoque, puisqu'il dispose: « ... le Gouvernement est autorisé à définir, simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable ».

A la faveur de ces indications, je crois que l'Assemblée peut maintenant se prononcer sur le texte qui lui est proposé.

M. le président. Les amendements de MM. Médecin et Hugues et de M. Mignot sont-ils maintenus ?

MM. Emile Hugues et André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je voudrais exprimer une inquiétude. Dans sa nouvelle rédaction, le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 37 dispose: « Définir, simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable ».

J'entends bien que les membres de la commission ont tenu, par là, à lier le maintien dans les lieux à la modification des prix des meublés.

M. le président de la commission. Pour répondre aux inquiétudes des hôteliers.

M. Emile Hugues. Par une revalorisation des prix.

M. Marcel Anthonioz. Mais, reprenant le propos de M. Naudet, je crains qu'en l'occurrence on n'ait apporté beaucoup plus de variantes à l'esprit qu'à la lettre du texte initial, et j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat répondît à la question précise de M. Hugues. Il est bien évident que, si notre interprétation n'était pas satisfaite, cette disposition, qui constitue vraiment une novation très importante, serait sans effet.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que cette disposition prenne toute sa valeur et revête sa pleine justification, prendre l'engagement de mettre un terme au blocage décidé le 9 juillet 1952 ? Car c'est ainsi seulement que vous respecterez, à la fois, l'esprit et la lettre de la nouvelle disposition.

Si vous pouviez nous donner cette assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous en réjouirions et nous pourrions reconsidérer notre comportement à l'égard de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Anthonioz, il s'agira d'un nouvel aménagement auquel le Gouvernement n'est pas hostile. Je vous demande de bien vouloir faire crédit à la bonne foi du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Si vous avez le souci de défendre les intérêts des hôteliers, je suis persuadé que vous n'êtes pas indifférent au sort des occupants des hôtels et meublés.

Dans les dispositions que nous prendrons, je vous déclare formellement que nous ne négligerons pas davantage les intérêts des hôteliers que ceux des occupants des hôtels et meublés.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 23 de MM. Médecin et Hugues et n° 162 de M. Mignot tendant à supprimer l'article 37.

M. Camille Delabre. Nous demandons le scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	212
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Anthonioz et Parrot ont déposé un amendement n° 185 tendant à rédiger comme suit l'article 37:

« Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet portant statut des hôtels meublés et garnis. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, je crois que cet amendement, qui tend à remplacer l'article 37 par un texte nouveau, devrait être rédigé autrement.

Mon amendement, en effet, était ainsi conçu: « Rédiger comme suit l'article 37... ».

Ce libellé ne peut plus être retenu et je me permets de proposer que la rédaction que je soumets à l'Assemblée soit insérée à la fin de l'article 37. Celui-ci se terminerait alors ainsi:

« Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet portant statut des hôtels, meublés et garnis. »

Je demande à M. le secrétaire d'Etat si une telle disposition serait en contradiction avec les termes de l'article 37 et avec toutes les déclarations que nous venons d'entendre et que je ne veux pas reprendre. Il faut, me semble-t-il, que soit inscrite dans la loi la nécessité de promulguer un texte qui règle les rapports entre propriétaires de meublés et garnis et leurs clients.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement ne peut pas accepter la proposition de M. Anthonioz.

On ne peut en même temps habiliter le Gouvernement à prendre des textes dans le cadre du présent projet de loi, et lui enjoindre de déposer sur le même objet un projet de loi ordinaire.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je pensais, monsieur le secrétaire d'Etat, que ma demande correspondait à l'état d'esprit que vous avez défini vous-même et que vous l'accepteriez.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Votre proposition est de nature à retarder la solution du problème.

M. Marcel Anthonioz. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 de M. Anthonioz est retiré.

M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 138 tendant, au premier alinéa de l'article 37, à reprendre le texte adopté en première lecture, c'est-à-dire à supprimer les mots: « d'une façon habituelle et continue ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je précise que c'est au nom de la commission de la justice et de législation que j'interviens car, personnellement, je suis opposé à cet amendement.

Cette proposition a été adoptée en commission par 12 voix contre 10 sur la proposition de Mme Lefebvre. D'ailleurs, il faut le dire, nous ne sommes pas opposés au fond. C'est une question de forme qui a inquiété Mme Lefebvre.

Il serait peut-être souhaitable que M. le président de la commission, rapporteur, et que M. le secrétaire d'Etat définissent la portée qu'ils donnent aux mots: « d'une façon habituelle et continue ». Mme Francine Lefebvre aurait peut-être ainsi satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que M. Mignot a donnée de ma pensée.

Peut-être me suis-je mal exprimée. C'est fort possible; sinon M. Mignot m'aurait comprise. (*Sourires.*)

M. André Mignot. Je vous prie de m'excuser.

Mme Francine Lefebvre. Ce que je craignais, c'est que les personnes vivant « d'une façon habituelle et continue » à l'hôtel, parce qu'elles n'ont pas d'autre logement, mais payant à la journée, ne puissent pas bénéficier du maintien dans les lieux.

Toutefois, ayant entendu les explications qui ont été données par la commission de la reconstruction, je n'insiste pas.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je retire donc mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 138 de M. Mignot est retiré.

Mme Rabaté a déposé un amendement, n° 188, qui tend, dans le 2e alinéa du paragraphe I de l'article 37, à substituer aux mots: « à certains occupants » les mots: « aux occupants de bonne foi ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Je demande seulement à M. le secrétaire d'Etat une très rapide explication. Ce n'est qu'après sa réponse que je déciderai si je maintiens ou retire mon amendement.

Qu'entend-il par: « certains occupants » ?

M. le secrétaire d'Etat nous a d'ailleurs déjà donné des explications à ce sujet. J'aimerais qu'il les confirme ici.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. J'ai précisé ce matin devant la commission et je répète maintenant devant l'Assemblée, que par l'expression « occupants » ou « certains occupants », j'entends les occupants de bonne foi.

Je crois que le texte de Mme Rabaté serait plus restrictif que celui de la commission et, puisque ce dernier est bien dans le sens qu'elle désire, je lui demande de ne pas maintenir son amendement.

Mme Maria Rabaté. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 de Mme Rabaté est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 186, par MM. Anthonioz et Parrot, tend à compléter le 4e alinéa — paragraphe II de l'article 37 — par la phrase suivante:

« Seront punis des mêmes peines les clients qui, après s'être maintenus dans les locaux sans payer pendant la procédure d'expulsion, ne régleraient pas à leur départ le montant des locations et celui dû pour les dégradations qu'ils auraient commises. »

Le second, présenté par M. Privat, sous le n° 141, tend à compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant:

« Seront passibles des mêmes peines les clients qui, après s'être maintenus dans les locaux, sans payer pendant la procédure d'expulsion, ne payeront pas à leur départ le montant de leur location, celui de leur occupation et des dégradations qu'ils auront commises. »

La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Anthonioz. Mon amendement a été, par avance, commenté à l'occasion de l'examen du paragraphe II.

Les dispositions de ce paragraphe paraissant devoir être votées, je pense qu'il serait souhaitable que les avantages qu'il prévoit soient également accordés à l'hôtelier dans ses rapports avec l'occupant de mauvaise foi.

Tel est le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai à M. Anthonioz et aussi à M. Privat puisque les deux amendements ont le même objet.

La commission n'a pas cru devoir retenir ces amendements.

Ils ne sont pas admissibles en leur forme car ils remettraient en vigueur le régime de la prison pour dette de caractère civil.

Il n'en est pas moins vrai qu'il se pose un problème que j'invite la commission de la justice à examiner afin d'essayer de lui apporter une solution qui protégerait plus efficacement les loueurs en meublé contre les agissements délictueux de certains locataires qui, de surcroît, commettent des actes répréhensibles.

En effet, le loueur en meublé ne pourra faire jouer, comme le bailleur d'un local nu, son privilège sur les biens meublants des locataires, puisque ceux-ci sont la propriété du bailleur.

En outre, l'article 401 du code pénal, qui réprime la filouterie et la grivèlerie, ne permet pas de poursuivre utilement les agissements des occupants quand l'occupation a duré plus de dix jours.

Cela revient à dire que, dans l'état actuel des choses, il est pratiquement impossible à un bailleur d'obtenir des sanctions contre les abus et les préjudices causés. Disons cependant qu'il n'y a pas lieu de conclure que les occupants commettent toujours des abus et occasionnent en tous lieux des préjudices et des dégradations.

Quoi qu'il en soit, il est bien vrai qu'il y a là un problème à ne pas négliger à partir du moment où, d'autre part, il semble légitime que les bailleurs de mauvais comportement connaissent la rigueur de la loi en cas d'infraction caractérisée.

Compte tenu de ces observations et de ces impossibilités, je demande à MM. Anthonioz et Privat de retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Privat, pour soutenir son amendement.

M. Albert Privat. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

En effet, je considère qu'il est inadmissible que, des sanctions étant prévues contre les hôteliers, le Gouvernement et la commission refusent les mêmes sanctions, dans les mêmes conditions, contre les locataires de mauvaise foi. Puisque des sanctions sont prévues, dans certains cas, contre les hôteliers, on doit en prévoir, dans les mêmes cas, pour les locataires de mauvaise foi.

M. Jean Damasio. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous ne sommes pas opposés à ce que, éventuellement, des sanctions soient prises contre les occupants vraiment de mauvaise foi.

Il reste que, dans sa forme actuelle, on ne peut accepter votre amendement car il rétablirait un régime que nous avons fait disparaître et dont nous ne voulons plus.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je suis terriblement embarrassé.

Je reconnais que les observations de M. le président de la commission sont parfaitement justifiées. Il est difficile, en effet, monsieur Privat, de voter votre amendement dans sa forme actuelle car, effectivement, on ne peut pas sanctionner pénalement le défaut de payement.

M. le président de la commission. C'est cela.

M. Emile Hugues. Je demande cependant au Gouvernement...

M. le président de la commission. Et à la commission de la justice !

M. Emile Hugues. ... d'étudier les mesures propres à protéger également l'hôtelier de bonne foi contre le locataire de mauvaise foi.

M. Denvers a eu raison de le rappeler, l'article 401 du code pénal qui réprime le délit de grivèlerie ne peut pratiquement pas s'appliquer en la matière. Mais alors que va-t-il se produire ? Je crains fort que les textes dont nous disposons ne soient insuffisants et que le Gouvernement ne puisse pas définir la sanction dont relève l'occupant de mauvaise foi.

Comment pouvons-nous régler ce problème ?

Je reviens à la solution la plus simple — celle que j'ai précédemment proposée — et qui consiste à voter par division et à supprimer alors purement et simplement le paragraphe II, considérant que la loi pénale offre, actuellement, suffisamment de textes pour sanctionner ce délit.

En effet, comment voulez-vous régler le problème ?

Je reconnais, monsieur Privat, que votre objection a de la valeur mais je ne puis pas m'associer à votre amendement non plus qu'à celui qu'a présenté M. Anthonioz et ce pour des raisons juridiques: on créerait un délit nouveau.

Je dis, une fois encore, que je suis terriblement embarrassé car, la promesse que le Gouvernement a faite, il ne pourra pas, pratiquement, la tenir. Nous allons créer un délit contre l'hôtelier sans pour autant lui permettre de se défendre contre le locataire de mauvaise foi.

Si vous trouvez une solution, je veux bien m'y rallier, mais vous ne nous l'avez pas encore soumise.

M. Maxime Fauchon. Je m'étonne que l'on puisse dire qu'il n'y ait plus de prison pour dettes.

Je croyais que le délit de grivèlerie pouvait toujours entraîner une peine...

M. Emile Hugues. Des peines de prison sont prévues pour les dettes fiscales, mais non pour les dettes civiles.

M. le président. Monsieur Privat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Privat. Si le Gouvernement, conformément à la proposition de M. Emile Hugues, accepte de supprimer le paragraphe II, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Les réserves de M. le secrétaire d'Etat sont juridiquement valables et je retire mon amendement.

Je demande cependant le vote par division de l'article 37.

M. le président. L'amendement n° 186 de M. Anthonioz est retiré.

Monsieur Privat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Privat. Oui, monsieur le président et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne voudrais pas prolonger ce débat sur les sanctions pénales. Je crois que tout a été dit.

Nous ne pouvons pas rétablir la prison pour non-payement de dettes civiles. En revanche, le Gouvernement a envisagé de transposer et d'adapter les règles prévues par l'article 54 de la loi du 1er septembre 1948. Je voudrais que M. Hugues et M. Anthonioz ne donnent pas une autre signification à l'article 37.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président de la commission, il existe un bon moyen, d'application facile, et susceptible de donner satisfaction, dans une certaine mesure, à nos collègues et, sur ce point, le Gouvernement est maître de la situation.

Combien de locataires de mauvaise foi, vivant dans des hôtels meublés, qui font l'objet d'une décision d'expulsion, ne sont cependant pas expulsés parce que le préfet refuse l'aide de la force publique !

M. le président de la commission. C'est vrai pour tous les expulsés.

M. André Mignot. Une première mesure pourrait donc être prise.

Si le Gouvernement veut sanctionner les abus qui sont le fait de l'hôtelier, il peut, en compensation, donner au moins à ses préfets des instructions pour que le concours de la force publique soit accordé rapidement aux autorités chargées d'une expulsion chaque fois, tout au moins, qu'il ne s'agit pas d'un cas social exigeant l'ajournement de l'opération pour des raisons d'humanité.

On pourrait ainsi libérer des locaux dont le loyer n'est pas payé depuis plusieurs mois, alors que les frais de l'hôtelier s'accumulent.

Voilà un premier élément de réponse que je puis fournir à M. le président de la commission, lequel a invité la commission de la justice à étudier le problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 de M. Privat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	54
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Privat a déposé un amendement n° 175 tendant à compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions prises en application du présent article ne seront applicables qu'après le vote par le Parlement du statut des meublés. »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mes chers collègues, vous connaissez la situation des hôteliers. Vous savez que sur 20.000 meublés, 8.000 ont déjà disparu.

Est-ce que vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, faire disparaître les 12.000 qui restent ?

Je continue à considérer que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 37 sont inadmissibles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175 de M. Privat.

M. Albert Privat. Scrutin!

M. le président. Je vous en prie, n'abusez pas!

M. Albert Privat. C'est mon droit, et je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. Le vote est d'ailleurs commencé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 37. Le vote par division a été demandé.

En conséquence, je mets aux voix le premier alinéa de cet article.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa.

(*Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, nous avions l'intention de demander un scrutin sur cet alinéa, mais vous allez si vite!...

M. le président. Je ne veux pas provoquer de demandes de scrutin. Il convient d'aller vite et de ne pas abuser des scrutins.

M. Albert Privat. Je ne comprends pas! Nous n'avons fait que de rares interventions, mais, sur deux demandes de scrutin, l'une nous a été refusée!

M. Emile Hugues. Nous votons contre le quatrième alinéa.

M. Marcel Anthonioz. Nous votons contre également.

M. Philippe Vayron. Nous votons contre, nous aussi.

M. Albert Privat. Nous de même.

(*Le quatrième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le quatrième alinéa a été adopté par trois voix de majorité.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Il y avait doute.

M. le président. Je vous prie de ne mettre en doute ni ma bonne foi ni mon honnêteté. Je ne saurais l'admettre.

M. Albert Privat. Quand nous demandons un scrutin, vous vous y opposez. Vous n'en avez pas le droit.

M. le président. Vous l'aviez demandé trop tard.

M. Albert Privat. Non!

M. le président. Monsieur Privat, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Damasio. Si vous voulez. Cela nous est égal.

M. le président. Vous auriez tort d'insister !

M. Jean Damasio. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 37.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	390
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 35 G (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 35 G.
La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de se montrer raisonnable et de revenir au texte proposé par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 189 de M. Triboulet qui propose, pour le troisième alinéa de l'article 35 G, une nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je reprends en quelques mots l'exposé des motifs de cet amendement.

Je signale d'abord une erreur, explicable par la confusion de la discussion. Lorsque j'ai remis cet amendement à la présidence, MM. Schaff, Pflimlin, Penoy et Seitlinger ayant bien voulu, par la voix de M. Schaff, se rallier, en ce qui concerne leur amendement n° 132, à la rédaction du troisième alinéa de mon texte, normalement celui-ci aurait dû être déposé sous mon nom et sous le leur.

J'ajoute que cet amendement comprend, dans sa rédaction actuelle, trois alinéas.

Le premier alinéa, c'est le texte du troisième alinéa du Conseil de la République. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement qui conteste la rédaction « la valeur fixée par elle — la commission — sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt ».

Le deuxième alinéa est déjà adopté. C'est le texte de l'amendement n° 33 de M. Hugues, réduit à son deuxième alinéa. Il ne peut pas être question de le remettre aux voix.

En revanche, le troisième alinéa tend à reprendre le texte du Conseil de la République, en accord avec MM. Schaff, Pflimlin, Penoy et Seitlinger.

Je demande le vote par division, étant donné que nous avons à nous prononcer sur les premier et troisième alinéas, le deuxième étant déjà adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique à M. Triboulet que la commission pourrait être d'accord pour l'acceptation du premier alinéa de son amendement, mais non du second, car tout à l'heure, nous avons rejeté une disposition semblable proposée par M. Hugues.

Nous acceptons le troisième alinéa, ce qui est tout de même très important.

Enfin, nous rejetons le dernier alinéa parce que, en fait, ce serait amener la commission spéciale du Crédit foncier à revenir sur un très grand nombre de dossiers, car elle a déjà eu à émettre des avis. Des dispositions financières ont été prises en conséquence. Je vous assure que ce serait rendre un très mauvais service que de revenir sur un grand nombre d'affaires qui ont fait l'objet d'une décision.

Ce n'est certainement pas ce que vous souhaitez. Voici, en définitive, ce que je propose: accepter le premier alinéa de

l'amendement, revenir pour le deuxième alinéa au texte de la commission de la reconstruction, accepter le troisième alinéa et rejeter, pour les raisons que je viens d'indiquer, le dernier alinéa.

M. le président. A propos de l'amendement de M. Triboulet, M. le président de la commission parle de quatre alinéas et l'auteur de l'amendement de trois. D'où une confusion. Ce que M. Triboulet appelle le premier alinéa de son amendement est composé, en fait, de deux alinéas. Le premier: « Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie » figure déjà dans le texte de la commission. Le second: « La valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt » n'est pas accepté par la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte en raison de ce que nous avons décidé.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 189 de M. Triboulet, accepté par la commission et ainsi conçu:

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie ».

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 189 de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement et la commission et ainsi conçu: « La valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt. »

(Le deuxième alinéa de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'amendement n° 189 de M. Triboulet, ainsi rédigé: « En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée » a déjà été adopté; c'est la seconde partie de l'amendement n° 33 rectifié de M. Hugues, votée tout à l'heure.

Insistez-vous, monsieur Triboulet, pour un vote sur le quatrième alinéa auquel s'oppose la commission ?

M. Raymond Triboulet. J'insiste, monsieur le président, et je veux répondre à M. le président de la commission qu'il n'est pas question d'aller contre les procédures coutumières, si je puis dire, qui en ce moment sont de règle pour l'octroi des prêts. Il me semble, en revanche, qu'il est de bonne législation de prévoir qu'il n'y aura pas rétroactivité et que, par suite, toutes les acquisitions faites avant la promulgation des textes d'application ne seront pas soumises à cette nouvelle législation. Par ailleurs, dans le « droit coutumier » — si je puis m'exprimer ainsi — les prêts étant accordés suivant les règles actuelles, lorsque le prix est vraiment excessif, ils ne sont pas accordés. Nous n'allons pas du tout contre cette pratique.

Toutefois, dans une loi, il paraît indispensable de prévoir qu'il n'y aura pas rétroactivité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cela condamne moralement l'action et les décisions prises par la commission spéciale du Crédit foncier. Ce n'est pas possible et ce serait de surcroît, ne pas admettre qu'il importe de décourager la tendance à la hausse des prix des terrains à bâtir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. M. Triboulet n'a sûrement pas mesuré les incidences de la dernière partie de son amendement.

Ce texte porterait tout d'abord condamnation de tout ce qu'a fait depuis trois ans la commission des prêts auprès du Crédit foncier et obligerait à reviser un grand nombre de dossiers. Il aboutirait aussi à entériner toutes les spéculations, même les plus éhontées, intervenues ces dernières années. Ce serait enfin inciter les propriétaires à attendre cinq ans et un jour pour vendre.

Du reste, je ne vois pas comment on pourrait procéder à la tarification que vise M. Triboulet.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 189 de M. Triboulet.

(Cet alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. On n'a pas fait attention à ceci: le deuxième alinéa de l'amendement de M. Triboulet n'ayant pas été adopté, la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par la commission, ainsi conçue: « La valeur retenue pour le calcul du prêt ne pourra dépasser la valeur fixée par la commission », n'a pas été davantage adoptée.

M. le président. Monsieur Hugues, le texte de la commission demeure.

Il reste encore deux amendements sur l'article 35 G. Lorsque l'Assemblée aura examiné tous les amendements, je mettrai aux voix l'ensemble de l'article.

M. Plaisance a déposé un amendement n° 54 tendant à compléter l'article 35 G par la nouvelle disposition suivante:

« Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, adduction d'eau, de gaz et d'électricité.

« Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'aux biens immobiliers qui bénéficieront directement de ces travaux et qui feront l'objet d'une mutation dans les cinq années qui suivront la réalisation des équipements collectifs.

« L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

« Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux Assemblées. »

La parole est à M. Plaisance.

M. Roland Plaisance. Le paragraphe II de l'article 25 qui, je le rappelle, avait eu l'approbation des membres de l'Assemblée en première lecture, a été supprimé par le Conseil de la République. Or ce paragraphe contenait certaines dispositions intéressantes pour les communes qui auraient pu récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, de gaz et d'électricité.

Etant donné que ces dispositions ne pourraient s'appliquer qu'aux biens immobiliers qui bénéficieraient directement de ces travaux et qui feraient l'objet d'une mutation dans les cinq années suivant la réalisation des équipement collectifs et que les décrets pris en application de ce paragraphe ne seraient exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux Assemblées, nous pensons que toutes les garanties sont prises et que ces dispositions sont favorables aux communes.

C'est pourquoi nous demandons d'inclure dans l'article 35 G les dispositions votées en première lecture à l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Plaisance, car la disposition prévue en son deuxième alinéa — délai de cinq ans — est très dangereuse. Elle risque de conduire les propriétaires à attendre cinq ans et un jour pour vendre leur terrain à des constructeurs.

Ainsi, on aboutirait à une stérilisation des terrains nouvellement équipés en vue de la construction, ce qui n'est certes pas le résultat que recherche l'auteur de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Plaisance.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 56 tendant à compléter l'article 35 G par les nouvelles dispositions suivantes:

« II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, adduction d'eau, gaz et d'électricité.

« L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

« Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux Assemblées. »

La parole est à M. Mérigonde, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Le libellé de cet amendement est presque identique à celui de l'amendement de M. Plaisance. Toutefois, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, pour s'opposer à l'amendement de M. Plaisance, fait état du délai de cinq ans qui y est prévu.

Or, dans le texte déposé au nom de la commission de l'intérieur, il n'est pas du tout fait référence à ce délai de cinq ans et nous avons repris le texte ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, adduction d'eau, gaz et d'électricité. »

En réalité c'est la reprise de l'ancien article 25, paragraphe II, hormis le deuxième alinéa.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur unanime a adopté cet amendement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, les dispositions prévues dans l'amendement de M. Mérigonde figurent déjà dans les textes qui ont été votés.

Ainsi, on a créé la possibilité pour les communes de récupérer ce que l'on a appelé une sorte de droit de voirie semblable à celui qui est perçu en Alsace et en Lorraine pour les constructions qui seront faites sur des terrains en bordure de voies nouvellement tracées.

C'est-à-dire que cela revient pratiquement au même.

M. Marcel Mérigonde, *rapporteur pour avis.* Non.

M. Emile Hugues. C'est à peu près la même chose.

Il s'agit, en effet, d'une sorte de taxe de compensation sur les terrains insuffisamment occupés, et j'aurais mauvaise grâce à refuser cet amendement.

Vous l'avez d'ailleurs déposé, il m'en souvient, le matin où une transaction est intervenue sur un amendement de M. Pleven.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Cela ne nous gêne pas.

M. Emile Hugues. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que vous mainteniez cette disposition mais je précise que l'Assemblée a déjà voté des amendement à peu près semblables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 de M. Mérigonde.

(*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 G, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article 35 G, ainsi modifié, mis aux voix, est adopte.*)

[*Article* 38 A.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 38 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

« *Art.* 38 A. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des services nationalisés. »

MM. Schaff, Pflimlin, Gabelle, Lucien Nicolas, Halbout et Dorey ont déposé un amendement n° 149 tendant à reprendre l'article 38 A dans la rédaction suivante:

« La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de la construction et du logement, définie par le Gouvernement, est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre ».

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement également.

M. Joseph Schaff. Je remercie M. le président de la commission et M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 de MM. Schaff, Pflimlin, Gabelle, Lucien Nicolas, Habout et Dorey, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 41.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. Les articles 39 et 40 y sont d'ores et déjà applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 39 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et, au sein de chacune des deux Chambres du Parlement, d'une commission spéciale composée de six représentants de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, de trois représentants de la commission des finances, de trois représentants de la commission de la justice et de législation et de deux représentants de chacune des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de l'intérieur et de la production industrielle. Les membres des deux commissions spéciales agiront sur mandat des commissions générales qui les auront désignés.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Les projets de décrets devront être soumis aux commissions spéciales visées ci-dessus, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 26 pour lesquels le délai est porté à dix-huit mois, à compter de la même date.

« Les commissions spéciales disposeront d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets, qui leur seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

« Toutefois l'avis conforme de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sera requis pour les décrets pris en application des articles 3 *ter*, § VI *e*),10, 13, 26, 28, 32 et 37. »

La parole est à M. Verdier, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Robert Verdier, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je m'excuse d'intervenir dans ce débat d'une manière peut-être inattendue puisque c'est au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions que je désire présenter quelques observations.

La procédure des lois-cadres tend de plus en plus à devenir habituelle, ce que, pour ma part, je trouve heureux.

Seulement, elle prévoit que la ratification des mesures prises pour l'application des dispositions législatives pourra se faire dans des conditions diverses, tantôt par des commissions, tantôt par l'Assemblée nationale elle-même. Nous risquons, de ce fait, de nous trouver en présence de procédures de ratification variant d'une loi-cadre à une autre.

Il serait souhaitable d'unifier ces procédures.

Je ne veux nullement interrompre, pour cette raison, le débat en cours, mais j'indique que la commission du suffrage universel se saisira de ce problème qui pourra être repris dans la suite des navettes, lorsque l'actuel projet de loi-cadre reviendra devant notre Assemblée.

M. le président. M. Courant a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 66 tendant à rédiger ainsi l'article 42:

« Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi, qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec cette dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

« Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en application des articles 10, 13, 26, 28, 32 et 37 devront avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement, exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et 8, (§ II) de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

« Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application:

« Des articles 10 et 13 par les commissions des finances et de la reconstruction;

« Des articles 26, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

« De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances. »

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission des finances a adopté un amendement qui a été déposé par M. Courant.

Nous faisons au texte qui nous est soumis par la commission de la reconstruction deux objections.

La première est que ce texte met sur un pied d'égalité dans la commission spéciale le Conseil de la République et l'Assemblée nationale. Ces deux assemblées n'ayant pas les mêmes pouvoirs, nous ne pouvons assimiler une commission du Conseil de la République à une commission de l'Assemblée nationale.

La deuxième objection est que cette commission spéciale sera saisie de questions très diverses. Par exemple, pour des questions qui intéressent la justice, vous allez voir siatuer un grand nombre de représentants d'autres commissions qui mettront en minorité les représentants de la commission de la justice.

Huit commissions au moins sont en effet représentées dans cette commisison spéciale. Nous pensons qu'il serait beaucoup plus rationnel de décider que suivant les articles sur lesquels l'avis doit être donné les compétences seront différentes.

Par exemple, pour les articles 10 et 13 on donnerait compétence à la commission des finances et à la commission de la reconstruction; pour les articles 26, 32 et 37, on donnerait compétence à la commission de la justice et à la commission de la reconstruction; pour l'article 28, à la commission de la justice et à la commission des finances.

Nous insistons pour que l'Assemblée n'entre pas dans une procédure qui sous l'apparence de la simplicité ne donnerait finalement satisfaction à personne et créerait parmi les commissions réellement compétentes des remous extrêmement profonds

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'auteur de l'amendement d'accepter, pour tenir compte du vote de l'article 3 *ter*, d'ajouter au 4e alinéa ainsi qu'à l'antépénultième alinéa la référence suivante: « article 3 *ter*, paragraphe I, troisième alinéa ».

M. le rapporteur général. D'accord!

M. le président. M. Denvers propose donc un sous-amendement à l'amendement n° 66 de M. Courant, sous-amendement tendant à insérer aux 4e et antépénultième alinéas de l'article 42 les mots: « article 3 *ter*, paragraphe I, 3e alinéa ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un sous-amendement n° 144 tendant à insérer dans l'amendement de M. Courant, après le chiffre : « 26 », le chiffre « 27 ».

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144 de M. Mignot.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mérigonde, au nom de la commisison de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un sous-amendement n° 55 qui tend à insérer dans l'amendement de M. Courant après le chiffre « 13 » le chiffre « 16 ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'adoption de ces différents sous-amendements, l'amendement n° 66 de M. Courant doit être lu de la façon suivante:

Rédiger ainsi l'article 42:

« Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec cette dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

« Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en application des articles 3 *ter* (paragraphe I, 3e alinéa), 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32 et 37 devront avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

« Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application:

« Des articles 3 *ter*, paragraphe I, 3e alinéa, 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction;

« Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

« De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;

« De l'article 16, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 42.

Monsieur Mignot, vos amendements nos 142 et 153 deviennent maintenant sans objet.

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° 145 de M. Delabre.

[*Article 43.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 43. — Il sera procédé, sous le nom de « code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitation », à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant ces matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et du logement, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret pourra apporter aux textes législatifs en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

« Il pourra également comporter le passage dans le domaine réglementaire de dispositions figurant dans des textes de caractère législatif.

« La partie législative du code devra être présentée en forme de projet de loi, à l'Assemblée nationale, dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet, sauf modifications apportées par le Parlement.

« A ce projet de loi de ratification sera jointe, à titre d'information, la partie réglementaire du code. »

M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 146 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je pense que, là encore, la commission n'insistera pas pour maintenir l'article 43 qui est apparu, aux yeux de la commission de la justice, comme un non-sens.

Cet article indique d'abord qu'il « sera procédé, sous le nom de code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitation, à la codification des textes législatifs et réglementaires... ».

Je tiens à rappeler que ce code se crée automatiquement par les soins de la commission spéciale habilitée à cet effet. Il n'est pas besoin de l'indiquer dans le texte. Cette première partie de l'article est donc inutile.

De plus, la commission de la justice comprend mal la suite de l'article qui indique:

« Il pourra également comporter le passage dans le domaine réglementaire de dispositions figurant dans des textes de caractère législatif ».

Qu'est-ce donc que ce tour de passe-passe qui fait passer un texte législatif dans le cadre réglementaire ? Je ne comprends pas très bien ce que cela signifie.

Ensuite, il est dit: « La partie législative du code... » on se demande ce que sera le reste du code! «... devra être présentée en forme de projet de loi, à l'Assemblée nationale... » C'est là le bouquet!

Pour la bienséance de cette Assemblée, il est certainement préférable de supprimer l'article 43, car il ne sert vraiment à rien.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a retenu l'article 43, introduit par le Conseil de la République, mais en lui donnant une portée différente de celle que lui a donnée la seconde Assemblée.

A l'occasion d'une codification qui s'étendrait au domaine réglementaire, il est possible d'envisager, à l'exclusion de toute autre modification de fond, le déclassement de certaines dispositions ayant le caractère législatif pouvant figurer sans inconvénient dans le domaine réglementaire.

Le Parlement serait appelé à donner son approbation, au moins tacite, à cette opération, suivant une procédure déjà appliquée pour le code minier.

L'approbation parlementaire aurait également l'avantage de donner force juridique plus grande aux articles du code. Désormais, la loi serait le code, alors qu'actuellement la codification effectuée par voie réglementaire ne peut avoir pour résultat l'effacement des lois codifiées, ce qui est une source de difficultés à la fois d'ordre pratique et contentieux.

Le changement de dénomination du code implique que des matières nouvelles lui soient incluses. L'ensemble des problèmes abordés par la loi-cadre pourrait, à cet égard, être un critère à retenir.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je me borne à répondre que la codification se fait automatiquement. C'est la commission supérieure de codification à laquelle j'appartiens qui codifie tous les textes législatifs. Il n'est donc pas besoin de prévoir cette codification dans un article spécial.

Par ailleurs, que signifie cette phrase: « A ce projet de loi de ratication sera jointe, à titre d'information, la partie réglementaire du code » ? J'avoue ne pas comprendre. Je voudrais avoir quelques explications qui me manquent totalemnt et qui ont manqué à la commission de la justice qui, unanime, a demandé la suppression de l'article 43.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement la commission demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.* La commission est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La commission propose une modification de l'article 16 *bis.*

M. le président de la commission. La commission a décidé, au cours de sa réunion de ce matin, de proposer à l'Assemblée de compléter le texte adopté pour le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16 *bis* par la phrase suivante s'appliquant au haut conseil de l'aménagement du territoire:

« A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme. »

M. le président. La commission propose de compléter le texte adopté pour le 2e alinéa du paragraphe II de l'article 16 *bis* par la phrase suivante:

« A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Lors de la première lecture, nous avons déjà expliqué notre vote favorable à ce projet de loi, et notre explication reste valable dans ses grandes lignes.

Toutefois, nous ne saurions passer sous silence les appréhensions que nous éprouvons présentement sur la portée réelle de cette loi-cadre à la suite de diverses décisions récentes du Gouvernement.

Nous voulons parler en premier lieu de la décision gouvernementale portant relèvement d'un point du taux d'escompte de la Banque de France. Cette décision aura une répercussion fâcheuse sur le taux des prêts accordés par le Crédit foncier pour l'accession à la propriété.

En second lieu, nous voulons parler du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales, que vient de déposer le Gouvernement sur le bureau de notre Assemblée. Ce projet qui doit être discuté dans les prochains jours prévoit que les économies porteront, pour un montant de quinze milliards, sur les prêts à la construction.

Ainsi, au moment même où nous allons voter une loi-cadre qui, théoriquement, doit permettre la construction de 300.000 logements par an, le Gouvernement arrête des dispositions allant à l'encontre du but que nous voulons atteindre.

Nous attirons l'attention de l'Assemblée sur ce problème et nous ne manquerons pas, au cours des prochains débats sur les projets fiscaux du Gouvernement, de combattre pour que des crédits suffisants restent accordés à la construction en vue de satisfaire les besoins de l'habitat français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au terme d'un débat qui aura été, certes, long mais très utile et très fructueux, je veux dire combien notre commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement peut se réjouir du concours apporté par tous les membres de l'Assemblée nationale. Je ne veux pas cacher davantage la satisfaction que j'ai eue à travailler avec mes collègues de la commission de la reconstruction et du logement pour l'examen et l'élaboration du rapport que j'ai défendu devant notre assemblée.

La commission puis l'Assemblée nationale ont tenu le plus grand compte des observations et des suggestions formulées par le Conseil de la République, je souhaite maintenant que celui-ci tienne compte du travail que nous venons d'accomplir et des suggestions que nous lui faisons à notre tour.

Ainsi nous aurons tous ensemble travaillé dans l'intérêt de la lutte que nous avons à mener contre la crise du logement.

Je souhaite très vivement qu'intervienne rapidement le vote définitif d'un document d'une importance capitale, car on attend de nous un effort considérable.

Retarder ce vote serait porter préjudice à ce que nous souhaitons réaliser en faveur des mal-logés et des sans-logis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire, qui a voté en première lecture la loi cadre sur la construction, votera le texte amendé et amélioré par l'Assemblée nationale.

En qualité de porte-parole de ce groupe, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques observations.

Par la limitation du crédit affecté aux primes et l'amputation des sommes destinées à la construction de logements pour les fonctionnaires bénéficiant des primes à la construction, l'initiative privée, qui pourtant s'est révélée irremplaçable, subira un freinage sérieux.

J'aimerais que la construction de ces logements puisse se faire selon une autre formule que celle de l'amputation du modeste crédit prévu à cet effet.

Cette constatation m'amène à la fois à vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir exclu l'aide de l'Etat pour la construction des logements somptuaires, ce qui améliore grandement la construction de logements de caractère social et à regretter le blocage des prix des Logeco.

Les logements à caractère social deviennent pratiquement inaccessibles à la classe laborieuse à cause de l'augmentation d'environ 14 p. 100 à 15 p. 100 du prix de la construction.

Alors que les prix des habitations à loyer modéré ont été rajustés en fonction de cette hausse, ceux applicables aux Logeco sont restés aux taux anciens. Ainsi la construction primée à 600 francs, déjà à parité avec celle de mille francs, prendra de plus en plus le pas sur la construction Logeco.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de provoquer le renversement de cette orientation en accrochant aux prix H. L. M. les prix plafond des Logeco, fût-ce avec un retrait de 5 p. 100 à 10 p. 100.

Ce rajustement ainsi que l'institution d'une clause de sauvegarde dans les marchés importants, telle qu'elle est pratiquée en faveur des habitations à loyer modéré, devraient intervenir à mon avis très rapidement.

J'insiste beaucoup sur l'urgence de cette mesure si nous voulons maintenir le rythme de construction des Logeco et, en même temps, éviter la paralysie de l'industrialisation de l'entreprise et assurer aux organismes de construction la continuité des marchés et des chantiers.

Depuis la fin de l'exercice 1956 les entreprises refusent de participer aux adjudications des travaux Logeco à moins de bénéficier de suppléments illicites qui, comme vous le savez, ont été sérieusement sanctionnés, au cours du présent débat.

Il serait regrettable que la seule construction économique et familiale demeure encore pénalisée par le blocage irrationnel des prix et, pour ma part, je demande avec beaucoup d'insistance que satisfaction soit donnée à ce désir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je désire répondre très brièvement aux questions qui viennent d'être posées, et faire que ce débat — qui a duré trois jours — se termine sur une note de confiance et d'optimisme, en dépit des réserves qu'a formulées tout à l'heure M. Mignot.

En matière de construction H. L. M., n'en déplaise à M. Mignot, le nombre de logements mis en chantier en 1957 s'inscrit bien dans la progression constatée ces dernières années; je rappelle les chiffres. En 1954: 52.700 logements. En 1955: 75.700 logements. En 1956: 89.645 logements. Or je puis affirmer aujourd'hui, sans crainte d'être démenti par les faits, qu'en 1957 il sera mis en chantier, dans le secteur H. L. M., entre 80.000 et 85.000 logements.

M. André Mignot. Sur le papier!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Monsieur Mignot, je me permets de vous dire que je n'aurais jamais, à l'égard du président de l'office départemental d'H. L. M. de Seine-et-Oise que vous êtes, la discourtoisie de dire que c'est sur le papier seulement qu'existent les programmes dont vous vous prévalez.

Je vous prie de la même manière de ne pas mettre en doute la réalité des chiffres que je cite, et qui peuvent être vérifiés.

En ce qui concerne le prix des logéco, j'indique à M. Schaff que le relèvement du plafond a obtenu l'accord de M. le ministre des affaires économiques et financières et que le texte fixant les nouveaux plafonds paraîtra incessamment.

M. Lenormand a dit qu'il voyait planer des menaces sur la construction, je lui dis que ses craintes ne sont pas fondées.

J'ai déclaré à plusieurs reprises, et M. le président du conseil et M. le président Ramadier l'ont dit avec moi, que les 250 milliards d'économies décidées avait absolument épargné la construction de logements, qu'il s'agisse des crédits de primes et des crédits H. L. M.

Le montant des primes pour les années 1957 et suivantes reste fixé à 8 milliards, ainsi que la loi de finances l'a prévu. De même, les crédits H. L. M. demeurent fixés à 120 milliards en payement et 132 milliards en engagement.

D'une manière plus générale, voici quelques repères chiffrés qui permettent de connaître l'état de la construction en ce premier trimestre 1957. L'indice d'activité du secteur du bâtiment était, au premier trimestre 1956, à 103. Il est à 135 pour le premier trimestre 1957, c'est-à-dire à un niveau sensiblement égal au record absolu.

L'immigration de travailleurs permanents intéressant le bâtiment s'est élevée de 4.500 durant le premier trimestre de l'année 1956, à 9.000 durant le premier trimestre 1957.

Le nombre des chômeurs du bâtiment secourus est tombé de 2.500 durant le premier trimestre de l'année 1956, à 900 durant le premier trimestre de l'année 1957.

Il faut donc être de mauvaise foi pour ne pas convenir que, dans la plupart des départements, le bâtiment connaît un niveau d'activité très proche de son plafond. Si nous n'avons pas davantage de soumissionnaires dans nos adjudications, c'est — au moins autant que par le fait du blocage des prix — par le fait de la saturation de nos entreprises qui ont en portefeuille leur plein de programmes.

Dans le premier trimestre de 1956, 27.400 permis de construire ont été délivrés en moyenne par mois. En février 1957, 26.000 permis ont été délivrés et 29.590 en mars.

Pour ce qui est du nombre d'autorisations définitives de primes, 27.000 avaient été délivrées durant le premier trimestre de 1956, 33.000 l'ont été durant le premier trimestre de 1957.

Pour ce qui est du nombre de logements ayant bénéficié d'une décision de prêt spécial du Crédit foncier, voici les chiffres du premier trimestre 1956: 32.700 logements pour 43.200 millions de francs; ceux du premier trimestre 1957 sont: 33.600 logements pour 51.400 millions de francs.

Les payements de la caisse des dépôts et consignations sur programmes H. L. M. qui s'étaient élevés dans les quatre premiers mois de 1956 à 28 milliards — 20 pour le secteur locatif, 5 pour l'accession à la propriété, 3,3 d'emprunts bonifiés — se sont élevés durant les quatre premiers mois de 1957, à 40 milliards — 28 pour le locatif, 6,5 pour l'accession à la propriété, 5,9 d'emprunts bonifiés.

Enfin, j'indique que le nombre de logements ayant bénéficié d'une décision provisoire de primes, compte tenu des annulations, a atteint 40.000 durant le premier trimestre de 1957 contre 44.000 durant le premier trimestre de 1956, année où l'on avait enregistré une poussée exceptionnelle, vous le savez.

Ces chiffres, je ne les ai pas rassemblés pour les besoins de la cause, en cette fin de débat. Ils me permettent néanmoins de donner à votre Assemblée, et en même temps à l'opinion tout entière, l'assurance qu'en réalité la situation de la construction n'est pas mauvaise.

Il n'y a aucune espèce de raison de se montrer pesssimiste. Je m'adresse à vous tous, sur quelque banc que vous siégiez, pour vous demander de garder votre foi dans la politique qui permettra de donner un toit à ceux qui en cherchent un, et leur rendra le chemin de l'espoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, le groupe de l'U. D. S. R. et du R. D. A. votera le projet qui nous est soumis, non pas que nous approuvions tout ce qu'il comporte, mais parce que nous voulons nous associer à tout effort en faveur de la construction et surtout parce que M. le secrétaire d'Etat nous a apporté sur ce point non seulement des apaisements, mais même des encouragements à pratiquer une véritable politique d'aménagement du territoire et de décentralisation.

Mon collègue Pleven et moi-même, nous sommes intervenus dans le débat pour marquer notre désir de voir M. le secrétaire d'Etat s'engager résolument dans cette voie.

Si nous n'avions pas eu, sur ce point, de votre part, des assurances formelles, nous aurions probablement pris aujourd'hui, dans le vote final, une position différente.

Votre effort de construction, vous le savez, risque d'être inefficace s'il ne s'accompagne pas d'un effort parallèle d'aménagement du territoire. C'est le sens que nous entendons donner au vote favorable que nous allons émettre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		562
Majorité absolue		282
Pour l'adoption	411	
Contre	151	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3736-4527).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 avril 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4971 portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4969 concernant certaines dispositions fiscales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fauchon une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la législation précisant la définition des accidents du travail en agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Juvénal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au gage des véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5001, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi tendant à faciliter l'entrée en France des touristes étrangers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bricout et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut de l'alcool de bouche, à ajourner l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant la qualification relative aux bouilleurs de cru.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un cadre latéral au profit des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale, blessés au cours des combats de la Résistance ou de la Libération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Turc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel dans le département de Maine-et-Loire et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perroy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel dans le département du Loiret et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir les délais pour l'obtention des indemnités allouées en réparation d'un préjudice de carrière en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rincent une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aube victimes des gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant certaines dispositions fiscales (n° 4969).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4999 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur la proposition de loi de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route (n° 554).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5002 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce (n° 43).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5011 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n° 2057).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5012 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur (n° 3880).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5013 et distribué.

J'ai reçu de M. Dejean un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (n° 3557).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5014 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour deux voyages annuels à tous les tuberculeux hospitalisés depuis au moins six mois dans un établissement de cure de quelque nature que ce soit (n°s 2650-4834).

L'avis sera imprimé sous le n° 5010 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 17 mai, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

Vote de la proposition de résolution (n° 269) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner par une section spécialisée des commissions régionales et nationale des bourses les demandes présentées par des cultivateurs en faveur de leurs enfants (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N° 4704. — M. Pierre Guillou, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N°s 4370, 4763. — M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles » (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N°s 4529, 4764. — M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3543) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N° 4765. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à constater la nullité des actes dits lois n° 617 du 8 novembre 1943 et n° 253 du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine (N°s 1685, 4539. — M. Quinson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N°s 65, 4601. — M. Naudet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3539) de M. Trémolet de Villers et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit de jugement en faveur des greffiers titulaires de charge en matière pénale (N° 4603. — M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 2814) de M. Jean Lefranc tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi. (N° 4620. — M. Jean Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Halbout et Klock (n° 1188) tendant à assurer une équitable répartition des droits entre sinistrés commerçants-propriétaires et locataires-commerçants; 2° de M. Midol et plusieurs de ses collègues (n° 1908) tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues (n° 2055) tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre; 4° de M. Quinson (n° 2549) tendant à compléter la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N° 4665. — M. Jean Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 2464) de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4684. — M. Dejean, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en nouvelle délibération (n° 4522), à la demande de M. le Président de la République, du projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution). (N° 4689. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 231) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine. (N° 4726. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 4823) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et fixant le prix des loyers applicables. (N° 4880. — M. Bourbon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution (n° 4089) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les relations ferroviaires du Nord-Est de la France, notamment entre Bar-le-Duc et Charleville ainsi qu'entre Châlons-sur-Marne et Thionville. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4822. — M. Alcide Benoit, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi (n° 2073) de M. Monin tendant à accorder une promotion supplémentaire dans la Légion d'honneur aux grands mutilés de guerre titulaires, à titre définitif, d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiant à la fois de l'article 12 et du double article 10 de la loi du 31 mars 1919. (N° 3635. — M. Dixmier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 3971-4833. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de ce que la convention d'établissement n'a pas encore été signée, quelles garanties ont été exigées du Gouvernement marocain en contre-partie du dernier versement effectué, s'élevant à plus de huit milliards, et s'il est possible, pour le Gouvernement français, de savoir si le montant de ces avances sera affecté à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement. (2e appel.)

2. — Mlle Rumeau, en rappelant à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le gel du mois de février a occasionné des dégâts importants dans les accessoires de la culture maraîchère (robinetterie, canalisations, caoutchoucs, tuyauteries, moteurs de pompes, etc.), lui demande s'il envisage de faire bénéficier de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, les instruments et accessoires nécessaires à la culture maraîchère.

3. — M. Marcel Thibaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que l'application de divers textes réglementaires (décret n° 56-578 du 13 juin 1956, arrêté de la même date, arrêté interministériel du 29 juin 1956, avis aux exportateurs) a pour conséquence de créer une crise dans l'armurerie de Saint-Etienne; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation, notamment pour assurer du travail aux six cents ouvriers qui sont menacés de licenciement.

4. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'en application de l'arrêté du 8 août 1956 4.591 logements d'habitation à loyer modéré, construits depuis 1947 dans le département de la Seine, feront l'objet de majorations de loyer atteignant 57 p. 100.

5. — M. Durbet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les résultats de l'enquête concernant la découverte d'un dépôt clandestin d'explosifs, de munitions et d'armes de guerre à Fourchambault.

6. — M. Ulrich appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sur le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi de nombreuses catégories de personnels de son administration, dont la situation matérielle n'est en rapport ni avec les difficultés de leur fonction, ni avec le coût de la vie; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces agents de l'Etat.

7. — M. Hovnanian expose à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'inquiétude des élus départementaux et municipaux de Seine-et-Oise devant l'aggravation des difficultés budgétaires de leurs communes-dortoirs. Il lui demande quelles sont les raisons du retard important apporté à la publication des décrets d'application de l'article 138 de la loi du 4 août 1956, décrets qui auraient dû être publiés avant le 1er janvier 1957 et qui ont pour objet de pallier l'insuffisance des ressources locales de la Seine-et-Oise.

8. — M. René Pleven signale à M. le ministre des affaires sociales que le décret d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre 1956) aurait

dû paraître avant le 1er février 1957 et qu'une légitime impatience se manifeste parmi tous les bénéficiaires éventuels d'une coordination des régimes de retraite professionnels. Il lui demande si ce texte, qui devait être préparé par ses services, a reçu l'approbation des ministres intéressés et s'il doit être prochainement publié.

9. — M. Ninine demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelles mesures ont été prises pour assurer le payement normal et régulier de la solde mensuelle due, jusqu'à leur dégagement ou reclassement, aux fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine actuellement placés dans la position dits « d'expectative de reclassement ». Le crédit de 540 millions, voté par le Parlement et inscrit au chapitre 31-92, article 3, du budget 1957 des affaires étrangères, section III (Relations avec les Etats associés) a été bloqué jusqu'à concurrence de 500 millions par le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957. De ce fait, 800 fonctionnaires n'ont perçu aucune solde depuis le 31 janvier 1957.

10. — M. Pierre Garet signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, qu'il est toujours impossible, ainsi que les services ministériels le savent, de prendre correctement une émission de télévision à Amiens. Il lui demande: 1° ce que sont devenus les crédits mis de côté depuis plusieurs années, pour l'installation d'un émetteur à Amiens et la mise en service d'une station régionale; 2° les raisons pour lesquelles on n'envisagerait plus qu'une desserte par ondes indirectes, avec un émetteur lointain et seulement dans deux années au moins, solution que ne peuvent accepter les Amiénois qui ont le droit d'être traités aussi bien que les habitants des autres grandes villes de France.

Fixation de l'ordre du jour:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3703) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor (nos 4155-4182-4600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 3517-3955-4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

Discussion du projet de loi (n° 4035) programme pour l'aide à la construction navale (nos 4422-4609. — M. Mazier, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (nos 2256-4255. — M. Isorni, rapporteur).

Eventuellement, en cours de séance, discussion du projet de loi (n° 4969) concernant certaines dispositions fiscales (n° 4999. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PIERRE HUGODOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 MAI 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6856. — 16 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le mécontentement très vif qui règne, à l'heure actuelle, chez les inspecteurs principaux des régies financières et qui aurait son origine dans le déclassement de ce personnel au sein de la hiérarchie administrative et dans le déroulement de la carrière des intéressés, qui, faute de débouchés suffisants, demeurent bloqués pendant de très longues années au dernier indice de leur grade, plus de sept cents d'entre eux ayant plus de cinq ans d'ancienneté à cet indice, certains ayant même plus de dix ans. Il lui demande les mesures prises par la fonction publique pour mettre fin à cette situation qui, si elle se prolongeait, risquerait d'engendrer un profond découragement chez ces serviteurs de l'Etat.

6857. — 16 mai 1957. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si un agent des services extérieurs du Trésor, admis au concours normal de commis du Trésor en 1943 et reclassé au concours de 1942 en vertu de la circulaire du 6 septembre 1950 relative à l'ordonnance du 15 juin 1945, a droit, comme il semble, à un rappel de traitement à compter de 1942 et, dans l'affirmative, à quel moment cet agent pourra percevoir ce rappel; 2° les raisons pour lesquelles la décision de reclassement n'est intervenue qu'en 1956, soit six années après la publication de la circulaire du 6 septembre 1950; 3° si le défaut d'inscription de cet agent, contrôleur principal du Trésor du 1er échelon depuis le 1er juillet 1954, sur la liste des bénéficiaires d'une promotion à l'échelon supérieur au titre de l'année 1957 n'est dû qu'à la nécessité de procéder au reclassement de cet agent; 4° ce qu'il compte faire pour hâter la décision à prendre sur le cas de cet agent qui n'a pas été admis au concours de sous-chef de service en 1947, le seul concours auquel il avait vocation en raison du retard apporté à son reclassement au concours de commis du Trésor de 1942, alors qu'il aurait pu, si son reclassement avait été prononcé en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, se présenter à trois concours de sous-chef de service.

6858. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact que des possesseurs de véhicules automobiles éprouveraient certaines difficultés à s'assurer contre les risques de responsabilité civile; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre soit pour permettre aux compagnies d'assurances de couvrir, si besoin est, des risques normaux à des conditions en rapport avec leur prix de revient, soit pour permettre aux possesseurs de véhicules automobiles de faire garantir normalement leur responsabilité civile par des compagnies ayant demandé et obtenu l'autorisation pour pratiquer cette nature de risques.

AFFAIRES ETRANGERES

6859. — 16 mai 1957. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française, installée à Saïgon et à Pnom Penh, compromis par la réduction des crédits mis à la disposition de ses services, afin d'assurer la pérennité de la culture française en Extrême-Orient.

6860. — 16 mai 1957. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que les conventions passées entre l'Etat et les établissements publics et sociétés nationales de France en vue d'assurer le reclassement des agents permanents français des offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie « pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales ». Il souligne que les conventions passées entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en date du 22 novembre 1956 et 2 février 1957 ne tiennent aucun compte de cette faculté expressément voulue par le législateur et, par suite, lèsent gravement certains agents ayant acquis la qualité de permanents dans leurs sociétés respectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des droits résultant du déroulement de leur carrière.

AGRICULTURE

6861. — 16 mai 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître le montant des avances ou prêts consentis aux agriculteurs par les caisses de crédit agricole pour chacune des caisses.

6862. — 16 mai 1957. — **M. Goussu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels comités techniques d'importation fonctionnent auprès de son administration; 2° quelle est la composition de chacun de ces comités et comment ont été désignés les représentants des différentes professions intéressées; 3° s'il est tenu registre de leur proposition de délibération et s'il est possible d'obtenir communication de ces registres.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6863. — 16 mai 1957. — **M. Dareu** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant des bonifications de carrière aux membres de la Résistance a été appliquée en faveur des fonctionnaires civils; et lui demande si cette loi peut être appliquée aux militaires de carrière.

6864. — 16 mai 1957. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, dans le cadre des relèvements actuels de salaires consentis un peu partout, il envisage de prendre prochainement des mesures en faveur des ouvriers de l'Etat dépendant de la défense nationale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6865. — 16 mai 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles raisons ont conduit son administration à faire application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et du décret du 18 octobre 1945 pour procéder à l'intégration, dans le corps des administrateurs civils, de deux anciens chefs de bureau, sanctionnés au titre de l'épuration, et a refusé de faire application des dispositions de l'article 14 de la même ordonnance et du décret du 9 octobre 1945 pour procéder à l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, d'un chef de groupe résistant et ancien interné, et s'il estime que le silence gardé sur le recours gracieux, déposé sur ce point par l'intéressé, correspond à une saine conception de l'administration.

6866. — 16 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les mesures prises pour satisfaire les exigences de l'enseignement primaire et du recrutement (15.000 maîtres nouveaux à prévoir pour octobre 1957) sans nuire à la qualité de cet enseignement; 2° quand pourront être satisfaites les légitimes revendications du syndicat national des instituteurs concernant l'amélioration des indices de début et fin de carrière, l'accélération de l'avancement, le retour aux parités de 1948, l'application du taux de la zone de salaire du chef-lieu du département, ou préconisées toutes autres dispositions propres à améliorer la condition sociale et matérielle des maîtres de l'enseignement primaire dont la situation actuellement dévaluée risque d'être préjudiciable à plus ou moins longue échéance à l'école de la République.

6867. — 16 mai 1957. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour créer dans les départements d'outre-mer des classes préparatoires aux grandes écoles afin de remédier dans les plus brefs délais à la pénurie de cadres scientifiques, techniques et littéraires dans ces départements; 2° les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le retour dans leur département d'origine, une fois leurs études terminées, de ceux des anciens étudiants qui en manifestent le désir.

6868. — 16 mai 1957. — **M. Gaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les étudiants originaires des départements d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole se trouvent dans une situation très difficile et défavorisée par rapport tant aux étudiants de la métropole qu'à ceux des territoires d'outre-mer, lesquels bénéficient de l'office, de bourses particulières, d'allocation de vacance, du recul de la limite d'âge pour la sécurité sociale, des avantages des œuvres, de compléments de bourse plus importants, etc. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que les mêmes et légitimes avantages soient étendus à tous les étudiants des départements d'outre-mer sans distinction d'origine; 2° les délais très brefs dans lesquels il compte prendre lesdites mesures.

6869. — 16 mai 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour assurer d'une façon équitable la répartition, entre les diverses académies, des crédits « bourses de neige » destinés aux étudiants.

6870. — 16 mai 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas souhaitable, étant donné les renseignements alarmants communiqués récemment par la presse à ce sujet, de faire effectuer une enquête approfondie sur l'état physique des étudiants et élèves des instituts et grandes écoles et de provoquer un vaste mouvement de propagande en faveur des activités physiques et sportives parmi les universitaires.

6871. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les conditions de travail actuelles des maîtres d'internat et des surveillants afin de permettre à ces étudiants de suivre tous les cours et travaux pratiques en faculté, indispensables à la préparation du certificat qu'ils postulent.

6872. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'étant donné la place éminente que tient la sociologie dans le développement des sciences humaines, un projet de licence de sociologie a été récemment adopté par le conseil de la faculté de la Sorbonne à l'approbation unanime des étudiants et professeurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la mise en application de ce projet ait lieu dès le mois d'octobre 1957.

6873. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il existe dans l'enseignement supérieur une section d'études de lettres modernes et une licence de lettres modernes, et que le recrutement des maîtres du second degré dans cette discipline ne peut se faire actuellement que par le C. A. P. E. S. alors que toutes les autres disciplines comprennent également l'agrégation. Il lui demande si la création d'une agrégation de lettres modernes ne lui paraît pas souhaitable.

6874. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles la réforme de l'enseignement dentaire reste dans l'oubli le plus total à un moment où celle de l'enseignement supérieur fait l'objet de nombreuses études et où il serait souhaitable, étant donné la situation gravement anormale des étudiants en chirurgie dentaire contraire aux principes de gratuité de l'enseignement, de voir s'établir la nationalisation des écoles dentaires et la création de facultés ou instituts de facultés.

6875. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les mesures d'externement des stagiaires de C. A. P. E. S. de la session de juin 1956 sont intervenues après leur examen et que, dans ces conditions, les étudiants qui se présentaient aux épreuves théoriques ne pouvaient connaître les nouvelles modalités et que de ce fait ils étaient en droit de croire que resterait appliqué le statut des années précédentes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les stagiaires des années suivantes bénéficient du statut ordinaire des C. P. R. et qu'à titre de réparation les stagiaires « externes » au cours de l'année 1956-1957 bénéficient de l'entrée immédiate en quatrième année des I. P. E. S. en vue de la préparation à l'agrégation au cours de l'année 1957-1958.

6876. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les laboratoires des facultés des sciences sont surchargés et que, d'autre part, il existe des laboratoires bien outillés que certaines catégories d'étudiants ont la possibilité de fréquenter. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les autorités de qui dépendent ces laboratoires soient chargées d'organiser les travaux pratiques pour ces étudiants sous le contrôle de la faculté intéressée et que tous les étudiants puissent passer des examens partiels de travaux pratiques dans le laboratoire de la faculté.

6877. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'on voit se développer dans diverses branches de l'industrie ou dans les grandes administrations une tendance à recruter les professionnels nécessaires en dehors de l'éducation nationale et, ce qui est infiniment plus grave, des tentatives d'orientation forcée par les allocations d'études particulièrement dans le domaine scientifique. Il lui demande, étant donné que le développement de ce système risque d'apporter une menace pour les libertés de l'étudiant dans le choix de sa profession, s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'Etat, par l'attribution d'une allocation d'études non discriminatoire, assure la formation des futurs cadres de la nation, sans qu'ils soient contraints par une orientation financière.

6878. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre afin de procéder à une nécessaire réforme des études en médecine dans le sens d'une démocratisation du recrutement, d'une harmonisation actuellement inexistante, entre les enseignements donnés à la faculté et à l'hôpital et d'une meilleure qualification professionnelle.

6879. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dates des concours et des certificats de licence soient harmonisés, étant donné que le petit nombre de reçus aux concours d'entrée aux grandes écoles oblige les candidats à présenter en même temps des certificats de licence afin d'être assurés d'un débouché rapide.

FRANCE D'OUTRE-MER

6880. — 16 mai 1957. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que les crédits votés pour les organismes de recherche des divers ministères ont été débloqués, à l'exception de ceux de l'office de la recherche scientifique technique des T. O. M., et lui demande ce qui, à son sens, justifie une telle mesure.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6881. — 16 mai 1957. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** en suite de sa réponse du 18 janvier 1957 à la question n° 4349, s'il est au courant de la pratique suivie par l'ingénieur en chef des mines d'au moins un département, consistant à tolérer l'exploitation de carrières sans que soient établies les consignes d'exploitation prévues par l'article 11 du décret du 15 mars 1954, dont le caractère impératif a été cependant souligné par ladite réponse, et quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences fâcheuses de l'inexistence de ces consignes quant aux accidents qui se sont produits sans qu'elles aient été exigées.

6882. — 16 mai 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que, de renseignements qui lui sont fournis, il résulterait qu'à l'occasion d'une grève partielle survenue fin avril aux usines Renault, un ouvrier qui refusait de s'associer au mouvement aurait été sauvagement frappé par des meneurs de la C. G. T. d'obédience communiste, et serait décédé des suites de ses blessures. Il lui demande, si ces faits sont exacts, quelles dispositions il entend arrêter pour que les auteurs de cet attentat soient l'objet de poursuites pénales conformément à la loi.

MARINE MARCHANDE

6883. — 16 mai 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les salaires des différentes catégories d'employés dans les constructions navales afin d'éviter le retour des pénibles et coûteux incidents qui se sont déroulés dernièrement à Saint-Nazaire.

6884. — 16 mai 1957. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** les difficultés de financement qu'éprouvent les ports maritimes pour leurs travaux en raison, d'une part, des réductions de crédits d'entretien et de travaux neufs ou de reconstruction et, d'autre part, de la quasi-impossibilité pour les collectivités portuaires d'effectuer les emprunts nécessaires en raison des restrictions apportées au crédit par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la politique actuelle menée dans ce domaine et dont le commerce maritime subit les effets depuis assez longtemps a non seulement pour résultat d'aboutir au gaspillage, puisque les travaux en cours doivent être arrêtés et de ce fait, étant soumis à l'action de la mer, subir des dégradations importantes rendant plus onéreuses leurs réalisations futures, mais encore de rendre totalement artificielles de telles économies qui portent sur des travaux productifs essentiels à l'économie française et dont les effets se répercutent sur la balance des comptes dont la situation est déjà particulièrement angoissante.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6885. — 16 mai 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Vienne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, sans que les conditions de sécurité souhaitables paraissent assurées et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6886. — 16 mai 1957. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Loire-Inférieure, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6887. — 16 mai 1957. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'article 220 du code de l'urbanisme prévoit que les prix de loyer résultant de l'application de l'article 216 dudit code, définissant le nouveau régime de fixation des loyers applicables aux logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947, ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du terme d'usage qui suivra la notification de la surface corrigée; que, dans le même esprit, la circulaire ministérielle du 15 octobre 1946 stipule que le nouveau régime des loyers est applicable à compter du 1er janvier 1957; que, néanmoins, les organismes d'H. L. M. propriétaires prétendent, au mépris de ces textes, appliquer le nouveau régime des loyers avec effet rétroactif au 1er janvier 1955. Elle lui demande si de telles prétentions sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6888. — 16 mai 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, de renseignements qui lui sont fournis, il résulterait qu'à l'occasion d'une grève partielle survenue fin avril aux usines Renault, un ouvrier qui refusait de s'associer au mouvement aurait été sauvagement frappé par des meneurs de la C. G. T. d'obédience communiste et serait décédé des suites de ses blessures. Il lui demande pourquoi, si ces faits sont exacts, un silence total a été gardé autour de cet acte criminel et quelles mesures il compte prendre pour que les coupables soient poursuivis et reçoivent un juste châtiment.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6889. — 16 mai 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si la halte de la Société nationale des chemins de fer français au « Vert de Maisons » à Maisons-Alfort sera bientôt transformée en gare ouverte en permanence pour la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages, comme le souhaitent les usagers chaque jour plus nombreux.

6890. — 16 mai 1957. — **M. Raingeard** souligne à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le caractère humiliant de la rétrogradation systématique infligée aux agents de maîtrise et cadres des chemins de fer marocains et tunisiens prévue par l'article 2 de la convention état S. N. C. F. du 2 février 1957. Il lui rappelle que les règles d'avancement des cheminots du Maroc, en particulier, sont identiques à celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français et fournissent donc toutes garanties d'une qualification, que la mesure semble remettre en cause, portant atteinte à l'autorité même des agents dans la fonction qui leur est actuellement demandée de cheminots et agents marocains. Il lui demande si la mesure ainsi adoptée ne lui parait pas devoir compromettre finalement l'assistance technique nécessaire et quelles mesures il envisage pour rétablir un climat de confiance.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6418. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui indiquer par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre de prélèvements d'échantillon de lait et de produits laitiers de consommation courante effectué par les services de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites; 5° le nombre d'affaires ayant donné lieu à des sanctions; 6° le montant des amendes pénales et fiscales. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les résultats statistiques demandés pour chacune des années 1954 et 1955 sont donnés ci-dessous. Il y a lieu d'observer que les nombres indiqués dans la colonne « Poursuites » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués mais aussi aux procès-verbaux dressés sans prélèvement d'échantillons, de nombreux dossiers comportent, en effet, à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement. D'autre part, les nombres indiqués dans les colonnes « Suites judiciaires » représentent la totalité des décisions intervenues aussi bien pour les affaires de l'année considérée que pour celles restant en cours des années antérieures. En outre, il est fait remarquer que les laits et les produits laitiers échappent au régime fiscal qui est appliqué aux vins, spiritueux et autres produits alcoolisés en général et que dans ces conditions les poursuites engagées au titre de la répression des fraudes ne donnent pas lieu à l'application d'amendes fiscales.

1° Année 1954.

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES	SUITES JUDICIAIRES		AFFAIRES
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Montant des amendes (en milliers de francs).	restant en cours
Ain	67	9	27	20	20	201	7
Aisne	103	10	27	22	17	663	27
Allier	142	20	40	26	21	398	14
Alpes (Basses-)	34	5	9	11	11	109	11
Alpes (Hautes-)	61	3	2	2	11	36	»
Alpes-Maritimes	210	40	11	14	9	152	16
Ardèche	76	19	25	39	34	512	14
Ardennes	224	38	24	27	19	196	5
Ariège	71	20	41	47	43	683	6
Aube	45	9	4	10	7	180	12
Aude	194	12	7	8	9	211	5
Aveyron	176	103	23	167	146	778	29
Bouches-du-Rhône	325	41	69	68	50	636	53
Calvados	129	4	27	19	12	192	12
Cantal	96	15	22	41	44	233	15
Charente	179	21	21	44	38	266	5
Charente-Maritime	72	4	13	15	3	21	9
Cher	87	5	21	15	11	440	7
Corrèze	44	29	17	47	18	202	4
Corse	174	»	39	33	16	352	51
Côte-d'Or	117	30	44	104	95	1.535	49
Côtes-du-Nord	240	15	20	7	5	92	4
Creuse	44	»	3	3	1	15	1
Dordogne	122	37	43	40	45	1.276	13
Doubs	82	10	8	67	53	355	42
Drôme	69	7	22	24	13	241	13
Eure	94	26	44	41	10	321	32
Eure-et-Loir	142	16	54	45	32	545	19
Finistère	195	»	5	2	1	»	6
Gard	136	»	47	54	37	414	12
Garonne (Haute-)	153	41	58	90	84	809	46
Gers	40	6	7	8	9	141	9
Gironde	246	32	52	63	38	277	33
Hérault	282	39	38	64	32	326	27
Ille-et-Vilaine	189	4	40	30	18	178	10
Indre	82	18	28	16	13	495	6
Indre-et-Loire	207	55	77	22	25	495	2
Isère	190	24	64	35	27	610	10
Jura	49	3	12	12	6	65	25
Landes	136	31	33	33	44	816	11
Loir-et-Cher	89	11	27	28	22	434	8
Loire	105	21	20	20	45	331	8
Loire (Haute-)	120	15	46	48	45	1.307	9
Loire-Atlantique	353	»	93	81	67	1.134	12
Loiret	84	18	34	40	10	367	14
Lot	36	2	3	7	1	1	15
Lot-et-Garonne	212	32	27	33	32	805	19
Lozère	57	18	7	39	38	251	10
Maine-et-Loire	90	8	9	9	7	102	3
Manche	115	16	23	9	2	60	9
Marne	228	13	44	48	39	672	52
Marne (Haute-)	41	6	9	10	5	155	44
Mayenne	99	»	16	6	4	435	2
Meurthe-et-Moselle	156	8	45	47	33	558	29
Meuse	79	17	24	44	42	575	5
Morbihan	240	2	10	14	5	93	2
Moselle	432	51	30	18	21	858	16
Nièvre	46	3	29	22	19	552	11
Nord	580	160	93	50	52	1.265	39
Oise	58	26	23	30	11	286	23
Orne	54	»	9	9	4	91	7
Pas-de-Calais	252	34	45	25	20	1.977	22
Puy-de-Dôme	101	7	39	34	15	334	23
Pyrénées (Basses-)	205	3	16	45	38	495	13
Pyrénées (Hautes-)	113	6	12	16	14	170	1
Pyrénées-Orientales	133	5	18	20	21	252	7
Rhin (Bas-)	364	33	54	59	48	506	22
Rhin (Haut-)	352	28	95	54	58	669	13
Rhône	307	54	161	70	32	632	28
Saône (Haute-)	54	13	17	14	11	218	3
Saône-et-Loire	86	11	34	20	14	463	51
Sarthe	144	16	5	2	4	88	1
Savoie	59	17	13	14	8	200	5
Savoie (Haute-)	57	33	12	12	15	640	6
Seine	2.566	470	127	208	125	843	83
Seine-Maritime	681	74	249	131	86	546	56
Seine-et-Marne	83	13	15	25	19	711	37
Seine-et-Oise	115	9	15	14	52	1.322	62
Sèvres (Deux-)	377	107	80	69	5	50	8
Somme	187	8	29	18	12	700	6
Tarn	125	44	35	50	43	446	27
Tarn-et-Garonne	111	27	45	63	31	399	20
Var	47	9	15	16	1	40	20
Vaucluse	87	4	16	15	13	285	20
Vendée	108	10	8	4	5	282	4
Vienne	64	21	18	14	8	195	1
Vienne (Haute-)	87	23	20	13	12	135	7
Vosges	46	6	15	16	52	583	8
Yonne	70	20	15	14	15	267	4
Belfort (Territoire de)	115	22	34	31	23	161	13
Totaux	15.699	2.292	2.986	3.073	2.391	41.033	1.797

6879. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dates des concours et des certificats de licence soient harmonisés, étant donné que le petit nombre de reçus aux concours d'entrée aux grandes écoles oblige les candidats à présenter en même temps des certificats de licence afin d'être assurés d'un débouché rapide.

FRANCE D'OUTRE-MER

6880. — 16 mai 1957. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que les crédits votés pour les organismes de recherche des divers ministères ont été débloqués, à l'exception de ceux de l'office de la recherche scientifique technique des T. O. M., et lui demande ce qui, à son sens, justifie une telle mesure.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6881. — 16 mai 1957. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** en suite de sa réponse du 18 janvier 1957 à la question n° 4349, s'il est au courant de la pratique suivie par l'ingénieur en chef des mines d'au moins un département, consistant à tolérer l'exploitation de carrières sans que soient établies les consignes d'exploitation prévues par l'article 11 du décret du 15 mars 1954, dont le caractère impératif a été cependant souligné par ladite réponse, et quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences fâcheuses de l'inexistence de ces consignes quant aux accidents qui se sont produits sans qu'elles aient été exigées.

6882. — 16 mai 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que, de renseignements qui lui sont fournis, il résulterait qu'à l'occasion d'une grève partielle survenue fin avril aux usines Renault, un ouvrier qui refusait de s'associer au mouvement aurait été sauvagement frappé par des meneurs de la C. G. T. d'obédience communiste, et serait décédé des suites de ses blessures. Il lui demande, si ces faits sont exacts, quelles dispositions il entend arrêter pour que les auteurs de cet attentat soient l'objet de poursuites pénales conformément à la loi.

MARINE MARCHANDE

6883. — 16 mai 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les salaires des différentes catégories d'employés dans les constructions navales afin d'éviter le retour des pénibles et coûteux incidents qui se sont déroulés dernièrement à Saint-Nazaire.

6884. — 16 mai 1957. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** les difficultés de financement qu'éprouvent les ports maritimes pour leurs travaux en raison, d'une part, des réductions de crédits d'entretien et de travaux neufs ou de reconstruction et, d'autre part, de la quasi-impossibilité pour les collectivités portuaires d'effectuer les emprunts nécessaires en raison des restrictions apportées au crédit par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la politique actuelle menée dans ce domaine et dont le commerce maritime subit les effets depuis assez longtemps a non seulement pour résultat d'aboutir au gaspillage, puisque les travaux en cours doivent être arrêtés et de ce fait, étant soumis à l'action de la mer, subir des dégradations importantes rendant plus onéreuses leurs réalisations futures, mais encore de rendre totalement artificielles de telles économies qui portent sur des travaux productifs essentiels à l'économie française et dont les effets se répercutent sur la balance des comptes dont la situation est déjà particulièrement angoissante.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6885. — 16 mai 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Vienne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, sans que les conditions de sécurité souhaitables paraissent assurées et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6886. — 16 mai 1957. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Loire-Inférieure, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6887. — 16 mai 1957. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'article 220 du code de l'urbanisme prévoit que les prix de loyer résultant de l'application de l'article 216 dudit code, définissant le nouveau régime de fixation des loyers applicables aux logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947, ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du terme d'usage qui suivra la notification de la surface corrigée; que, dans le même esprit, la circulaire ministérielle du 15 octobre 1946 stipule que le nouveau régime des loyers est applicable à compter du 1er janvier 1957; que, néanmoins, les organismes d'H. L. M. propriétaires prétendent, au mépris de ces textes, appliquer le nouveau régime des loyers avec effet rétroactif au 1er janvier 1955. Elle lui demande si de telles prétentions sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6888. — 16 mai 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, de renseignements qui lui sont fournis, il résulterait qu'à l'occasion d'une grève partielle survenue fin avril aux usines Renault, un ouvrier qui refusait de s'associer au mouvement aurait été sauvagement frappé par des meneurs de la C. G. T. d'obédience communiste et serait décédé des suites de ses blessures. Il lui demande pourquoi, si ces faits sont exacts, un silence total a été gardé autour de cet acte criminel et quelles mesures il compte prendre pour que les coupables soient poursuivis et reçoivent un juste châtiment.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6889. — 16 mai 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si la halte de la Société nationale des chemins de fer français au « Vert de Maisons » à Maisons-Alfort sera bientôt transformée en gare ouverte en permanence pour la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages, comme le souhaitent les usagers chaque jour plus nombreux.

6890. — 16 mai 1957. — **M. Raingeard** souligne à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le caractère humiliant de la rétrogradation systématique infligée aux agents de maîtrise et cadres des chemins de fer marocains et tunisiens prévue par l'article 2 de la convention état S. N. C. F. du 2 février 1957. Il lui rappelle que les règles d'avancement des cheminots du Maroc, en particulier, sont identiques à celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français et fournissent donc toutes garanties d'une qualification, que la mesure semble remettre en cause, portant atteinte à l'autorité même des agents dans la fonction qui leur est actuellement demandée de cheminots et agents marocains. Il lui demande si la mesure ainsi adoptée ne lui paraît pas devoir compromettre finalement l'assistance technique nécessaire et quelles mesures il envisage pour rétablir un climat de confiance.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6418. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui indiquer par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre de prélèvements d'échantillon de lait et de produits laitiers de consommation courante effectué par les services de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites; 5° le nombre d'affaires ayant donné lieu à des sanctions; 6° le montant des amendes pénales et fiscales. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les résultats statistiques demandés pour chacune des années 1954 et 1955 sont donnés ci-dessous. Il y a lieu d'observer que les nombres indiqués dans la colonne « Poursuites » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués mais aussi aux procès-verbaux dressés sans prélèvement d'échantillons, de nombreux dossiers comportent, en effet, à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement. D'autre part, les nombres indiqués dans les colonnes « Suites judiciaires » représentent la totalité des décisions intervenues aussi bien pour les affaires de l'année considérée que pour celles restant en cours des années antérieures. En outre, il est fait remarquer que les faits et les produits laitiers échappent au régime fiscal qui est appliqué aux vins, spiritueux et autres produits alcoolisés en général et que dans ces conditions les poursuites engagées au titre de la répression des fraudes ne donnent pas lieu à l'application d'amendes fiscales.

1° Année 1954.

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS — De base.	PRÉLÈVEMENTS — De comparaison.	PRÉLÈVEMENTS — Reconnus suspects.	POURSUITES — Dossiers constitués.	SUITES JUDICIAIRES — Condamnations.	SUITES JUDICIAIRES — Montant des amendes (en milliers de francs).	AFFAIRES restant en cours
Ain	67	9	27	20	20	201	7
Aisne	103	10	27	22	17	663	27
Allier	142	20	40	26	21	398	14
Alpes (Basses-)	34	5	9	11	11	109	11
Alpes (Hautes-)	64	3	2	2	11	36	»
Alpes-Maritimes	210	40	11	14	9	152	16
Ardèche	76	19	25	39	34	512	14
Ardennes	224	38	24	27	19	196	5
Ariège	71	20	41	47	43	683	6
Aube	45	9	4	10	7	180	12
Aude	194	12	7	8	9	211	5
Aveyron	176	103	23	167	146	778	29
Bouches-du-Rhône	325	41	69	68	50	636	53
Calvados	129	4	27	19	12	192	12
Cantal	96	15	22	41	44	233	15
Charente	179	21	21	44	38	266	5
Charente-Maritime	72	4	13	15	3	21	9
Cher	87	5	21	15	11	410	7
Corrèze	44	29	17	17	18	292	4
Corse	174	»	39	33	16	352	51
Côte-d'Or	117	30	44	104	95	1.535	49
Côtes-du-Nord	240	15	20	7	5	92	4
Creuse	44	»	3	3	1	15	1
Dordogne	122	37	43	40	45	1.276	13
Doubs	82	10	8	67	53	355	42
Drôme	69	7	22	24	13	241	13
Eure	94	26	44	41	10	321	32
Eure-et-Loir	142	16	54	45	32	545	19
Finistère	195	»	5	2	1	»	6
Gard	136	»	47	54	37	414	12
Garonne (Haute-)	153	44	58	90	84	809	46
Gers	40	6	7	8	9	141	9
Gironde	246	32	52	63	38	277	33
Hérault	282	39	38	64	32	326	27
Ille-et-Vilaine	189	4	40	30	18	178	10
Indre	82	18	28	16	13	495	6
Indre-et-Loire	207	55	77	22	25	495	2
Isère	190	24	64	35	27	610	10
Jura	49	3	12	12	6	65	25
Landes	136	31	33	33	44	816	11
Loir-et-Cher	89	11	27	28	22	434	8
Loire	105	21	20	20	15	331	8
Loire (Haute-)	120	15	46	48	45	1.307	9
Loire-Atlantique	353	»	93	81	67	1.134	12
Loiret	84	18	34	10	10	367	14
Lot	36	2	3	7	1	1	15
Lot-et-Garonne	212	32	27	33	32	805	19
Lozère	57	18	7	39	38	251	10
Maine-et-Loire	90	8	9	9	7	102	3
Manche	115	16	23	9	2	60	9
Marne	228	13	44	48	39	672	52
Marne (Haute-)	41	6	9	10	5	155	44
Mayenne	99	»	16	6	4	435	2
Meurthe-et-Moselle	156	8	45	47	33	558	29
Meuse	79	17	24	44	42	575	5
Morbihan	240	2	10	11	5	93	2
Moselle	432	51	30	18	21	858	16
Nièvre	46	3	29	22	19	552	11
Nord	580	100	93	50	52	1.265	39
Oise	58	26	23	30	11	286	23
Orne	54	»	9	9	4	91	7
Pas-de-Calais	252	34	45	25	20	1.977	22
Puy-de-Dôme	101	7	39	34	15	334	23
Pyrénées (Basses-)	205	3	16	45	38	495	13
Pyrénées (Hautes-)	113	6	12	16	14	170	1
Pyrénées-Orientales	133	5	18	20	21	252	7
Rhin (Bas-)	364	33	54	59	48	506	22
Rhin (Haut-)	352	28	95	54	58	669	13
Rhône	307	54	161	70	32	632	248
Saône (Haute-)	54	13	17	14	11	218	3
Saône-et-Loire	86	11	34	20	14	463	51
Sarthe	144	16	5	2	4	88	1
Savoie	59	17	13	14	8	200	5
Savoie (Haute-)	57	33	12	12	15	640	6
Seine	2.566	470	127	208	125	843	83
Seine-Maritime	681	74	249	131	86	546	56
Seine-et-Marne	83	13	15	25	19	711	37
Seine-et-Oise	115	9	15	14	52	1.322	62
Sèvres (Deux-)	377	107	80	69	5	50	8
Somme	187	8	29	18	12	700	6
Tarn	125	44	35	50	43	446	27
Tarn-et-Garonne	111	27	45	63	31	399	20
Var	47	9	15	16	1	40	20
Vaucluse	87	4	16	15	13	285	20
Vendée	108	10	8	4	5	282	4
Vienne	64	21	18	14	8	195	1
Vienne (Haute-)	87	23	20	13	12	135	7
Vosges	46	6	15	16	52	583	8
Yonne	70	20	15	14	15	267	4
Belfort (Territoire de)	115	22	34	31	23	161	13
Totaux	15.699	2.292	2.986	3.073	2.391	41.033	1.797

2° **Année 1955.**

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES	SUITES JUDICIAIRES		AFFAIRES restant en cours.
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects	Dossiers constitués.	Condamnations.	Montant des amendes (en milliers de francs).	
Ain	111	15	42	41	23	425	16
Aisne	90	10	13	8	9	273	11
Allier	93	3	23	23	25	269	4
Alpes (Basses-)	58	7	22	29	20	205	18
Alpes (Hautes-)	94	10	19	26	16	91	6
Alpes-Maritimes	259	26	21	27	20	381	17
Ardèche	55	9	14	44	21	259	32
Ardennes	186	15	29	38	29	451	9
Ariège	88	26	48	43	34	426	8
Aube	31	1	7	13	11	122	14
Aude	123	2	6	28	22	201	5
Aveyron	195	112	27	95	100	651	15
Bouches-du-Rhône	252	33	39	33	36	576	38
Calvados	106	8	19	11	8	125	5
Cantal	74	10	20	44	28	221	21
Charente	195	27	17	16	12	223	8
Charente-Maritime	114	1	22	23	15	402	8
Cher	109	6	34	26	19	786	15
Corrèze	64	16	13	13	14	285	2
Corse	145	13	53	33	20	194	46
Côte-d'Or	98	39	28	59	66	1.087	39
Côtes-du-Nord	192	»	19	18	8	208	8
Creuse	75	3	11	7	3	65	»
Dordogne	74	22	28	34	30	610	10
Doubs	69	12	13	18	17	179	41
Drôme	39	7	4	12	11	63	13
Eure	94	6	19	40	30	533	15
Eure-et-Loir	104	8	33	39	44	622	11
Finistère	212	4	27	15	8	806	12
Gard	151	»	19	49	39	355	6
Garonne (Haute-)	158	33	38	63	50	439	30
Gers	60	»	8	13	11	131	9
Gironde	207	44	76	60	23	323	21
Hérault	210	19	15	37	33	238	21
Ille-et-Vilaine	168	3	25	29	16	256	18
Indre	81	10	16	10	8	233	3
Indre-et-Loire	192	29	47	40	7	158	4
Isère	280	36	47	40	29	809	16
Jura	43	6	16	20	7	58	32
Landes	123	33	36	37	23	315	18
Loir-et-Cher	63	4	18	15	11	492	10
Loire	89	12	18	13	15	267	7
Loire (Haute-)	103	14	23	26	26	598	6
Loire-Atlantique	338	»	82	70	63	1.132	8
Loiret	90	43	7	10	4	90	5
Lot	48	»	5	9	6	246	15
Lot-et-Garonne	210	6	23	30	21	221	19
Lozère	62	44	12	34	23	116	18
Maine-et-Loire	244	20	25	17	15	224	2
Manche	116	8	27	11	10	67	5
Marne	183	9	23	27	36	348	39
Marne (Haute-)	48	15	29	22	12	292	49
Mayenne	108	3	15	10	7	228	2
Meurthe-et-Moselle	77	6	37	36	37	373	21
Meuse	63	11	17	31	30	407	3
Morbihan	180	5	12	13	5	115	6
Moselle	295	39	42	41	21	434	34
Nièvre	61	3	36	29	15	559	18
Nord	525	132	79	28	27	448	26
Oise	57	18	15	11	9	228	15
Orne	37	3	8	10	12	220	4
Pas-de-Calais	135	10	21	10	7	205	19
Puy-de-Dôme	94	9	29	27	30	990	18
Pyrénées (Basses-)	156	20	47	47	32	862	13
Pyrénées (Hautes-)	104	»	12	11	4	80	7
Pyrénées-Orientales	119	2	9	10	9	139	7
Rhin (Bas-)	296	60	78	81	72	992	22
Rhin (Haut-)	337	24	100	117	99	978	29
Rhône	297	75	70	51	30	308	252
Saône (Haute-)	68	8	45	34	22	291	10
Saône-et-Loire	82	12	28	21	15	675	57
Sarthe	154	15	13	11	7	179	4
Savoie	70	21	13	16	15	211	6
Savoie (Haute-)	72	14	15	21	13	354	11
Seine	2.337	411	89	195	113	1.769	91
Seine-Maritime	440	8	131	74	61	1.194	39
Seine-et-Marne	63	15	26	32	14	184	52
Seine-et-Oise	283	55	61	53	24	594	67
Sèvres (Deux-)	114	6	8	9	4	14	7
Somme	145	10	23	21	9	571	11
Tarn	128	46	32	60	34	282	29
Tarn-et-Garonne	57	16	58	100	55	320	30
Var	63	2	17	21	7	123	29
Vaucluse	35	1	7	8	1	24	13
Vendée	123	3	19	19	6	249	14
Vienne	105	5	9	8	5	65	»
Vienne (Haute-)	120	18	33	20	10	232	11
Vosges	45	2	2	7	8	53	6
Yonne	56	9	9	6	6	286	4
Belfort (Territoire de)	43	7	15	23	14	65	12
Totaux	14.217	1.913	2.583	2.841	2.076	35.515	1.797

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5402. — 21 février 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil** qu'une décision du tribunal des conflits, en date du 12 décembre 1955 (D. 1956, p. 437), a mis fin à une controverse existant entre la jurisprudence des tribunaux de droit commun et celle du conseil d'Etat en décidant que, lorsqu'un agent d'une entreprise nationalisée ou concédée avait obtenu devant la juridiction administrative l'annulation pour excès de pouvoir de la sanction prononcée par le ministre de tutelle compétent en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, la réparation du préjudice de carrière incombait non à l'employeur (thèse adoptée par le conseil d'Etat), mais au ministre, c'est-à-dire à l'Etat; que depuis plus d'un an M. le ministre des travaux publics lui a fait connaître que le problème de la réparation serait à l'étude et ferait l'objet d'un examen entre son département ministériel et celui des finances; que, cependant, jusqu'à présent rien n'a été fait en cette matière et qu'aucun crédit *ad hoc* n'a été prevu au budget; que l'on se trouve en présence d'une carence voulue de la part des départements ministériels intéressés et qu'en conséquence de ce refus implicite de se conformer à une décision de la plus haute juridiction française, le problème se trouve transplanté sur le plan de politique générale du Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et exécuter la décision du tribunal des conflits du 12 décembre 1955.

(Fonction publique.)

5772. — 12 mars 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si le caractère positif de la réponse qui lui a été faite le 27 février 1957 par M. le secrétaire d'Etat au travail sous le n° 5284 sur le déroulement de l'expérience tentée dans son administration en vue de répartir sur cinq jours au lieu de six la durée du travail hebdomadaire permet d'espérer l'extension rapide de cette mesure à toutes les administrations centrales, selon le vœu généralement exprimé par les personnels intéressés.

5847. — 14 mars 1957. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui indiquer, pour chaque département ministériel: 1° l'effectif total des administrateurs civils au 1er janvier 1957; 2° le nombre d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration, en activité de service, à cette même date.

6060. — 26 mars 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quels sont pour le service de renseignements créé depuis quelques mois, appelé Centre de renseignements administratifs: 1° le nombre de fonctionnaires détachés et employés à ce service; 2° le montant des dépenses du personnel; 3° les frais d'installation; 4° le montant des dépenses pour la remise en ordre des locaux; 5° les dépenses de fonctionnement.

6087. — 26 mars 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'ordonnance du 23 décembre 1943 (art. 2) permettrait de relever de leurs fonctions les fonctionnaires supérieurs ayant appartenu au service d'ordre légionnaire; que toutefois, après la libération, le ministre de la justice précisait que « l'activité antinationale » de ce groupement n'existait qu'à partir d'une certaine date qui peut être fixée au 28 janvier 1943. L'ordonnance du 23 décembre 1943 n'a été appliquée qu'en Afrique du Nord et le S. O. L. y était dissous le 28 janvier 1943. Il se trouve donc que des fonctionnaires ont été frappés pour avoir appartenu au S. O. L. avant le 28 janvier 1943. Il lui demande quelle réparation de carrière peut être accordée à des fonctionnaires ainsi relevés de leurs fonctions par erreur et, notamment, à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, à moins de quarante et un ans d'âge et qui s'est trouvé éloigné de l'administration de ce fait, pendant onze ans.

6108. — 27 mars 1957. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 a pour objet de reconnaître aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs la qualité d'agents issus du recrutement normal, et de réparer les injustices commises à leur égard; ce texte, dans son article 5, prévoit que les administrations intéressées devront procéder à la revision des situations individuelles « dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi ». Or, un an plus tard, ces mesures d'application n'ont pas été prises, ce qui cause un préjudice moral et matériel considérable aux intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appliquer la loi.

6340. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** en ce qui concerne les modalités d'intégration des fonctionnaires chérifiens dans l'administration française, que l'alinéa 5 de l'article 22 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine subordonne les intégrations des fonctionnaires ayant refusé le contrat à l'examen des motifs qui ont déterminé le Gouvernement marocain à mettre fin à leur situation temporaire, et lui demande de préciser la nature des motifs qui paraîtraient devoir être retenus comme devant s'opposer à l'intégration des intéressés dans l'administration française.

6341. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** en ce qui concerne les modalités de réintégration des fonctionnaires métropolitains en service détaché au Maroc dans la métropole: 1° si, à compter du 15 février 1957, les intéressés ont droit à leur réintégration sans délai, quelle que soit la durée du détachement qui reste à courir et *a fortiori* lorsque le détachement a pris fin; 2° si, à compter de la même date, ils ont droit à être réintégrés en surnombre, la convention applicable au 15 février 1957 se traduisant en fait par la suppression de l'emploi tel qu'il existait au moment où le détachement a été prononcé.

6406. — 12 avril 1957. — **M. Lamps** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'au cours de la séance du 28 novembre 1956, à une question concernant une application plus large et l'extension des dispositions de la loi du 3 avril 1950 en faveur de tous les auxiliaires, temporaires et assimilés, quelle que soit la date de leur recrutement, il avait répondu que cette question allait être mise à l'étude; il lui demande où en est cette étude et, le cas échéant, quelles sont les décisions qui ont pu être prises.

(Information.)

6229. — 3 avril 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quels sont les critères sur lesquels se base la R. T. F. pour citer les journaux en général et les hebdomadaires, en particulier, dans sa revue de presse; 2° le tirage du journal ainsi que sa ligne politique entrent-ils en ligne de compte; 3° combien de fois *Fraternité française* a-t-elle été citée en 1956; 4° quel est le tirage de *Fraternité française* à la connaissance du ministre; 5° quels sont les journaux les plus souvent cités; 6° quel est leur tirage.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5774. — 12 mars 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les installations et aménagements créés par une société sur un terrain pris à bail, mais qui, à l'expiration du contrat de location, seront remis au bailleur contre indemnité, peuvent faire l'objet de la réévaluation prévue par l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. Ce cas échappe, en effet, à la règle établie par l'arrêt du 29 juin 1956 (requête n° 28215 BOCD, 4e partie, n° 9-956), arrêt par lequel le conseil d'Etat a jugé la réévaluation applicable aux seuls éléments dont l'entreprise était effectivement propriétaire, les installations créées par une société sur un terrain pris à bail et restant acquises gratuitement au bailleur à l'expiration du contrat de location ne pouvant faire l'objet de réévaluation.

5776. — 12 mars 1957. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la qualité d'agent logé par nécessité de service a été refusée aux entreposeurs de tabacs. Il lui demande: 1° comment on peut justifier ce refus; 2° pour quels motifs il est fait application des dispositions du décret du 7 juin 1949 aux entreposeurs habitant un appartement de fonction dans un immeuble géré par la direction générale des impôts, alors que les entreposeurs habitant un appartement de fonction dans un immeuble dépendant du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes n'ont pas, jusqu'ici, été mis dans l'obligation d'acquitter la redevance d'occupation et les prestations accessoires, ce qui aboutit à diminuer indirectement le traitement des premiers par rapport aux seconds; 3° s'il ne convient pas, dans un souci de simple justice, de reconsidérer la situation des entreposeurs de tabacs au regard du décret précité et, en tout état de cause, de surseoir au recouvrement des sommes réclamées à certains d'entre eux, en attendant que soit adoptée une solution valable pour tous.

5821. — 13 mars 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles raisons peuvent justifier la différence de traitement établie entre Paris et les communes de la banlieue en ce qui concerne la prise en charge, par l'Etat, du montant des frais engagés pour l'enlèvement des ordures ménagères et s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité d'étendre sans tarder, aux communes de banlieue, les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957.

5822 — 13 mars 1957. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les sociétés à responsabilité limitée, qui ne sont commerciales que par leur forme et non par leur objet, ne peuvent pas être admises au régime fiscal des sociétés de personnes, ou si elles ne peuvent pas être transformées en sociétés civiles de personnes en bénéficiant des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du décret du 20 mai 1955.

5851. — 14 mars 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un arrêté du 25 janvier 1957 (*Journal officiel* du 21 février), a indiqué que les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 9.257.562.000 francs pour les charges et à 10.056.411.000 francs pour les produits. Il demande le nombre total des agents de la caisse nationale de crédit agricole et le montant total de leur rémunération, y compris les avantages accordés par la caisse nationale à son personnel (primes et indemnités diverses, cantine, etc.).

5883. — 15 mars 1957. — **M. Charles** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un automobiliste dont la vignette s'est décollée, en cours de route, du pare-brise, a, de ce fait, été l'objet d'un procès-verbal de gendarmerie. Il lui demande, devant la bonne foi de l'intéressé, s'il est passible d'une contravention, d'une amende fiscale, et dans quelles proportions, ou si un simple avertissement ne serait pas plus logique en pareil cas.

5885. — 15 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel a été le montant des crédits d'acquisition, de transformation et d'aménagement en locaux administratifs depuis 1944.

5887. — 15 mars 1957. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, par une décision rendue le 27 janvier 1956, le Conseil d'Etat a annulé, pour excès de pouvoir, une décision en date du 10 août 1949, par laquelle le ministre des finances a limité l'attribution de l'indice 550 aux receveurs-percepteurs de Paris et de la Seine et aux receveurs qui étaient titulaires d'une recette-perception antérieurement au 1er janvier 1948. Il lui demande pour quelles raisons il continue à refuser aux receveurs-percepteurs ne rentrant pas dans le cadre de la décision annulée le bénéfice d'un classement à l'indice 550.

5918. — 19 mars 1957. — **M. Balestreri** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à quelle taxe sont assujetties les ventes de tissus à dessins exclusifs effectuées, par des négociants, à des non-producteurs.

5921. — 19 mars 1957. — **M. Hovnanian** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, aux yeux de tous, le service officiel du contrôle des compagnies d'assurances nationalisées a pour but principal de vérifier la sécurité des placements opérés par les compagnies sur leurs fonds de réserves, leurs économies ou leurs bénéfices; que la garantie la plus stable a toujours été dans notre droit français la garantie immobilière. Il lui demande s'il est exact que, sous contrôle officiel, des compagnies nationalisées ont acheté des fonds de commerce et s'il considère de telles opérations comme régulières en la forme et souhaitables au fond.

5923. — 19 mars 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts doit être appliquée à un contribuable auquel une exonération conditionnelle d'impôt avait été accordée par l'administration, sous réserve qu'aucune fraude nouvelle ne serait relevée à son encontre, dans un délai de quatre ans, étant donné qu'à la suite d'une nouvelle vérification de la comptabilité de l'intéressé, il a été constaté que la condition posée n'avait pas été respectée et étant fait observer, par ailleurs, que, par suite de l'exonération conditionnelle accordée par l'administration, aucune date n'avait été fixée pour le payement des sommes dues.

5925. — 19 mars 1957. — **M. Réoyo** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vue du financement destiné au payement d'un complément de prime au personnel titulaire non technique de la radiodiffusion-télévision française, furent prévus, dans le budget 1956, les crédits suivants: 15 millions prélevés au chapitre 31-01; 25 millions prélevés au chapitre 34-01; 15 millions prélevés au chapitre 34-11. Il lui demande comment et à quoi ont été affectés ces crédits pour cet exercice 1956.

5966. — 20 mars 1957. — **M. Llante** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est exact qu'on envisage la suppression du bureau de perception d'Auriac-sur-Vendinelle (Haute-Garonne), qui dessert huit communes et qui serait rattaché au chef-lieu du canton Caraman qui comprend onze communes; 2° dans l'affirmative, et en raison du préjudice qui en résulterait pour les habitants de cette commune et des localités voisines, s'il pense ne pas donner suite à ce projet.

5967. — 20 mars 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les fabricants de pneumatiques pour les rechapages effectués par leurs soins ont adressé aux clients garagistes ou marchands de pneus, une circulaire leur indiquant que: « acquittant la T. V. A. au taux de 16,85 p. 100 au lieu de 5,80 p. 100 à dater du 1er août 1954, nos clients n'ont plus à acquitter la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de leurs factures, ces factures ne supportent donc plus que la taxe de 1. p. 100 sur les transactions et la taxe locale ». Or, l'administration émet l'opinion que ces clients, pour ces affaires, doivent être considérés comme « producteurs par tiers » et passibles de la T. V. A. Il lui demande de vouloir bien préciser la situation des intéressés.

6062. — 26 mars 1957. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître, en comparant les deux départements de la Seine et de l'Aveyron: 1° le nombre des agents en service dans les administrations dépendant de la direction générale des impôts; 2° le nombre de redevables recensés par lesdites administrations classés en catégories: industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales, salariés; 3° les revenus professionnels taxés dans chacune de ces grandes familles professionnelles en nombre et en sommes, d'après les statistiques établies habituellement par le ministère des finances; 4° les revenus professionnels de tous les organismes légalement exonérés de tous impôts.

6063. — 26 mars 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un arrêté du 25 janvier 1957 (*Journal officiel* du 21 février), a indiqué que les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 9.257.562.000 francs pour les charges et 10.056.411.000 francs pour les produits. Il demande quel est le nombre total des agents de la caisse nationale de crédit agricole et le montant total de leur rémunération, y compris les avantages accordés par la caisse nationale à son personnel (primes et indemnités diverses, cantine, etc.).

6116. — 27 mars 1957. — **M. Varvier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un titulaire d'une pension d'invalidité qui, désirant que sa pension soit versée directement à son compte chèque postal, fait parvenir à la Trésorerie générale du Maine-et-Loire, le 21 de chaque trimestre, une quittance en blanc, avec signature pour acquit, de son carnet d'allocation provisoire, délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si la manière de procéder, indiquée à l'intéressé par un comptable du Trésor, est régulière et, dans l'affirmative quel recours aurait l'intéressé en cas de détournement de sa pension ou d'une partie de sa pension, de la part d'une personne malveillante d'un service intéressé.

6155. — 2 avril 1957. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un sinistré se voit réclamer le montant de l'impôt de solidarité dont il est redevable, et qui aurait dû, normalement, être imputé sur ses dommages de guerre. Il demande si ce sinistré peut s'acquitter en remettant à l'administration des finances un titre nominatif de la caisse autonome de la reconstruction qui lui a été attribué en payement de ses dommages mobiliers, et dont la valeur est supérieure au montant de son imposition au titre de l'impôt de solidarité.

6156. — 2 avril 1957. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, suivant l'article 23 (§ 6, 1°) du code des pensions, « les services sédentaires » sont comptés seulement pour les cinq sixièmes de leur durée effective, dans la liquidation d'une pension, alors que « les services actifs » sont comptés pour la totalité. A ce titre la direction générale des impôts présente une anomalie très nuisible au sort de la plupart des inspecteurs et contrôleurs de l'enregistrement, soit, pour certains, une perte d'environ 15 p. 100 sur leur pension de retraite. Il lui demande pour quelle raison il tient à laisser subsister cette anomalie qui constitue une véritable injustice.

6157. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation paradoxale qui est faite à certains propriétaires d'appartements loués situés dans des immeubles divisés en copropriété. Les intéressés payent chaque année la cotisation de 5 p. 100 mise à leur charge par la loi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et ne sont pas en mesure de bénéficier à quelque titre que ce soit des avantages susceptibles d'être accordés par ce fonds. Il lui demande: 1° si un assouplissement des mesures d'application actuellement en vigueur

peut être envisagé de telle sorte que les copropriétaires de locaux loués, minoritaires dans leur immeuble, puissent bénéficier normalement des avantages que confère le payement, au taux plein, des cotisations prélevées sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les frais d'expert ne devraient pas en principe excéder 10 p. 100 de la subvention sollicitée; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible de les exonérer purement et simplement de toute cotisation.

6158. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, le 29 mai 1956, le tribunal administratif de Paris annulait l'arrêté de révocation intervenu en 1945 d'un sieur T., employé à la Société nationale des chemins de fer français, et déclarait qu'il appartenait à la Société nationale des chemins de fer français de verser les indemnités relatives à la privation du traitement; que, le 7 novembre 1956, le secrétariat d'Etat aux travaux publics a écrit à l'intéressé qu'en vertu de la jurisprudence résultant d'un arrêt rendu le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits, « la réparation pécuniaire des dommages imputables à des mesures d'épuration reconnues illégales incombait bien à l'Etat ». Il ajoutait: « Votre demande fera l'objet d'un examen attentif, dès que M. le ministre des affaires économiques et financières, qui est actuellement saisi de la question, aura arrêté les modalités techniques selon lesquelles doivent être inscrits et mandatés les crédits correspondant aux dépenses ainsi mises à la charge de l'Etat ». Il lui demande quand il espère pouvoir arrêter les modalités techniques pour mandater et inscrire lesdits crédits.

6161. — 2 avril 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de taxes indirectes sont englobées dans le prix de vente au public des produits pharmaceutiques spécialisés ou non; que celui qui débite ces marchandises se trouve donc dans l'obligation de reverser au Trésor la part qui lui revient. Il lui demande: 1° quelle est la situation des organisations ou des particuliers qui, bénéficiant à des titres divers d'autorisations de vendre au public les produits précités s'abstiennent systématiquement de toute déclaration et de tout versement à l'administration des contributions indirectes; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses, le moment étant particulièrement favorable à la récupération de sommes importantes indûment retenues par des tiers, avant d'imposer des sacrifices nouveaux aux contribuables.

6162. — 2 avril 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par arrêté du 15 septembre 1956, le prix du pain était bloqué, une ristourne de cent vingt-cinq francs par sac de farine étant accordée aux boulangers. Que, d'autre part, pour récupérer les sommes ainsi distribuées, le taux de blutage passait de P 5 — 1 à P 5 + 1, d'où qualité inférieure du pain et difficultés de travail pour les boulangers; que la raison invoquée était le déficit de la production en blé par suite du gel. Il lui demande: 1° pouquoi les Grands Moulins vendent une farine très blanche au prix de 7.361 francs alors que le prix de la farine ordinaire est de 5.440 francs et que le pain fait avec cette farine peut être vendu au prix de 35 francs les deux cents grammes (baguette) ou 175 francs le kilogramme; 2° si le pain de gruau rentre dans les 213 articles de l'indice.

6163. — 2 avril 1957. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des commerçants et industriels exposent, dans de nombreuses manifestations commerciales (foires-expositions, etc.) des produits de leur fabrication; qu'ils vendent, au cours de ces manifestations, directement au public, ces produits soit en en exigeant le prix comptant, soit en demandant des arrhes, le solde devant être réglé dans la commune où ils ont leur principal établissement; que la livraison des produits ainsi vendus a toujours lieu depuis ce dernier lieu; et lui demande: 1° étant donné que l'affaire taxable prévue à l'article 1576 du code général des impôts n'est parfaite qu'après approbation, soit du commerçant lui-même, soit des dirigeants d'une société et que cette approbation est donnée dans la commune siège de l'affaire et non dans celle dans laquelle la demande d'achat a été faite, dans quelle commune le commerçant intéressé doit verser le montant de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 1573 du code général des impôts; 2° si les commerçants et industriels vendant directement au public dans les manifestations commerciales désignées plus haut ne doivent pas, ainsi que leurs employés, être possesseurs d'une patente délivrée conformément aux articles 1476 et suivants du code général des impôts, et, dans l'affirmative, dans quelle commune (siège de l'établissement ou autre) cette patente doit être délivrée.

6165. — 2 avril 1957. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'administration des douanes soulève de nombreuses difficultés pour exonérer des droits les « denrées consommables » telles que produits chimiques, films, etc., et les appareils scientifiques destinés aux laboratoires, même publics, de recherche; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, très préjudiciable au fonctionnement d'organismes dont l'importance nationale est enfin reconnue.

6230. — 3 avril 1957. — **M. Robert Besson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, parmi les produits d'origine étrangère soumise à la taxe spéciale temporaire de compensation au taux de 15 p. 100 par les dispositions de l'arrêté du 15 mars figurent: Ex 32-01. — Extraits tannants d'origine végétale: B. de mimosa ou de vallonnées; C. de québracho. Ces matières ne sont pas produites en France. A ces frais supplémentaires s'ajoutent encore ceux que représente l'avance de fonds de 25 p. 100 de la valeur des marchandises imposées aux importateurs par le décret du 15 mars. Cette taxe grèvera les coûts de fabrication d'entreprises très fortement exportatrices, et les mettra en posture difficile sur les marchés mondiaux. Il lui demande s'il ne compte pas envisager une dérogation pour ces matières premières absolument indispensables à l'industrie du cuir.

6235. — 3 avril 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi du 17 janvier 1948 a institué trois régimes d'allocations vieillesse: artisanal, commercial, industriel. Qu'il existe: 1° un régime obligatoire pour tous; 2° un régime complémentaire obligatoire pour une catégorie déterminée; 3° un régime complémentaire facultatif. Les cotisations correspondant aux 1° et 2° sont admises en déduction pour l'établissement de l'imposition sur le revenu. Il lui demande dans quelle mesure elles peuvent être admises en déduction, cette question étant réservée (B. O. C. D., 2° partie, 1950, n° 1, pp. 17 et 18).

6236. — 3 avril 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles les associés de fait qui bénéficient d'un forfait en ce qui concerne les contributions indirectes ne se voient pas dans la possibilité de pouvoir bénéficier de la même mesure en ce qui concerne les contributions directes (B. I. C.).

6273. — 4 avril 1957. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que certaines sociétés, au terme d'un exercice déterminé, provisionnent l'impôt dû sur les bénéfices dudit exercice; que d'autres couvrent l'impôt au moment de la répartition des bénéfices tandis que d'autres, enfin, comprennent l'impôt sur les sociétés dans les charges de l'exercice suivant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun — de façon à placer toutes les sociétés sur un pied d'absolue égalité pour l'application de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — d'autoriser les sociétés de la troisième catégorie à retrancher des réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la date de l'entrée en vigueur de la loi l'impôt dû au titre dudit exercice.

6274. — 4 avril 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 1371 du code général des impôts édicte que les allègements d'impôts prévus à cet article, ne sont pas applicables aux acquisitions qui s'y trouvent visées, lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une précédente mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur a celui de cette mutation majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et le cas échéant du coût des travaux effectués sur les immeubles entre les deux mutations. Cette mesure a pour but de freiner les opérations spéculatives des terrains. Il lui demande si les inspecteurs d'enregistrement ont le droit d'effectuer des forcements pour une valeur excédant de plus de 10 p. 100 un précédent prix d'acquisition, ce qui serait une incitation à la hausse desdits terrains et aboutirait au résultat contraire voulu par la loi, et s'il ne conviendrait pas de donner des instructions aux inspecteurs pour qu'ils s'abstiennent de faire des réclamations dans ce sens.

6276. — 4 avril 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les décrets 57-335 (prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfice) et 57-336 (versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves) du 18 mars 1957, viennent d'ajouter de nouvelles obligations singulièrement complexes (multiples ajustements pour la définition du prélèvement temporaire, 10 relevés différents pour le versement exceptionnel) et à échéances très brèves, respectivement les 23 et 13 avril, à celles qui incombent déjà à la majorité des entreprises industrielles et commerciales à cette époque de l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux diverses administrations intéressées des instructions tendant à n'appliquer aucune sanction aux déclarations déposées avant le 1er juin, les textes relatifs à ces diverses obligations n'ayant été connus des entreprises et des professionnels chargés de les conseiller, que dans les derniers jours du mois de mars.

6297. — 9 avril 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un porteur de titres de l'emprunt Services contractuels des messageries maritimes 6 p. 100 1927-1952, décédé fin 1954, a encaissé le remboursement de ses titres et des coupons échus, avant son décès, et la contrevaleur de ces sommes a contribué à la composition de l'actif de la succession, sur lequel les droits ont naturellement été payés. Le notaire chargé de la succession vient d'être avisé par la banque, où les titres se trouvaient en dépôt, d'un crédit consécutif à l'ar-

rêt du 24 janvier 1956. La règle, en matière successorale, est qu'une créance échéant à une succession doit être évaluée pour sa valeur au jour de l'ouverture de la succession. Il apparaît donc que cette somme représente un profit pour les héritiers, dont l'estimation, au jour de l'ouverture de la succession, pouvait être considérée comme sans valeur. Il lui demande si le notaire est bien habilité à répartir la somme complémentaire ainsi disponible, sans en effectuer la déclaration à l'administration de l'enregistrement.

6298. — 9 avril 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de cultivateurs belges établis en Belgique, à la Gaume et possédant certaines parcelles de terre en France, près la frontière, étaient autorisés, suivant une tolérance remontant à près de cinquante ans, à passer librement en France, sans formalités, le fumier, les engrais, les semences nécessaires à l'exploitation de leurs terres sises sur le territoire français; que, depuis quelque temps, en raison — semble-t-il — d'un changement survenu dans le personnel des douanes, les intéressés sont mis dans l'obligation, pour chaque passage de ce genre, de solliciter des autorisations spéciales précisant les jour et heure de leur passage, et ce passage ne leur étant permis que par certaines routes, ce qui les contraint parfois à faire des détours de 10 à 15 kilomètres. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder rapidement à une enquête dans le but de faire cesser ces pratiques et de donner toutes instructions utiles au service intéressé, afin que la tolérance dont jouissaient ces cultivateurs belges depuis de longues années continue à leur être appliquée.

6299. — 9 avril 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que des « primes de bonne gestion » viennent s'ajouter aux traitements de certains personnels appartenant aux entreprises nationalisées, et dans l'affirmative, à quelles sommes elles se sont élevées, en 1956, pour chacune des différentes entreprises nationalisées; enfin, s'il n'est pas surprenant de voir attribuer ces primes de bonne gestion, alors que les entreprises du secteur nationalisé ont toutes un déficit important, et qui ne fait que s'accroître d'année en année.

6300. — 9 avril 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'une grande entreprise française de tissus a pu se procurer, récemment, en Egypte, une quantité de coton; 2° dans l'affirmative de quelle façon a été effectué le règlement de cet achat (en dollars ou en francs français), et quel est le montant global de cette transaction.

6302. — 9 avril 1957. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les points suivants: 1° en matière de taxe proportionnelle, le revenu imposable des propriétés rurales est limité au chiffre le plus faible des revenus ci-après: *a*) revenu réel (article 28 du code général les impôts); *b*) double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière au titre de 1948 (article 33 du C. G. I.). Ainsi au jour de la vente de l'unique immeuble qu'il possédait (une propriété rurale affermée), un contribuable, par la combinaison des dispositions de l'article 33, de l'article 158-2, alinéa 2 et de l'article 156-6 du C. G. I. enregistrait, à raison de cette propriété: *a*) au regard de la taxe proportionnelle, un déficit reportable de 100.000 francs; *b*) au regard de la surtaxe progressive, un revenu imposable de 150.000 francs. Il lui demande si le déficit ci-dessus de 100.000 francs est, en application des dispositions de l'article 156-6e du C. G. I. déductible du revenu net global passible de la surtaxe progressive.

6373. — 11 avril 1957. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, pour le calcul des annuités servant de base à la liquidation de la pension de retraite, les services rendus par les agents des contributions directes et ceux des contributions indirectes sont considérés comme actifs (catégorie A), alors que ceux des agents de l'enregistrement sont considérés comme sédentaires (catégorie B). Il lui fait observer que, depuis le 1er octobre 1948, des agents de l'administration de l'enregistrement ont participé, avec leurs homologues des contributions directes et indirectes, aux expériences dites de « contrôle unique » et de « vérifications d'ensemble », et que, depuis le 1er septembre 1956, ils sont affectés au service des « vérifications générales » de la direction générale des impôts. Il lui demande: 1° s'il lui paraît admissible qu'une administration puisse faire encourir à des agents recrutés pour exercer des fonctions sédentaires les risques qu'implique l'exercice de fonctions actives; 2° s'il ne lui semble pas qu'un agent de l'enregistrement affecté à une brigade de contrôle et qui contracterait une maladie le mettant dans l'obligation de cesser ses fonctions, pourrait exiger que sa pension de retraite soit liquidée en prenant pour base des annuités de service actif; 3° en tout état de cause, s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une pareille anomalie, en permettant aux agents de l'enregistrement d'opter, en ce qui concerne les services rendus dans les brigades de contrôle unique, de contrôle bivalent ou polyvalent, pour le service actif.

6375. — 11 avril 1957. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les entreprises sinistrées lorsqu'elles reçoivent des indemnités de dommages de guerre pour la reconstitution de leurs installations détruites par faits de guerre, sont autorisées à ne pas les comprendre dans leurs bénéfices imposables, mais à les porter directement au passif du bilan, à un poste généralement dénommé « Réserve de remploi ». Ces réserves de remploi ont été, à plusieurs reprises, assimilées, au point de vue fiscal, aux réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts: incorporation au capital au même taux de 2 p. 100 (art. 719 du C. G. I.), distribution au même taux de 12 p. 100 (*B. O. E.* 1949-1-5092), non-taxation au versement exceptionnel de 2 p. 100 (décret n° 57-336 du 16 mars 1957). Il lui demande si une telle assimilation doit être effectuée lors d'un opération prévue par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et si, en conséquence, ces réserves de remploi échappent à la taxe forfaitaire de 15 p. 100.

6376. — 11 avril 1957. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, l'Etat a pris en charge, et remboursé, trimestriellement, pour les années 1955 et 1956, aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values résultant des dispositions de la loi précitées, et plus particulièrement de son article 3, paragraphe dernier. Dans l'affirmative, à quelles sommes se sont montés les remboursements; 2° si, en application de l'article 22 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, paragraphe 3, l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produit dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après ses récentes déclarations. Dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation.

6377. — 11 avril 1957. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il lui semble rationnel qu'après avoir autorisé les collectivités locales, par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949, à voter une surtaxe locale, dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe, dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values: et quelles mesures il compte prendre devant le souci des administrateurs locaux.

6407 — 12 avril 1957. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre des affaires économiqeus et financières** que la loi du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie a prévu, dans son article 2, le reclassement, en France, par une procédure d'intégration des agents permanents français. Il lui demande: 1° de préciser le champ d'application de la loi du 4 août 1956; 2° si, d'après les travaux préparatoires, elle peut s'appliquer notamment à la caisse centrale du crédit artisanal et maritime (cette caisse centrale a été créée par décret beylical du 29 avril 1948); 3° s'il compte porter à la connaissance des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, la liste des organismes métropolitains qui, éventuellement, accepteraient leur intégration.

6408 — 12 avril 1957. — **M. Jean Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la question suivante: lorsqu'une succession, consistant en partie en rente 3,5 p. 100 1952, dévolue à des neveux, comporte à leur charge l'obligation de verser en numéraire une rente viagère nette de tous droits au profit d'une personne étrangère à la famille et que la rente 3,5 p 100 1952 a été affectée, aux termes de la délivrance de legs, au payement de la rente viagère, peut-il être admis que les droits de mutation par décès ne seront pas exigibles sur le capital de la rente viagère dans la limite du capital de la rente 3,5 p. 100 1952 et cela dans le sens de la réponse ministérielle publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1555 (débats Assemblée nationale, page 132).

6410. — 12 avril 1957. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de chacun des décrets nos 46-1093, 46-1094, 46-1095, 46-1096, 46-1097 du 16 mai 1946, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, aux divers services de l'administration des finances, les réfractaires du S. T. O. peuvent bénéficier de majorations de points dans les concours et examens et d'un reclassement, sous réserve qu'ils se soient signalés dans la Résistance par des actes précis et contrôlés, ou qu'ils justifient d'états de services militaires particulièrement brillants. Il lui fait observer que, cependant, les travailleurs déportés du S. T. O. bénéficient, sans restriction et sans aucune condition, des avantages prévus par ladite ordonnance; il lui signale, d'autre part, que l'administration des finances refuse ainsi aux réfractaires du S. T. O. le bénéfice d'une interprétation plus bienveillante des textes qui leur accordé par d'autres administrations telle que celle de l'éducation nationale, en ce qui concerne la réparation du préjudice de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les solutions bienveillantes adoptées par d'autres administrations soient étendues par voie de circulaire aux fonctionnaires de son département, et cela sans attendre que soient intervenues les mesures d'application de la loi n° 57-134 du 8 février 1957, en ce qui concerne tout au moins les réfractaires dont les titres avaient été reconnus antérieurement à la promulgatoin de cette dernière loi.

6411. — 12 avril 1957. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons les dispositions de l'article 35, paragraphe 1, de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, ne sont applicables qu'aux seuls ayants cause de fonctionnaires titulaires du cadre général et ne peuvent, en particulier, permettre de rétablir dans ses droits à pension la veuve d'un ancien gardien de la paix de la police d'Etat de Mulhouse, décédé en 1938, remariée et redevenue veuve, sous le prétexte que le premier mari appartenait au statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, étant fait observer que la police de Mulhouse était, avant 1939, l'une des rares polices de France directement rattachées à la sûreté nationale et qu'il apparaît paradoxal de refuser aux ayants cause de certains fonctionnaires d'Etat le bénéfice de dispositions qui sont applicables aux fonctionnaires des communes et des départements.

AFFAIRES ETRANGERES

5960. — 19 mars 1957. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite à certains ports maritimes de l'Atlantique par lesquels s'effectue le ravitaillement des forces américaines stationnées en Europe et qui se voient refuser par les forces armées américaines le payement des taxes de péages sur les cargaisons qui doivent être perçues au profit des compagnies consulaires en vertu de la loi du 23 février 1941. De ce fait, les ports intéressés se trouvent privés des ressources qui leur sont nécessaires, dans les circonstances actuelles, pour faire face à leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il envisage pour obtenir des précisions d'interprétation de l'accord du 16 février 1948 conclu entre la France et les Etats-Unis pour les importations effectuées pour les besoins des troupes américaines en France.

5964. — 20 mars 1957. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels moyens il entend utiliser pour obtenir la libération immédiate du lieutenant Perrin, de l'inspecteur de police Mohamed Amena, de M. Marcel March, de l'adjudant Cacciaguerra et du capitaine Moureau; 2° quelles mesures de rétorsion il prendra et quelles réparations seront exigées de l'Etat marocain pour qu'à l'avenir de tels crimes contre des citoyens français ne puissent être renouvelés.

5969. — 20 mars 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel a été le montant des commandes de matériel militaire, terrestre, aérien et naval passées par la République fédérale d'Allemagne, en France et en Grande-Bretagne respectivement, depuis la construction de l'organisation dite Union européenne occidentale.

6166. — 2 avril 1957. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la radio de Rabat ne cesse d'exalter « la lutte sacrée » des rebelles algériens, que celles de Tanger et de Tétouan font de même, et qu'une station privée située à Tanger, dirigée par un Français, accuse la France de commettre en Algérie les crimes les plus atroces; et lui demande quelles démarches il a faites ou entend faire auprès du Gouvernement marocain pour qu'il soit mis fin à cette intolérable campagne.

6238. — 3 avril 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures discriminatoires prises contre la France par les pays du Moyen-Orient (Syrie, Liban, etc.) à la suite de l'expédition de Suez.

6259. — 3 avril 1957. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles mesures ont été, *proprio motu*, prises par les services compétents de son département (relations avec les Etats associés) en vue du mandatement des rappels dus, à la date du 5 mars 1957, aux fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine bénéficiaires des dispositions de l'article 11 (§ *b*) de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957; 2° s'il compte, en tout état de cause, donner expressément toutes instructions utiles auxdits services pour que les demandes, éventuellement adressées à cette fin, par les intéressés, reçoivent rapidement la suite logique que commande le souci de respecter loyalement les dispositions législatives considérées.

6307. — 9 avril 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'au cours de la conférence qu'il a tenue le 2 avril 1957, au ministère de la défense nationale, le lieutenant Perrin a déclaré qu'il a eu pour compagnon de déplacement dans la nuit du 22 au 23 mars, un adjudant fait prisonnier par des bandes marocaines à Fort-Trinquet. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire mettre un terme à la captivité de cet adjudant et quels sont les renseignements qui ont été recueillis des autorités marocaines à ce sujet ?

6343. — 10 avril 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la convention franco-marocaine du 6 février 1957 ayant prévu qu'il pourrait être accordée, aux fonctionnaires retraités ou à leurs ayants droit, une prime dite de remplacement, attribuable après un minimum de 10 ans de séjour effectif au Maroc. Il lui demande: 1° quelle sera la situation des retraités ayant signé une option de dix ans pour avoir droit à la pension complémentaire prévue par le *Dahir* du 17 mai 1955, en ce qui concerne cette prime de remplacement; 2° si, en cas de résiliation de l'engagement décennal il pourrait être alloué une indemnité compensatrice en remplacement de la pension complémentaire.

6344. — 10 avril 1957 — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine prévoit la présentation de contrats aux fonctionnaires français en détachement (art. 23) ainsi qu'aux fonctionnaires du cadre chérifien (art. 20), sans préciser le délai dans lequel ils devront être proposés. Il lui demande quels sont les délais que le Gouvernement français entend accorder au Gouvernement marocain pour que de telles propositions soient faites aux intéressés.

6345. — 10 avril 1957. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que les deux derniers alinéas de l'article 23 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine prévoit la réintégration des fonctionnaires détachés qui ne seraient pas maintenus en fonction par le Gouvernement marocain, mais ne prévoit pas le cas des fonctionnaires qui refuseraient le contrat. Il lui demande si les fonctionnaires métropolitains détachés qui n'accepteraient pas le contrat bénéficieront de l'indemnité de fin de service instituée par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 et des textes subséquents ainsi que de l'indemnité de réinstallation, quelle que soit la durée du détachement, la suppression d'emploi étant invoquée.

6346. — 10 avril 1957. — **M. Pourtalet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangeres** quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français en faveur des fonctionnaires et agents français qui, propriétaires ou attributaires d'appartements ou d'immeubles en Tunisie, vont quitter incessamment le territoire de cet Etat, étant précisé que trois cents environ de ces fonctionnaires et agents sont débiteurs envers des organismes tunisiens de crédit de sommes parfois importantes qu'ils remboursent selon des versements mensuels variant entre 15 et 30.000 francs.

6378. — 11 avril 1957. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer le reclassement des adjoints de contrôle, actuellement sans emploi, et dont la situation n'est toujours pas réglée depuis le 2 mars 1956.

6412. — 12 avril 1957 — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour que les postiers français du Maroc cessant leurs fonctions bénéficient de l'application de l'article 23 de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine du 15 février 1957.

6413 — 12 avril 1957 — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** s'il compte publier les règlements d'administration publique prévus par la loi du 4 août 1956, notamment pour l'application de l'article 11.

6415. — 12 avril 1957. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels critères président à l'attribution du statut de réfugié politique et, notamment, si les seules déclarations des étrangers postulant ce statut sont prises en considération; 2° s'il est possible de différer l'attribution définitive du statut de réfugié jusqu'à l'expiration d'un délai suffisant qui permettrait d'observer le comportement des requérants sur le sol français. Il resterait entendu que, comme à l'heure actuelle, toutes facilités seraient accordées, au point de vue du reclassement, pendant cette période d'épreuve; 3° si les principes ci-dessus rappelés, contenus dans la constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés en date du 15 décembre 1946, doivent être considérés comme étant définitivement abolis; 4° s'il est possible que le Gouvernement français prenne l'initiative de proposer des amendements à la convention de 1951, amendements inspirés par les principes ci-dessus rappelés de la Constitution du 15 décembre 1946.

AFFAIRES SOCIALES

5927. — 19 mars 1957. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les règlements actuels de la sécurité sociale donnent à certaines catégories de médecins la possibilité de faire rembourser aux malades le prix de leurs actes professionnels à un taux légèrement supérieur à celui des praticiens ordinaires (professeurs de facultés ou d'écoles de plein exercice,

médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des villes de faculté ou d'école, nommés au concours et agissant au titre de consultants). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre ce bénéfice aux médecins ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de direction de services au titre de Français à l'étranger, par exemple à la faculté de médecine française de Beyrouth, à l'hôpital français du Caire, à la faculté de médecine d'Hanoï, etc.

6138. — 28 mars 1957. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons qui motivent le retard apporté à la parution du décret et règlement d'administration publique permettant de procéder au versement de l'allocation de la mère au foyer aux bénéficiaires de la loi du 11 décembre 1956, un nombre important de bénéficiaires se trouvant dans une situation particulièrement difficile et digne d'intérêt.

6240. — 3 avril 1957. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins contrôleurs des lois d'aide sociale. Il rappelle que les départements exigent des postulants qu'ils aient exercé effectivement la médecine pendant un certain nombre d'années (en moyenne dix ans) que, dans le cas le plus favorable, les candidats ne peuvent postuler cet emploi avant l'âge de trente-cinq ans (sept ans d'études et dix ans de pratique), ce qui leur interdit de réunir à soixante ans plus de vingt-cinq ans de service qui entreront en ligne de compte pour le calcul de leur pension de retraite; qu'ils sont actuellement classés en catégorie A (sédentaires). Il demande s'il ne serait pas possible pour remédier à ce qui paraît être une injustice: 1° de considérer les années pendant lesquelles ces médecins ont pratiqué effectivement comme concourant pour avoir droit à une pension de retraite, sous réserve, bien entendu, qu'ils versent les sommes qui leur auraient été retenues s'ils avaient été fonctionnaires dès la fin de leurs études; 2° de les faire classer en catégorie B (actifs), puisqu'ils se déplacent quotidiennement et ont un contact direct et permanent avec les malades.

6241. — 3 avril 1957. — **M. Teulé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, pour chaque caisse départementale de sécurité sociale et pour l'année 1956: 1° le montant des cotisations encaissées; 2° celui des prestations payées; 3° celui des frais de gestion; 4° celui des sommes affectées à des subventions, prêts, etc.; 5° celui des versements à la caisse régionale et à la caisse nationale — pour chaque caisse régionale les recettes d'une part, les frais de gestion, l'affectation des sommes portées en sorties, d'autre part — pour la caisse nationale les mêmes renseignements.

6309. — 9 avril 1957. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si une décision prise par la commission départementale d'aide sociale, statuant en revision du dossier, en vertu du décret du 22 novembre 1953, peut modifier la qualification de l'aide antérieurement attribuée, alors qu'aucun élément de fait n'a changé; 2° lorsque la commission modifie la situation dans un sens restrictif et qu'un pourvoi est formulé contre cette décision, que l'affaire soit soumise à la commission cantonale. Si cette dernière ayant revisé une décision prise par la commission départementale peut, à son tour, réduire le taux dans des proportions considérables et transformer des majorations spéciales pour tierce personne en allocation de compensation pour travailleur, mais à une réduction au tiers, et avec effet rétroactif à une date arbitraire antérieure à la décision de la commission; 3° si la commission départementale saisie d'un nouveau pourvoi en appel peut purement et simplement se contenter d'entériner la décision cantonale sans avoir procédé à aucune nouvelle enquête pour contrôler les déclarations de l'intéressé faites à l'appui du pourvoi.

6310. — 9 avril 1957. — **M. Llante** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° quelle est la situation, au regard de la législation sociale, des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale; 2° si les intéressés doivent être considérés comme des salariés ou des travailleurs indépendants; 3° s'il a l'intention de leur étendre le bénéfice de certaines lois sociales, et sous quelles conditions.

6342. — 10 avril 1957. — **M. Antier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certaines caisses d'assurances vieillesse des travailleurs salariés, après avoir admis au bénéfice de la retraite des vieux, à la promulgation de la loi Pétain, de vieux travailleurs exerçant une activité mixte et dont la bonne foi n'est pas contestée, revisent aujourd'hui leurs dossiers et exigent d'eux le remboursement des allocations reçues pendant dix, douze ans et davantage. Il lui demande: 1° si, dans l'esprit des récentes déclarations de M. le président du conseil aux vieillards de son département, des instructions ne pourraient pas être données à ces caisses, responsables des décisions qu'elles ont prises dans le passé — pour que soit abandonné — et passé par profits et pertes — le recouvrement des sommes indûment versées à ces vieillards — toutes les fois que l'administration sera hors d'état de prouver que les intéressés se sont fait attribuer frauduleusement la retraite qui devait leur être retirée par la suite; 2° si, au cas où le ministre ne pourrait imposer cette attitude aux caisses faute de textes suffisants, il ne lui paraîtrait pas urgent de saisir le Parlement d'un projet de loi propre à régler dans les meilleurs délais cette pénible situation.

6416. — 12 avril 1957. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel éducateur des maisons de l'enfance, tels les foyers départementaux, ne bénéficie pas d'un régime statutaire particulier et que cette situation est préjudiciable, d'une part aux agents actuellement en fonctions, et d'autre part, au fonctionnement de ces établissements par suite des difficultés de recrutement de personnel spécialisé. Considérant que le personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficie d'un statut particulier, il lui demande: 1° si ses services se préoccupent de la promulgation d'un statut national du personnel éducateur des maisons de l'enfance; 2° dans l'affirmative, si la publication de ce texte peut être envisagée très prochainement.

AGRICULTURE

5578. — 27 février 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** signataire du décret « n° 57-85 du 25 janvier 1957 portant réglementation de la vente et de l'achat du gibier mort et du gibier vivant », quelles sont les raisons qui ont incité son département ministériel à promulguer ce décret et quel est, en ce qui concerne le ministère de l'industrie et du commerce, le but poursuivi par les formalités qu'il prescrit.

5393. — 19 février 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle était, en 1956, la superficie complantée en cépages nobles (muscat, grenache, maccabéo et malvoisie) pour les producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

5594. — 28 février 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle est la part revenant à la viticulture métropolitaine dans le calcul des ressources de la production viticole respectivement évaluées à 250 milliards pour 1955 et 290 milliards pour 1956, lors de la conférence de presse donnée le 12 février et relatée dans le *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture, n° 6 de février 1957; 2° quelle est l'évaluation des ressources de la viticulture du département du Rhône dont la récolte a été respectivement de 903.156 hectolitres en 1955 et 424.510 hectolitres en 1956; 3° quelle est l'évaluation des surfaces cultivées en vigne: *a*) dont la récolte 1956 a été détruite; *b*) dont le pourcentage de mortalité des ceps exigera une reconstitution totale; 4° quelle est l'évaluation des pertes subies par la viticulture métropolitaine du fait du gel en 1956; 5° ces pertes ont-elles été incluses ou non dans l'évaluation ci-dessus des ressources pour l'année 1956 ?

5928. — 19 mars 1957. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par dépêche du 18 janvier 1957, il a indiqué à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles qu'il serait possible de maintenir exceptionnellement les prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans à des élèves inscrits à des cours techniques par correspondance, lorsque l'assimilation de ces cours peut se faire sans la présence effective d'un professeur aux côtés de l'élève. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour modifier en conséquence la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951.

5993. — 21 mars 1957. — **M. Devinat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° sur quelle superficie les plants de vigne ont été arrachés au cours des années 1955 et 1956 dans le département de Saône-et-Loire; 2° quel est le montant total des indemnités attribuées pour l'arrachage des plants de vigne au cours des mêmes périodes.

6033. — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel serait le montant de la dépense supplémentaire de l'Etat exigée par l'extension obligatoire de l'assurance sociale à l'ensemble des exploitants agricoles; 2° quels seraient pour un département de petite exploitation familiale agricole, comme la Creuse: *a*) la part supplémentaire de l'Etat; *b*) le montant à prévoir pour la cotisation personnelle pour les membres de la famille non salariés vivant sur l'exploitation, pour la cotisation basée sur le revenu cadastral.

6065. — 26 mars 1957. — **M. Billat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: 1° la nomenclature des communes de l'Isère ayant un projet d'adduction en eau potable; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés, pour l'Isère, en 1957, aux travaux d'adduction d'eau.**

6066. — 26 mars 1957. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de demandes de prêts et subventions à l'habitat rural actuellement déposées devant les caisses de crédit agricole de l'Isère ou du Sud-Est, émanant d'agriculteurs du département de l'Isère; 2° le nombre de prêts et subventions accordés en 1956.

6112. — 27 mars 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si une dérogation ne pourrait pas être apportée au décret n° 53-377 du 30 septembre 1953 dans tous les cas où le vendeur d'une propriété plantée de vignes s'engage à ne procéder à aucune nouvelle plantation. Ledit décret stipule, en effet, qu'en cas de détachement d'une parcelle d'une propriété, le droit de replantation ne suit pas la parcelle, malgré les déclarations régulières d'arrachages, et reste, au contraire, attaché au surplus de la propriété non aliéné. Or, si le vendeur s'engage dans l'acte de vente à n'entreprendre aucune plantation de vignes dans les parcelles restant lui appartenir, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait céder dans le même acte les droits de replantation à l'acquéreur de la parcelle, dans la mesure où celui-ci y est intéressé, étant bien entendu que ces droits ne pourraient être exercés que sur cette parcelle elle-même.

6170. — 2 avril 1957. — **M. Gravoille** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation des enquêteurs communaux pour la constitution du cadastre viticole de la Loire-Atlantique: ils ne touchent aucun frais de déplacement, alors qu'ils ont à se déplacer dans tout le département, à utiliser l'autobus chaque jour et doivent prendre leur déjeuner en dehors de leur famille. L'administration laisse à leur charge les frais de timbres pour la correspondance qu'ils ont à adresser aux propriétaires. Ils travaillent cinq et six jours pleins par semaine. Payés à la journée et ne bénéficient d'aucun congé. Ils reçoivent très irrégulièrement leur salaire et, en général, avec deux mois de retard. Le mois de janvier ne leur sera payé que le 20 avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation scandaleuse, pour que ces employés bénéficient de lois sociales en vigueur et de conditions normales de travail.

6172. — 2 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de viticulteurs qui ont abandonné leur droit de replantation; 2° quelle superficie de vignoble représente ces abandons de droit à replantation; 3° quelles sommes ont été versées, jusqu'au 31 décembre 1955, pour le rachat de ces droits à replantation; 4° quelle est la situation, depuis 1956, compte tenu de ce que ce rachat n'est plus autorisé depuis cette date.

6304. — 9 avril 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si, dans l'état actuel de la réglementation, l'administration peut s'opposer à ce qu'un propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, produise lui-même les plants racinés ou greffés-soudés nécessaires à l'entretien ou au renouvellement de son vignoble, étant entendu que les produits d'une telle pépinière privée ne peuvent être commercialisés ou cédés à un tiers. Quelles formalités ce propriétaire viticulteur doit-il remplir.

6305. — 9 avril 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si, d'après l'article 38 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 « relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole » (publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1953, page 8610): « La déclaration de plantation (de vignes)... doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison, remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréé ayant fourni les plants, porte-greffes ou greffons ». Dans l'état actuel de la mise en œuvre de la réglementation, doit-on entendre que toute déclaration de plantation doit être suivie, en tout cas, du dépôt: soit d'une attestation établie par l'exploitant propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, qui produit lui-même ses plants, soit d'un bon de livraison établi par un pépiniériste agréé en cas d'achat de plants.

6306. — 9 avril 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un propriétaire viticulteur, fermier ou métayer, qui a déclaré et obtenu l'agrément d'une pépinière de plants de vigne racinés ou de greffés-soudés établie par lui dans les conditions de la réglementation concernant la production, la circulation et la distribution des bois et plants de vignes, dont une partie des produits est destinée à la vente (à des tiers), doit joindre obligatoirement, à l'appui de sa déclaration de plantation, un bon de livraison établi par lui (livraison à soi-même) pour les plants provenant de sa pépinière et utilisés par lui pour l'entretien ou le renouvellement de son vignoble.

6379. — 11 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'une décision doit intervenir incessamment en faveur des vins d'Algérie qui seraient débloqués avant la date prévue et acheminés massivement sur le marché français.

6380. — 11 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits utilisés au cours des dix dernières années pour la réalisation des routes forestières en vue de l'exploitation immédiate des bois; 2° quel est le montant des crédits alloués par année et pour la même période en faveur des autres routes et chemins pour: *a*) la mise en valeur des forêts, *b*) le reboisement, *c*) la lutte contre l'incendie de forêt; 3° quels sont les départements qui ont bénéficié de ces crédits, et quel est le montant des crédits alloués à chacun d'eux.

6381. — 11 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de viticulteurs qui, au cours des douze années écoulées, ont fait une demande de plantation en cépages nobles en vue de produire des vins doux naturels avec appellation contrôlée; 2° quel est le nombre de demandes agréées pour chacune de ces douze années écoulées par département; 3° quel est le nombre d'hectares en cépages nobles plantés, de ce fait, pour chacune de ces douze dernières années, par département.

6382. — 11 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le nombre d'hectares de vigne plantés de 1950 à 1957 inclus par les viticulteurs qui bénéficiaient d'un droit de replantation: *a*) globalement; *b*) par année; *c*) par département.

6419. — 12 avril 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation très sérieuse et difficile dans laquelle se trouvent certains organismes coopératifs actuellement encombrés d'orge et qui ne trouvent pas les débouchés suffisants leur permettant de se décongestionner, d'écouler les produits qui leur ont été livrés, d'obtenir ainsi des fonds nécessaires aux agriculteurs, qui ont été officiellement incités à produire de préférence de l'orge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses si préjudiciable aux agriculteurs.

6420. — 12 avril 1957. — **M. Courdon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont depuis la mise en fonctionnement de l'I. V. C. C.: 1° les superficies complantées en vignes qui ont fait l'objet à ce jour d'arrachages volontaires avec primes; 2° le montant des indemnités d'arrachage versées à ce titre; 3° les superficies pour lesquelles des autorisations spéciales ont été accordées pour permettre la plantation de vignes nouvelles dans des aires d'appellation contrôlée; 4° les superficies, dates et aires d'appellation correspondant à ces diverses autorisations.

6421. — 12 avril 1957. — **M. Courdon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 prévoit dans son article 33 le cas où les dispositions édictées n'auraient pas permis au 31 décembre 1958 de ramener les ressources en vin au niveau des besoins. Dans cette hypothèse, les excédents anormaux seraient exclus du marché et ou bénéfice de la résorption des excédents, et ils seraient déterminés compte tenu notamment des possibilités de reconversion, des rendements, des cépages utilisés et de la qualité des produits obtenus. Les arrachages nécessaires à l'élimination de ces excédents anormaux seraient affectés sous le contrôle de l'I. V. C. C. Il demande: 1° si les conditions dont il est dit qu'il sera notamment tenu compte, seront considérées cumulativement, ou bien s'il suffira que l'une d'entre elles soit alléguée pour que l'arrachage obligatoire puisse être ordonné; 2° si dans les terroirs qui seront classés en régions qualifiées pour la viticulture, le texte précité pourra permettre d'imposer des arrachages obligatoires.

6422. — 12 avril 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien, à la date du 1er avril 1957 (ou si possible au 15 avril), il y a eu de bovins d'embouche étrangers traités par le groupement des coopératives de bestiaux sur les 10.000 autorisés; 2° quels ont été les avantages accordés pour faciliter ces opérations (subventions, primes ou autres); 3° quels sont les pays étrangers qui ont permis de faire de telles importations; 4° si une semblable autorisation a été donnée à la section d'importation et exportation du commerce de bétail ou d'autres spécialistes du commerce extérieur, comme cela a été fait l'an dernier pour les blés de semences, les importations ayant été partagées entre les groupements de coopératives céréalières et le commerce de grains.

6423. — 12 avril 1957. — **M. Morève** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° de lui donner par département producteur d'orge les renseignements suivants établis en date du 1er avril 1957: *a*) Collecte par les organismes stockeurs; *b*) quantités sorties des organismes stockeurs pour toutes destinations (utilisation intérieure et exportation); *c*) quantités réservées à l'exportation sous contrat mais non encore sorties et quantités sorties; 2° les mesures qu'il compte prendre pour débarrasser les organismes stockeurs de leurs stocks d'orge de la récolte 1956 avant la récolte 1957; 3° *a*) les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge par l'O. N. I. C. de l'avoine actuellement détenue par les organismes stockeurs; *b*) dans quelles conditions seront appliquées les dispositions concernant le prix de soutien pour l'avoine.

6424. — 12 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits alloués au département des Pyrénées-Orientales au cours des années 1953, 1954, 1955, 1956; *a*) pour l'électrification rurale; *b*) pour les chemins ruraux et vicinaux; *c*) pour la remise en état, l'entretien et la construction des canaux d'arrosage; *d*) pour les adductions d'eau; *e*) pour l'aide à l'habitat rural: construction et amélioration; *f*) pour l'aide aux diverses coopératives: entretien, amélioration et construction; 2° quelles sont les prévisions pour l'exercice budgétaire de 1957.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5781. — 12 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en séance de commission de réforme prévue par le code des pensions, un ancien combattant comparaissant en personne n'a devant lui, en la personne du président de la commission, qu'un fonctionnaire simplement figuratif lié par des instructions ne le rendant responsable que pour des ordres reçus d'un plus haut fonctionnaire, inconnu de l'ancien combattant.

5782. — 12 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le président d'une commission de réforme prévue par le code des pensions peut recevoir, au nom du ministre des anciens combattants, des instructions impératives sur la décision à prendre par la commission, avant la séance où comparaîtra l'ancien combattant en personne, et, dans l'affirmative, quelle serait l'autorité supérieure qui pourrait dicter de tels ordres.

5826. — 13 mars 1957. — **M. Allain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la hiérarchie exacte entre le ministre des anciens combattants, parlementairement responsable, et le président d'une commission de réforme siégeant en application du code des pensions et si cette hiérarchie exclue la possibilité d'une grave situation se développant, à l'insu du ministre parlementaire responsable.

5917. — 19 mars 1957. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victmes de guerre** si l'obtention très récente, par un fonctionnaire, de la carte de combattant volontaire de la Résistance peut lui permettre de solliciter un nouvel examen de la demande de majoration de service qu'il avait présentée, sans résultat, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Il est précisé que l'une et l'autre demandes ont été présentées dans les délais impartis et que le retard dans l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance provient de difficultés d'instruction de l'affaire qui ne sauraient être imputées à l'intéressé.

5965. — 20 mars 1957. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 6 septembre 1951 a prévu, pour les fonctionnaires, titulaires de la carte du combattant volontaire, des bonifications pour la retraite: qu'il résulte du règlement d'application de cette loi que ces personnes doivent fournir également un certificat d'homologation du ministère de la défense nationale; que cette dualité de pièces ne semble pas s'imposer, puisque pour l'obtention de la carte de combattant volontaire on suppose la production de preuves de participation à la résistance fournies au ministère des anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en vigueur, afin que le certificat d'homologation, émanant du ministère de la défense nationale, ne soit plus indispensable pour l'octroi des bonifications accordées par la loi.

5988. — 21 mars 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les raisons, sans nul doute impérieuses, en vertu desquelles un réformé militaire n° 1, titulaire d'une pension définitive pour maladie, est obligatoirement tenu de se présenter chaque trimestre au dispensaire départementale d'hygiène sociale, afin de faire viser la carte délivrée par cet organisme, formalité exigée pour obtenir le bénéfice de l'indemnité mensuelle de soins, et dans un but de simplification administrative, ce qu'il entend faire pour supprimer cette anomalie ainsi que celle qui apparaît à l'exposé des faits suivants: un pensionné, malade, gardant la chambre, est dans l'obligation de se présenter personnellement pour le visa de ladite carte, mais peut désigner un mandataire pour percevoir sa pension.

5995. — 21 mars 1957. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si le père d'un jeune homme, arrêté par la milice, déporté à Auschwitz où il est décédé le 16 août 1944 et considéré comme « mort pour la France », a droit à une pension d'ascendant; 2° dans l'affirmative, quelles pièces justificatives l'intéressé doit-il produire.

5997. — 21 mars 1957. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations de déportés, internés et familles des disparus ont demandé le 22 juin 1956 au Gouvernement français « de reprendre et poursuivre énergiquement, avec l'appui des puissances alliées, toutes négociations qu'il jugera utiles avec les autorités d'Allemagne occidentale afin d'obtenir d'elles les moyens de verser à toutes les victimes de la persécution nazie, reconnues telles par la loi française, une indemnisation appréciable du préjudice qui leur a été causé par leur arrestation et ses suites ». Elle lui demande: *a*) si de telles négociations ont été effectivement conduites; *b*) dans l'affirmative, quel en est le résultat; *c*) dans la négative, quelles sont les intentions du Gouvernement français eu égard à ce problème et, dans tous les cas, quelles dispositions sont envisagées pour informer les intéressés.

6035. — 22 mars 1957. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des informations, officieuses, imprécises et contradictoires, font état d'une loi promulguée par la République fédérale allemande et relative à l'« indemnisation » des persécutés du régime nazi; qu'actuellement, les ayants droit éventuels et leurs organisations ne sont pas en mesure d'apprécier la portée de cette loi et de déterminer les catégories pouvant en bénéficier; qu'une telle situation risque de favoriser des entreprises douteuses. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner d'urgence toutes précisions utiles à ce sujet.

6117. — 27 mars 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il est nécessaire d'être en possession du « brevet d'inscription de pensions militaires d'invalidité » pour entreprendre un recours devant le tribunal des pensions; 2° les raisons pour lesquelles le brevet d'inscription des pensions militaires n'est mis à la disposition de l'intéressé qu'une année ou deux après la délivrance de l'allocation provisoire d'attente.

6174. — 2 avril 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 1er janvier 1957, le nombre des bénéficiaires de la carte de: 1° combattants volontaires de la résistance française; 2° déportés Résistants; 3° internés Résistants; 4° déportés politiques; 5° internés politiques.

6175. — 2 avril 1957 — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le temps passé dans un hôpital par un militaire blessé en service aérien commandé, sur un théâtre d'opérations extérieures, rapatrié sanitaire, compte comme campagne double ou simple pour l'ouverture aux droits à la pension.

6283. — 4 avril 1957. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, modifiant l'article L. 35 *bis* du code des pensions a institué une allocation spéciale dite allocation aux implaçables en faveur des invalides qui ne sont pas susceptibles de reclassement professionnel. Bien que l'instruction d'application de cette disposition légale ait été diffusée le 31 janvier 1956, il n'apparaît pas qu'une seule allocation ait été attribuée à ce jour. Des décisions de rejet sont, cependant, d'ores et déjà intervenues. Il lui demande de préciser le nombre de demandes d'allocations aux implaçables présentées au 1er janvier 1957, le nombre des décisions de rejet qui ont été prises, et le délai approximatif de liquidation des demandes restantes.

6350. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les rescapés des camps de concentration, membres du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses, n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité de déporté résistant. Il lui demande: 1° quel est le nombre de survivants du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses qui furent déportés dans les camps de la mort; 2° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à ces combattants la qualité de déporté résistant.

6351. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de cartes ont été délivrées aux ressortissants des Pyrénées-Orientales pour les catégories suivantes: *a*) cartes de combattant volontaire de la Résistance; *b*) cartes de déporté ou d'interné de la Résistance; *c*) cartes de déporté ou d'interné politique; *d*) cartes de combattant; 2° pour chacune de ces catégories: *a*) combien il y a eu de demandes de cartes déposées à l'office départemental des anciens combattants des Pyrénées-Orientales; *b*) combien il reste de ces demandes en attente d'une décision, aussi bien dans les services départementaux que dans les services centraux.

6383. — 11 avril 1957. — M. Mouton expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 3 de la loi n° 57-134 du 8 février 1957, modifiant ou complétant le statut des réfractaires, prévoit la constitution d'une commission nationale pour l'attribution des cartes de réfractaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette commission n'est pas encore constituée à ce jour.

6384. — 11 avril 1957. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quel cas un résistant titulaire du certificat d'appartenance aux F. F. I. dans une unité reconnue combattante pour la période allant du début de son activité au jour de sa capture par les Allemands, et démobilisé régulièrement à son retour d'Allemagne, peut être considéré comme prisonnier de guerre; 2° pour le cas où l'attribution de ce titre ne serait pas possible, si une telle situation ne lui apparait pas comme une justification des thèses du commandement nazi, déniant aux forces françaises de l'intérieur la qualité d'armée régulière.

6385. — 11 avril 1957. — M. Pierre Villon rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa réponse du 21 février 1957 à la question écrite n° 4839 dans laquelle il déclare « qu'il convient d'observer que l'intéressé a subi sa déportation pour un motif sans rapport avec son activité dans la Résistance, puisqu'il n'a pu établir le lien de cause à effet entre l'une et l'autre ». Il lui demande s'il estime vraiment qu'une telle affirmation peut être tirée parce que le lien de cause à effet n'a pu être établi dans la forme extrêmement rigide prévue par les textes d'application, alors que le conseil d'Etat vient encore de décider le contraire dans une série d'arrêts récents (nos 17675 du 4 juin 1956, 36263 du 18 juin 1956, 21181 du 4 juin 1956, 21449 du 11 juillet 1956, 19893 du 11 juillet 1956) en tirant la preuve de la déportation au titre de la Résistance de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier.

6425. — 12 avril 1957. — M. Icher demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le montant de l'indemnité journalière due à un candidat à pension pour blessure de guerre convoqué devant une commission de réforme ou d'expertise médicale. Il existe deux catégories de candidats à pension, dans le cas soulevé: 1° ceux qui peuvent rentrer chez eux dans la même journée; 2° ceux qui, trop éloignés des centres de réforme ou d'expertise, ont besoin de plusieurs jours, à cause des horaires des trains ou d'autobus. Les billets d'autobus ou de S. N. C. F. ont-ils intégralement remboursés. Quels sont la loi et l'article qui décident de ces indemnité journalières et de déplacement.

6426. — 12 avril 1957. — M. Montalat demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si la règle suivant laquelle la pension principale ne peut dépasser le taux de 100 p. 100 sur le même membre, doit s'appliquer aux degrés de surpension des suffixes prévus par l'article L. 16 du code; 2° parmi les deux calculs ci-dessous, quel est celui qui doit être retenu en ce qui concerne les droits d'un grand mutilé déjà pensionné à 100 p. 100 plus 1 degré, par application de l'article L. 17, et atteint, en outre, de trois infirmités supplémentaires de 60 p. 100, 20 p. 100 et 10 p. 100 siégeant sur le même membre.

Premier calcul:

Infirmités principales (85 0/0 et 60 0/0)		100 0/0+ 1°
Infirmités supplémentaires (siégeant sur le même membre):		
1° 60 0/0+ 5	65	
2° 20 0/0+10	30	
3° 10 0/0+15	25	
	120	12°
Total		100 0/0+13°

Deuxième calcul:

Infirmités principales (85 0/0 et 60 0/0)		100 0/0+ 1°
Infirmités supplémentaires (siégeant sur le même membre):		
1° 60 0/0+ 5	65	
2° 20 0/0+10	30	
3° 10 0/0+15	25	
	120	
Soit 12 dégrés, ramenés à		10°
Total		100 0/0+11°

ARTS ET LETTRES

6352. — 10 avril 1957. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** les conditions et raisons du choix du ballet présenté, le lundi 8 avril, au théâtre national de l'Opéra, dont le spectacle ne répondait pas aux fastes d'une semblable réception; ceci à l'heure où la France perd chaque jour davantage ses « marchés intellectuels ».

BUDGET

5433. — 20 février 1957. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il a été porté à sa connaissance que les soldes et traitements des militaires rappelés en Afrique du Nord sont imposables à la surtaxe progressive; 2° s'il ne lui semble pas injustifiable de considérer comme un revenu supplémentaire les modiques indemnités perçues par des hommes dont la situation personnelle a été le plus souvent compromise ou aggravée par les mesures de rappel qu'ils ont acceptées, au péril de leur vie, pour le salut de la nation.

5783. — 12 mars 1957 — M. Alloin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les véhicules appartenant à une entreprise de négoce et transportant des produits indispensables à l'exploitation agricole sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant à une coopérative agricole d'approvisionnement.

5784. — 12 mars 1957. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: dans une société à responsabilité limitée, le gérant détient 30 p 100 des parts, le surplus étant possédé par la femme séparée de biens de son oncle Ledit oncle est salarié de la société et possède une délégation de pouvoirs du gérant pour toutes opérations effectuées auprès des banques et des chèques postaux, étant précisé qu'il n'a pas été recherché s'il a fait usage de cette délégation. Le gérant, par suite de maladie, n'a pu exercer ses fonctions pendant trois ans, est resté éloigné du siège pendant un an et demi, mais néanmoins a été rémunéré comme s'il était resté en activité. Il a été constaté qu'un salarié ordinaire de la société ayant cessé ses fonctions pendant une année avait également été remunéré malgré son absence. Il demande: *a*) s'il ne convient pas de considérer que la gérance est majoritaire; *b*) si, en tout état de cause, la rémunération allouée au gérant pendant sa maladie ne constitue pas, au point de vue fiscal, une distribution de bénéfices.

5785. — 12 mars 1957 — M. Jacques Duclos demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un contribuable ayant acquis un terrain, le 22 juin 1954, avec l'intention d'y faire construire un immeuble à usage d'habitation pour lui-même, et qui a été dans l'impossibilité de faire procéder à cette construction du fait qu'appele sous les drapeaux le 28 juin 1954 il n'a été libéré que trente mois plus tard, peut être exempté de la contribution fonciere des propriétés non bâties, étant précisé que l'intéressé a effectivement demandé, depuis son retour, le bénéfice de la prime individuelle à la construction; 2° dans l'affirmative, quelles formalités le contribuable doit accomplir; 3° dans la négative, s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que les contribuables se trouvant dans la même situation que l'intéressé soient exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties, puisque s'ils avaient pu faire construire ils seraient exemptés temporairement de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

5786. — 12 mars 1957. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des petits exploitants peuvent être exonérés de la cotisation pour les allocations familiales agricoles en ce qui concerne les terres incultes et landes; et, dans la négative, quelle est l'assiette de la cotisation pour lesdites terres.

5809. — 12 mars 1957. — M. Jacques Duclos expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier ayant acquis un terrain, le 22 juin 1954, avec l'intention d'y faire construire un immeuble à usage d'habitation pour lui-même n'a pu faire procéder à cette construction du fait qu'appelé sous les drapeaux le 28 juin 1954, il n'a été libéré que trente mois plus tard; que depuis son retour l'intéressé a demandé à bénéficier de la prime individuelle à la construction et qu'actuellement il constitue son dossier en vue d'obtenir le permis de construire. Il lui demande: 1° si, dans de tels cas, une prorogation des délais (qui expirent, dans le cas particulier, le 22 juin 1958), peut être accordée; 2° dans l'affirmative, quelles formalités doit-on accomplir; 3° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner des instructions afin que les prorogations nécessaires soient accordées.

5829. — 13 mars 1957. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un immeuble commercial a résilié le bail de cet immeuble moyennant le payement d'une indemnité au locataire et a consenti à un tiers un nouveau bail du même immeuble, sans que le contrat fasse mention de la résiliation intervenue, et impose au nouveau locataire le payement d'une indemnité quelconque, en dehors du loyer. Il demande: 1° si l'acte de résiliation doit être obligatoirement présenté à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois; 2° à qui incombe le payement du droit proportionnel exigible par application du troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts et quelles sont les formalités à remplir et les délais à observer en vue du versement de ce droit; 3° qui est tenu au payement des droits supplémentaires exigibles au cas où il est ultérieurement reconnu que la somme sur

laquelle a été perçu le droit proportionnel est inférieure à la valeur réelle du droit au bail de l'immeuble; 4° dans l'hypothèse où une pénalité aurait été encourue, qui en est redevable; 5° si la situation serait la même dans le cas où le nouveau bail ferait état de la résiliation et imposerait au nouveau locataire le remboursement de la somme que le propriétaire a versée au précédent occupant à titre d'indemnité.

5830. — 13 mars 1957. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une maison d'habitation dépendant de la succession de M. X... est composée de divers appartements. L'un de ceux-ci a été légué en usufruit par M. X... à sa veuve. D'autre part, M. X... laisse, comme héritiers réservataires, six enfants issus d'un précédent mariage. L'un de ces enfants, M. A... a acquis un petit appartement susceptible de répondre aux besoins de Mme veuve X...; puis, par voie d'échange, il a cédé à Mme veuve X... l'usufruit de ce petit appartement et a reçu d'elle tous les droits en usufruit revenant à cette dernière dans l'appartement à elle légué par M. X... Un partage intervient entre les enfants de M. X... et l'appartement qui avait été légué en usufruit à Mme veuve X... est attribué à M. A... à charge pour lui de payer une soulte à ses frères et sœurs. L'attribution faite à M. A..., aux termes du partage, ne l'est qu'en nue propriété, puisqu'il en a déjà l'usufruit en suite de l'échange intervenu avec Mme veuve X... Il lui demande: 1° si, pour le payement des frais d'enregistrement sur le montant de la soulte due par M. A..., celui-ci peut bénéficier du régime fiscal privilégié prévu à l'article 1371 *octies* du code général des impôts; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser d'appliquer le droit d'enregistrement aux taux réduits, sous prétexte qu'un délai trop long (un an) s'est écoulé entre les deux opérations.

5855. — 14 mars 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par suite de l'application du décret du 8 septembre 1955 sur le classement des cépages, les nouvelles plantations de vignes sont effectuées, soit en cépages recommandés, soit en cépages autorisés. Il lui demande quelle a été, pour la période allant du 8 septembre 1955 au 31 décembre 1956, la surface plantée en cépages autorisés, et quelle réduction du vignoble en est résultée.

5858. — 14 mars 1957. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'occasion d'une vérification fiscale, une entreprise s'est vu réclamer le payement immédiat de la taxe à la production sur des fournitures dont elle ne pourra cependant encaisser en totalité le prix avant plusieurs années, l'acheteur ayant été déclaré en faillite et ayant bénéficié d'un concordat pour une période de dix ans. Cette obligation de payement représente une avance de fonds parfois très importante. Il lui demande: 1° si dans cette hypothèse le redevable de la taxe peut être admis à s'en libérer compte tenu du montant des encaissements réalisés, alors même que pour ses autres clients, il serait redevable de la taxe sur le montant des débits; 2° au cas où le débiteur n'exécuterait pas le concordat, s'il lui est loisible de demander le remboursement des taxes dont il a fait l'avance correspondant à la fraction impayée, quel que soit le laps de temps qui se serait écoulé depuis l'avance des taxes et alors même que la prescription serait acquise au profit de l'administration.

5859. — 14 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un entrepositaire qui revend en l'état de la bière, du cidre, des eaux minérales, de la limonade, des jus de fruits, doit la taxe locale sur la vente de tous les produits susvisés ou sur certains seulement et, pour ce dernier cas, quels sont ceux pour lesquels il serait exonéré du payement de ladite taxe.

5860. — 14 mars 1957. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant, propriétaire d'un fonds de commerce et propriétaire de l'immeuble dans lequel est exploité ce fonds de commerce, qui a donné ce fonds en gérance à ses enfants et qui perçoit de ceux-ci deux loyers distincts: celui du fonds et celui du local. L'administration des contributions directes a perçu, jusqu'à présent, la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le loyer du fonds de commerce; mais un contrôle récent a été effectué par d'autres fonctionnaires qui estiment que la taxe est due également sur le loyer du local occupé. Il lui demande de mettre fin à cette incertitude en lui indiquant quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent cette matière.

5861. — 14 mars 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait générateur de l'exonération de taxes dans le régime fiscal du transport des marchandises est bien le transport de produits indispensables à l'exploitation agricole et si, en conséquence, le négoce et les coopératives agricoles d'approvisionnement sont bien traitées sur pied d'égalité.

5862. — 14 mars 1957. — **M. Tixier-Vignancourt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation de certaines veuves de gendarmes qui ont perdu leur mari, soit dans les théâtres d'opérations (Indochine ou Afrique du Nord), soit par suite de blessures ou maladies contractées en service. Parmi ces veuves, un certain nombre, logées en ville durant l'activité de leur mari, se trouvent, maintenant, en possession d'un logement comprenant une pièce excédentaire. Or, le décret du 31 décembre 1947 ayant institué une taxe sur les locaux insuffisamment occupés, lesdites veuves n'échappent pas à cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'exonérer de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés les veuves des militaires, dont le mari est décédé sur un théâtre d'opérations ou par suite de blessures ou maladies contractées en service.

5895. — 15 mars 1957. — **M. Alphonse Denis**, se référant à l'article 1371 *quater* du code général des impôts, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger la perception des droits dans le cas particulier suivant en invoquant le motif que le certificat de conformité n'a été délivré qu'en 1957: le terrain a été acquis le 19 novembre 1951. A la date du 19 novembre 1955, une maison d'habitation était édifiée et habitée d'une façon permanente et définitive depuis novembre 1954 (permis de construire du 25 août 1953). Par suite du décès des propriétaires occupants (un vieux ménage), un escalier extérieur n'a pu être terminé pour le 19 novembre 1955 et le certificat de conformité n'a été délivré par la mairie qu'au mois de février 1957.

5896. — 15 mars 1957. — **M. Camille Laurens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des contribuables assujettis au régime de la patente. Dans certaines régions, en application de nouvelles dispositions assurant aux usines hydro-électriques une réduction de leurs charges, ils doivent supporter une augmentation de leurs impositions, les recettes procurées par la patente ne devant pas diminuer à l'intérieur du département. Il lui demande: 1° où en est cette importante question; 2° quelles sont les raisons qui justifient la réduction des impositions dont les usines hydro-électriques sont redevables; 3° s'il lui paraît opportun et équitable de procéder à de tels transferts de charges; 4° si l'on doit considérer que ces dispositions entrent dans le cadre d'une réforme du système fiscal; 5° au cas où ces dispositions seraient maintenues, quelles seraient les incidences de leur application dans le département du Cantal, l'enquête dont il attendait les résultats (*Journal officiel*, séance du 1er mars 1957) étant certainement terminée actuellement.

5931. — 19 mars 1957. — **M. Alliot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des scieurs, dont le personnel a été affilié à la mutualité sociale agricole antérieurement au 6 août 1955, se voient réclamer par l'administration des contributions directes des Vosges le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires dudit personnel pour la période antérieure à la promulgation de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les années 1955 et 1956. Il lui demande: 1° comment concilier les réclamations émanant de l'administration des contributions directes des Vosges avec le principe juridique de la non-rétroactivité des lois; 2° en vertu de quels textes un directeur départemental des contributions directes peut être dispensé d'observer soit un accord de transfert de personnel de scierie, conclu entre la mutualité sociale agricole et la sécurité sociale (régime général), soit une décision de justice.

5934. — 19 mars 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur, propriétaire de matériel agricole qu'il utilise pour lui-même et d'autres agriculteurs, peut bénéficier de l'exonération de la taxe de prestations de services prévue en faveur des opérations à façon (art. 271-38 du code général des impôts).

5935. — 19 mars 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un organisme coopératif de la région de Montpellier, qui est aussi agent distributeur d'une maison commerciale et qui livre à des non-coopérateurs, exactement comme une maison commerciale qui ne peut prétendre au bénéfice du statut des coopératives d'approvisionnement, paye impôts, patentes, B. I. C., taxe sur la valeur ajoutée, etc., et, si dans la négative, il donnerait les instructions utiles en vue de l'assujetissement de cet organisme au régime de droit commun.

5936. — 19 mars 1957. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration est fondée à soutenir, ainsi que le font certains de ses agents, que les bénéfices d'exploitation réalisés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la transformation font exception à la règle édictée par l'article 3-I, alinéa 2, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et que la taxe forfaitaire de 15 p. 100 s'applique sur ces bénéfices sans déduction des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés.

5937. — 19 mars 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa réponse du 1er février 1957 à la question n° 3485 (Assemblée nationale), et concernant l'application de la règle dite « du butoir » aux entreprises de travaux immobiliers, il est précisé que « dans les cas limites où cependant le butoir intervient, le complément d'impôt non imputable ne peut

être ni facturé par l'entrepreneur, ni déduit par le client ». Il est demandé: 1° si cette réponse ne se trouve pas en contradiction avec celle donnée le 2 août 1956 à la question n° 6798 (Conseil de la République); 2° dans la négative, quelle interprétation doit être donnée aux deux réponses précitées.

5938. — 19 mars 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la constitution de sociétés de famille a donné lieu à une législation fiscale spéciale (art. 41 du code général), comportant une réduction de taxes sous réserve que la société conserve son caractère de société de famille. Or, il est impossible que ce caractère soit maintenu indéfiniment de façon stricte. La société peut avoir besoin de nouveaux capitaux; il peut y avoir intérêt à introduire des collaborateurs comme associés. Dans cette situation, il est demandé si la législation ne pourrait être modifiée dans le sens d'une limitation de durée des conditions exigées à l'origine, cette limitation pouvant être fixée à cinq ans suivant la solution admise en faveur des société à responsabilité limitée de famille optant pour la taxation des sociétés en nom collectif.

5939. — 19 mars 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une vente de terrain à bâtir ne peut bénéficier des allègements prévus par l'article 1371 du code général des impôts, lorsqu'elle intervient moins de quatre ans après une vente ordinaire (sans allègement et comme terrain ordinaire) à un prix supérieur à 10 p. 100 de l'ancien.

5974. — 20 mars 1957. — **M. Robert Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas, survenu en octobre 1956, avant l'institution de la vignette, d'un particulier passant commande d'une voiture automobile neuve contre reprise de l'ancienne et versement d'une soulte. La voiture neuve n'ayant pas été livrée avant la date de mise en recouvrement de la vignette, le particulier s'est acquitté du montant de celle afférente à l'ancienne voiture. Depuis, en février 1957, la voiture ancienne a été revendue directement par le garagiste avec la vignette et sans changement d'immatriculation. Il lui demande si l'ancien propriétaire est fondé à exiger le remboursement du montant de la vignette et, dans l'affirmative, à qui (au garagiste ou au nouveau propriétaire).

5975. — 20 mars 1957. — **M. Gaillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à combien on peut évaluer les rentrées budgétaires résultant de la perception des droits pour permis de chasse.

5976. — 20 mars 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons pour lesquelles les administrations départementales des contributions indirectes se refusent à accorder l'exonération de la taxe et de la surtaxe sur les transports aux véhicules appartenant à des entreprises de négoce qui effectuent le ramassage des produits du sol et transportent des produits indispensables à l'exploitation agricole, sans sortir des limites du canton où se trouve le siège de l'entreprise et des cantons limitrophes; 2° si le refus opposé aux demandes d'exonération de ces entreprises ne lui parait pas contraire aux dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, lequel visait expressément les entreprises de ramassage au même titre que les coopératives agricoles sans faire aucune discrimination entre les premières et les secondes; 3° s'il ne lui parait pas possible de donner à ses services des instructions pour que l'exonération accordée aux véhicules des entreprises de ramassage prévue par ledit décret leur soit accordée dans les mêmes conditions qu'aux véhicules appartenant aux coopératives agricoles.

5999. — 21 mars 1957. — **M. Buron demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévus par la loi du 10 avril 1954 (art. 35) s'applique dans le cas suivant: « Le locataire achète la nue propriété de la maison qu'il habite, l'usufruit restant appartenir à une autre personne, qui lui a consenti le bail ».

6000. — 21 mars 1957. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière de construction, constituée en 1954 par apports en espèces, et ayant pour objet l'acquisition d'un terrain déterminé sur lequel, après réalisation de cette opération, a été édifié un immeuble en copropriété comprenant un certain nombre de logements économiques et familiaux vendus dans leur état futur d'achèvement à des acquéreurs différents. Il lui demande si une telle société est imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 823 du code général des impôts, sur la partie applicable au terrain, dans le prix de vente des appartements en copropriété, étant précisé que ladite société n'a été constituée que pour cette seule opération d'acquisition du terrain, qu'il n'existe pas, de ce fait, l'habitude prévue à l'article 823 susvisé pour l'application de la taxe et que la société a été dissoute après la réalisation de la copropriété.

6001. — 21 mars 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père M. X. et ses deux filles Mmes Y... et Z... il a, notamment été arrêté ce qui suit: les deux gendres, MM. Y. et Z. ont été nommés gérants, M. X, non gérant, mais associé majoritaire participera à la direction de l'affaire en qualité de salarié. M. X n'étant pas, par ailleurs, assujetti à la sécurité sociale, il lui demande comment seront imposés les salaires perçus par ce dernier.

6002. — 21 mars 1957. — **M. Sagnol** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sociétés constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938 qui, n'ayant pas pour but de faire des bénéfices et ayant pour seul objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés, en jouissance, puis en toute propriété, soit au cours de leur existence, soit lors de leur dissolution, sont, en vertu de textes fiscaux actuellement en vigueur, passibles de l'impôt sur les sociétés et de la taxe de distribution; et sur quelles bases, lorsqu'elles existent sous la forme anonyme ou à responsabilité limitée.

6003. — 21 mars 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les raisons de l'administration des contributions indirectes pour refuser la caution de banques notoirement solvables comme garantie valable au sens de l'article 1915 du code général des impôts, garantie généralement admise par les autres administrations financières.

6067. — 26 mars 1957. — **M. Klock** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cotisations versées aux caisses mutualistes pour assurer le risque maladie par les commerçants et artisans ne peuvent être déduites du montant des revenus pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, conformément à ce qui est prévu pour les cotisations obligatoires au régime général de la sécurité sociale, les sommes dépensées par les commerçants et artisans pour l'assurance du risque maladie soient déductibles du revenu imposable à la surtaxe progressive.

6069. — 26 mars 1957. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un meunier a cédé à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture attribué au moulin qu'il exploite. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à lui réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires correspondant au prix de cette cession, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte législatif cette mesure peut être prise.

6070. — 26 mars 1957. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération des droits de mutation prévue par l'article 710 du code général des impôts peut bénéficier au légataire mineur au moment du décès de son oncle, exploitant agricole, qui lui-même pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 832 du code civil pour obtenir l'attribution, à son profit, de l'exploitation de ses parents, alors que suivant la jurisprudence de la cour de cassation (civil, 14 janvier 1947) aucune disposition légale n'obligeait l'auteur du mineur à prendre parti dans un délai déterminé. En fait le légataire, qui d'ailleurs habitait l'exploitation au jour du décès, peut-il se prévaloir du droit acquis de son auteur à l'attribution des biens des père et mère de ce dernier, pour bénéficier de l'exonération des droits. La jurisprudence admet, pour l'application de l'article 832 du code civil, que les mineurs peuvent bénéficier de l'attribution, lorsque leur père y avait droit.

6072. — 26 mars 1957. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les militaires du contingent ou rappelés servant en Algérie pour assurer, au péril de leur vie, la défense du patrimoine national, sont bien déclarés au fisc pour le montant des soldes et indemnités reçues dans les zones opérationnelles; et dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas désirable et conforme à la plus élémentaire justice de décider que les « revenus » ainsi déclarés ne seront pas pris en considération dans le calcul de la surtaxe progressive.

6118. — 27 mars 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération de la taxe d'apprentissage prévue à l'article 224, paragraphe 3, 1°, du code général des impôts, ne doit être accordée qu'aux seuls artisans admis au bénéfice des dispositions de l'article 184 dudit code ou si, au contraire, elle est susceptible de s'appliquer à tous les artisans inscrits au registre des métiers et occupant un ou plusieurs apprentis, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être soumis au régime fiscal des artisans (notamment lorsque le nombre de leurs ouvriers ou de leurs compagnons excède les limites prévues par l'article 184 susvisé), dès lors que la totalité des rémunérations versées par eux à l'ensemble de leur personnel n'excède pas la limite de un million de francs fixée par l'article 21 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

6119. — 27 mars 1957. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'administration de l'enregistrement peut refuser le bénéfice des exonérations de droits prévues par la loi du 10 avril 1954, avant l'expiration du délai de deux ans, à l'acquéreur d'un logement qui s'est engagé à en faire son habi-

tation principale ou celle de sa famille, alors que le logement est indûment occupé par un sous-locataire au mépris des clauses d'un bail expiré qui interdisait la sous-location, et au surplus condamné par jugement à quitter les lieux et à être expulsé, et se maintenant par des artifices divers, et notamment par le fait que les services intéressés n'ont pas jugé utile de laisser procéder à l'expulsion de l'occupant en raison d'offres de relogement qui lui étaient faites par son employeur; 2° dans l'affirmative, si l'acquéreur pourrait prétendre au remboursement des droits dans le cas où le logement serait effectivement libéré et occupé par l'acquéreur ou sa famille avant l'expiration du délai de deux ans.

6134. — 28 mars 1957. — **M. Angibault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semble pas équitable de prendre une décision tendant à placer hors du champ d'application de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises, prévues à l'article 17 de la loi du 4 août 1956, les véhicules automobiles utilisés par les commerçants non-sédentaires pour le transport de leur matériel et de leurs marchandises, étant donné que ces véhicules doivent être considérés plutôt comme des magasins roulants que comme des moyens de transport.

6178. — 2 avril 1957. — **M. Achille Auban** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant. Un industriel, célibataire, sans enfant, dont les années précédentes ont été déficitaires, a réalisé, au cours de l'exercice 1956, un bénéfice imposable d'environ 15 millions de francs. L'impôt à payer s'élève à:

Taxe proportionnelle:	
5 p. 100 sur 300.000	15.000
19,8 p. 100 sur 14.700.000	2.910.600
10 p. 100 majoration	292.560
Surtaxe progressive	8.825.500
Taxe sur superbénéfice	3.000.000
Total	15.043.660

Il lui demande si le fait d'avoir 15.043.660 F d'impôts pour un revenu de 15 millions de francs semble un état fiscal admissible.

6179. — 2 avril 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme au capital entièrement versé de 78 millions de francs, dont aucun actionnaire n'est titulaire de compte-courant, mais qui a émis, à des dates différentes, pour 39 millions de bons de caisse anonymes au porteur, pour lesquels elle est à jour de versement à l'enregistrement, et qui n'a pas actuellement d'autre réserve que la réserve légale, peut distribuer tout ou partie de sa réserve de réévaluation sans attendre le remboursement, à leur échéance normale, d'une partie des bons de caisse anonymes.

6181. — 2 avril 1957. — **M. Buron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'actif de la succession de M. X., dernièrement décédé, se trouve comprise une indemnité principale d'expropriation d'un immeuble pratiquée de son vivant, s'élevant par exemple à 1 million de francs, avec l'indemnité de remploi de 30 p. 100, soit 300.000 F, le tout alloué par la commission spéciale prévue par le décret-loi du 8 août 1935. Mais M. X. a fait appel de la décision devant le tribunal civil avant son décès, survenu peu après. L'affaire est encore en cours, poursuivie par sa fille mariée et unique héritière. Il lui demande s'il y a lieu de faire figurer dans la déclaration de succession l'indemnité de remploi (sujette ou non aux droits de sucession), attendu que cette dernière est essentiellement destinée à emploi effectif immobilier ou mobilier et à tous frais adéquats, et ce pour remplacer l'immeuble exproprié, et si cette indemnité ne devrait pas échapper aux droits de mutation, quitte à fournir, par la suite, toute justification de remploi.

6182. — 2 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux sociétés ont été créées sous forme de société à responsabilité limitée sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ces deux sociétés étant constituées entre les mêmes associés. Il lui demande si l'absorption de l'une de ces sociétés par l'autre n'entrainerait pas déchéance, pour la société absorbée, du bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

6183. — 2 avril 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, fin mars 1957, le tableau d'avancement 1955-1956 et 1956 des employés supérieurs de la direction générale des impôts (enregistrement) n'a pas encore été publié (directeurs adjoints, experts fiscaux, inspecteurs principaux). Il lui demande quelle est la section du conseil d'Etat qui doit être saisie en vue d'un recours contre un tel procédé, hautement préjudiciable à des agents en fin de carrière.

6184. — 2 avril 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction générale des impôts a permis, par lettre du 12 janvier 1953, aux entreprises de moulage des matières plastiques d'amortir les « presses à injection » au taux de 15 p. 100 calculé ainsi sur une durée normale d'utilisation de six ans et demi. Il résulte, d'autre part, de précédentes réponses ministérielles (n° 12011, *Journal officiel*, A. N., 17 juin 1954, et n° 12012, *Journal officiel*, A. N., 6 octobre 1954) que, lorsque ce même matériel travaille à double équipe, il s'use plus rapidement et peut ainsi, sauf circonstances particulières, donner lieu à un amortissement plus élevé. Il lui demande: 1° si les presses à injection travaillant à double équipe, et dont la durée d'utilisation n'excède pas ainsi trois à quatre ans, compte tenu tant de leur usure rapide que de l'évolution des moyens de fabrications, peuvent être amorties au taux de 15 p. 100; 2° si, l'entreprise peut, en outre, procéder à l'amortissement spécial de ce matériel acquis après le 31 décembre 1950 (art. 39-1-2° et annexe I, art. 01 à 03 C. G. I.) dont la durée « normale » d'utilisation est supérieure à cinq ans, puisque, seul le travail par équipe entraîne une durée « effective » d'utilisation moindre.

6185. — 2 avril 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes impose au titre de la surtaxe progressive les sommes touchées par des fonctionnaires, pères d'au moins deux enfants à charge, au titre « supplément familial de traitement » perçu sur le même crédit du budget que les allocations familiales et le salaire unique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un errement contraire à la politique familiale des rémunérations des salariés et des fonctionnaires.

6186. — 2 avril 1957. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est d'usage courant qu'une association désirant organiser une manifestation s'entende avec un débitant de boissons, afin d'obtenir la mise à sa disposition d'un local appartenant à ce débitant, l'association prélevant les redevances d'entrée sur le public et prenant à sa charge les dépenses inhérentes au spectacle proprement dit (rémunération des artistes et de l'orchestre par exemple) et le débitant, propriétaire de la salle, faisant sa propre affaire de la vente des consommations au public. Se référant à la décision de principe n° 536 du 3 février 1956, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la position prise par l'administration et d'accorder les dégrèvements d'impôts visés ci-dessus aux recettes réalisées par les associations, même dans le cas où le service des consommations est laissé à l'initiative du tenancier du local utilisé, à la condition que soit présenté un bilan nettement distinct des recettes afférentes au spectacle proprement dit et revenant à l'association organisatrice, et de celles réalisées par le débitant pour son propre compte à l'occasion de la vente de consommations.

6187. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le régime de la taxe de 15 p. 100 résultant du décret du 20 mai 1955 (art. 3, §§ 1 et 2) est réservé aux sociétés se livrant à une exploitation présentant un caractère industriel et commercial. Il lui demande si l'administration considère cette condition comme remplie dans le cas d'une société immobilière à responsabilité limitée, ayant pour objet statutaire « l'achat, l'administration et la vente d'immeubles et toutes opérations s'y rattachant », mais qui en fait, en l'absence d'opérations taxables, n'a pas satisfait au cours des dernières années aux obligations incombant aux marchands de biens, étant observé cependant que ladite société doit se livrer prochainement à des opérations la rendant passible de la taxe sur les prestations de services.

6188. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société de construction en copropriété, constituée sous la forme société de personnes et régie par la loi du 28 juin 1938, a pour associé, notamment, une société immobilière à responsabilité limitée. Toutes les conditions étant remplies pour procéder au partage moyennant le droit fixe d'enregistrement de 1.380 francs, il demande si l'attribution à la société à responsabilité limitée des logements et magasins auxquels elle a vocation est susceptible de dégager chez celle-ci des plus-values taxables, étant observé que les parts de la société civile figurent au bilan de la société à responsabilité limitée pour 1 franc, et que les immeubles attribués en représentation des parts sociales resteront inscrits en comptabilité pour 1 franc.

6189. — 2 avril 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant peut constituer provision dans ses comptes de 1956 : 1° pour couvrir l'impôt de 20 p. 100 afférent aux bénéfices supplémentaires de l'exercice considéré; 2° pour couvrir l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves ressortant de son bilan de 1956.

6248. — 3 avril 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en application des dispositions de l'article 2, titre 2, paragraphe 3, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 portant exonération des taxes prévues par le nouveau régime fiscal du transport des marchandises, les véhicules utilisés par les expéditeurs, exportateurs et importateurs de fruits, légumes et primeurs pour la collecte, le ramassage et l'acheminement de ces produits agricoles, ne devraient pas automatiquement bénéficier de l'exonération, du moins pour les entreprises entendant réduire leurs déplacements les plus importants aux cantons limitrophes.

6249. — 2 avril 1957. — **M. Berthet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de certaines maisons de santé ou pouponnières exploitées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, agréées par les caisses de sécurité sociale, l'A. M. G., les diverses administrations, et dont le prix de journée exclut toute idée de bénéfice. Il lui demande si ces établissements: 1° peuvent être considérés comme se livrant à des opérations de caractère non lucratif et, dans la négative, quel est le critère qui permet de déterminer qu'une société à responsabilité limitée déficitaire, mais rémunérant justement ses gérants, peut être considérée comme se livrant à des opérations de caractère lucratif; 2° sont effectivement dispensés des taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 8 de la loi du 3 février 1953.

6251. — 3 avril 1957. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, des dispositions en vigueur pour l'établissement de la déclaration annuelle des revenus, il résulte que les rappelés ou maintenus sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie sont imposables sur les sommes perçues à titre de soldes. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'exclure les soldes perçues par les rappelés, du revenu imposable; 2° s'il ne compte pas prescrire le dégrèvement d'office du reliquat des impôts dus en 1954 par des appelés puis maintenus sous les drapeaux en Algérie jusqu'en décembre 1956.

6253. — 3 avril 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un associé d'une société en nom collectif qui a contracté un emprunt par acte authentique pour effectuer son apport en espèces. Il lui demande si les intérêts payés pour cet emprunt peuvent être déduits de sa part de bénéfices taxable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

6254. — 3 avril 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable ayant cessé son activité commerciale le 31 décembre 1955 et déposé sa déclaration modèle A. 1 dans le délai légal de dix jours peut porter en charge, à déduire, lors de l'établissement de sa déclaration modèle B en 1956, la taxe proportionnelle afférente à l'année 1954-1955 et celle afférente à l'exercice 1955 conformément à l'article 156 (§ 3°) du code général des impôts, même si l'imposition de la taxe proportionnelle a été mise en recouvrement en 1956.

6255. — 3 avril 1957. — **M. Dorey** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les membres d'associations de castors, dont le but est de s'entr'aider les uns les autres à construire leur maison, sont très fréquemment, en raison même des circonstances particulières dans lesquelles ils construisent, dans l'impossibilité d'achever la construction de leur maison dans le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 (§ I c) du code général des impôts, et sont, en conséquence, invités à acquitter le complément des droits et les taxes dont ils avaient été exonérés lors de l'acquisition du terrain à construire, avec, en outre, le payement d'un droit supplémentaire de 6 francs par 100 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux associations de castors les dispositions de l'article 1371 (§ IV) du code général des impôts, en vertu desquelles une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans peut être accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains, d'une part, aux organismes à loyer modéré qui ont acquis un terrain pour l'utiliser progressivement, d'autre part, lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives.

6313. — 9 avril 1957. — **M. François-Benard (Hautes-Alpes)**, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un sinistré immobilier, en vue de la reconstitution de ses dommages de guerre, a procédé par acte notarié du 20 octobre 1952, à l'acquisition d'une parcelle de terrain devant recevoir la construction, en reconstitution de dommage d'habitation: que pour bénéficier de l'exonération des droits prévus par la loi du 28 octobre 1946; qu'il a déposé au ministère de la reconstruction le 8 juin 1955, par l'intermédiaire de la Société coopérative de reconstruction des Hautes-Alpes, une demande pour transférer la reconstitution de ses dommages sur le terrain acquis par acte précité; que M. R. L. n'a donné son autorisation que par décision du 20 août 1956; que le permis de construire a été demandé par la société coopérative le 17 décembre 1956 et que ce permis n'a pas été délivré encore par le M. R. L.; que l'administration de l'enregistrement réclame le complément de droits de 26,10 p. 100 sur le prix d'achat du terain. Il lui demande si un sursis ne peut pas être accordé au sinistré et s'il n'y a pas possibilité de reporter le point de départ du délai de quatre ans, au jour où l'autorisation de transfert a été accordée par le ministère de la reconstruction soit à compter du 20 août 1956. Il précise à cet effet que le sinistré a perdu la totalité de ses biens, qu'ils s'est trouvé, de ce fait, complètement ruiné et que, présentement, il n'a pas la possibilité de faire face à ce complément de droits.

6315. — 9 avril 1957. — **M. Lux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2, paragraphe II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, afin que le membre de phrase « des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes » soit remplacé par le membre de phrase « des limites de l'arrondissement du siège de l'exploitation de la coopérative ou de l'entreprise et des arrondissements limitrophes ».

6316. — 9 avril 1957. — **M. Tixier-Vignancour**, se référant à l'article 710 du C. G. I., expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, le cas suivant: aux termes d'un partage d'ascendants consenti par ses père et mère le 6 septembre 1954, M. B... s'est vu attribuer une exploitation agricole moyennant le payement de soultes qui ont été exonérées de droits en vertu de l'article 710 du C. G. I; les parents donateurs ont conservé l'usufruit de cette exploitation agricole jusqu'au décès du survivant. Cette exploitation avait une superficie totale de 3 hectares 99. Suivant acte du 13 décembre 1955, M. B..., avec l'assentiment de ses père et mère, a vendu cette exploitation et suivant acte du même jour il a acquis, dans la même commune, la nue propriété et ses parents ont acquis l'usufruit d'une exploitation agricole d'une superficie de 18 hectares 8,96. Le receveur de l'enregistrement réclame à M. B... les droits de soulte dont il avait été exonéré, arguant du fait que la première exploitation a été vendue avant l'expiration du délai de cinq ans. Etant donné que M. B... exploite la deuxième propriété agricole avec ses parents sans le concours d'aucune main-d'œuvre étrangère comme il exploitait la première et qu'il a vendu celle-ci en totalité à un cultivateur qui l'exploite aussi par lui-même, il lui demande si l'intéressé peut continuer à bénéficier de l'exonération des droits de soultes.

6317. — 9 avril 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire du Maroc où il est domicilié et qui possède, en France, un immeuble à usage de meublé, doit la taxe à l'habitat de 5 p. 100 et le droit de location verbale à 1,40 p. 100.

6318. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret 57-335 du 18 mars 1957 n'exonère les entreprises nouvelles du prélèvement temporaire de 20 p. 100, que si elles ont été créées postérieurement au 1er janvier 1956. Il n'a pas été prévu le cas des entreprises créées depuis quelques années et n'ayant pas atteint leur plein développement au 1er janvier 1956. Lorsque la période de référence coïncide avec le début de leur activité, elles se trouveront taxées sur de prétendus superbénéfices qui ne constituent, en réalité, que le résultat de leur activité normale. Il demande si des mesures sont envisagées par l'administration pour éviter cette conséquence antiéconomique et particulièrement injuste pour les petites et moyennes entreprises de constitution récente dont le capital investi ressort à un chiffre modeste.

6320. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle solution doit être donnée au sujet de la taxation éventuelle à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves des postes suivants: 1° réserve de réévaluation du stock au 1er janvier 1941; 2° amortissements exceptionnels du régime allemand réintégrés au bilan d'ouverture du 1er janvier 1945 en vertu du décret du 9 mars 1946, lorsque ces amortissements sont restés écriturés à un poste distinct de la réserve générale de réévaluation provenant du changement du régime monétaire. Normalement, ces postes devraient échapper à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves du fait qu'ils ont été constitués en vertu de la législation fiscale en vigueur à l'époque sans que celle-ci leur ait donné le caractère de bénéfices taxables.

6321. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 1 million de francs au regard de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il serait certainement très équitable que ces sociétés ayant porté, ou devant porter avant le 12 juin 1957, leur capital au montant de 1 million de francs après la date du bilan pris pour base de la liquidation du versement puissent être exonérées de la taxe de 2 p. 100. Il est demandé de faire connaître aussitôt que possible quelle solution aura été donnée dans les cas ci-dessus.

6322. — 9 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation, au regard de la taxe de 2 p. 100, des sociétés ayant opté, après le 2 août 1956, pour l'impôt sur les B. I. C. des sociétés en nom collectif moyennant le payement de l'impôt de 15 p. 100 sur les réserves. Cet impôt payé intégralement paraît faire double emploi avec l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il est demandé à l'administration de donner sa solution sur ce point.

6353. — 10 avril 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la limitation prévue par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 comporte de sérieux inconvénients pour de nombreux exploitants agricoles. Ainsi, les cultivateurs du canton de Meung-sur-Loire (Loiret), limitrophe du département de Loir-et-Cher, étant affiliés à la coopérative d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), ne pourront plus — sauf à payer la taxe générale — aller chercher leurs engrais à Mer (Loir-et-Cher) ou directement en vrac à l'usine de Voves (Eure-et-Loir), ou s'approvisionner en bois de chauffage en Sologne, en forêt d'Orléans ou à Marchenoir. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération de la taxe générale aux véhicules utilisés pour le transport de produits ou matériels agricoles ou forestiers et qui ne sortent pas des limites du département siège de l'exploitation et des départements limitrophes.

6354. — 10 avril 1957. — **M. Paul Coste-Floret,** précisant sa question écrite n° 5396 du 19 février 1957, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° à combien s'élève le montant de l'exemption fiscale prévue dans l'article 417 du code général des impôts par l'admission au « régime ordinaire des vins » au profit des élaborateurs de « vins doux naturels »; 2° à combien s'élève le montant de la diminution des droits sur l'alcool prévue par l'article 403 du code général des impôts au profit des élaborateurs de « vins doux naturels », soit à l'égard de la fabrication des vins de liqueur à appellation d'origine (16.200 francs au lieu de 43.000 francs par hectolitre d'alcool pur), soit à l'égard de la fabrication des apéritifs (16.200 francs au lieu de 86.000 francs par hectolitre d'alcool pur); 3° à combien s'élève le montant total de la double détaxe fiscale visée aux 1° et 2° ci-dessus au profit des élaborateurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement: de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

6386. — 11 avril 1957. — **M. Durbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un bureau d'études techniques du bâtiment, exploité sous forme de société civile, ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et les personnes morales dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts, peut comprendre, dans les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés, les versements à fonds perdus qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 54-198 du 24 février 1954; 2° dès lors que les sommes sont versées à un organisme habilité à recevoir des subventions en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, si les versements sont bien déductibles quel qu'en soit leur montant.

6387. — 11 avril 1957. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en matière d'accidents survenus à des bénéficaires de la sécurité sociale, les tribunaux commencent par fixer le montant du préjudice global ouvrant droit à réparation; puis, pour liquider le montant des dommages-intérêts à verser à la victime, ils défalquent le capital de la rente servie par la sécurité sociale, déterminé d'après le barème réglementaire. Les jugements contiennent condamnation de l'auteur de l'accident à verser à la victime le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus personnellement et à rembourser à la caisse régionale de sécurité sociale les arrérages de la rente au fur et à mesure de leur échéance. Il demande: 1° si, sur la condamnation prononcée en faveur de la sécurité sociale, les droits d'enregistrement sont exigibles d'après le capital de la rente résultant de l'application du barème réglementaire ou, comme paraît le prévoir l'article 712 C. G. I., d'après la capitalisation par 10 du montant des arrérages annuels; 2° quelle règle de perception il y aurait lieu d'adopter lorsque le jugement, sans statuer encore sur le montant des dommages-intérêts dus à la victime, contient, d'ores et déjà, condamnation à rembourser à la caisse régionale de sécurité sociale le montant des arrérages de la rente.

6388. — 11 avril 1957. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du décret du 31 décembre 1954, article 4, l'administration de l'enregistrement a admis que les marchés-ventes échappent au droit de vente mobilière édicté par l'article 725 C. G. I. Il lui demande si le bénéfice de cette immunité s'applique aux baux de carrières constatés par acte administratif ou notarié.

6389. — 11 avril 1957. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les inspecteurs de l'enregistrement sont fondés à exiger le droit de condamnation sur les jugements qui, sans contenir expressément une injonction de payer, « fixent » le montant d'une indemnité (indemité d'éviction, par exemple) ou de dommages-intérêts (notamment en matière d'accidents) dont le quantum faisait l'objet de la contestation entre les parties.

6390. — 11 avril 1957. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les intérêts de retard calculés au taux de 4 p. 100 sont applicables aux acquisitions d'immeubles réalisées avec le bénéfice de la loi du 10 avril 1954 antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1955 dans l'hypothèse où l'acquéreur n'a pas effectivement occupé les lieux dans le délai de deux ans, étant fait observer que deux réponses à des questions similaires apparaissent en contradiction (cf R. S. E. B. du 25-1-1957, *J. O.* du 25 janvier 1957, déb. parl. A. N., p. 302-2, et R. S. E. B. du 4-7-1956, *J. O.* du 4 juillet 1956, déb. parl. C. R, p. 1358-2).

6428. — 12 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que la circulaire du 13 novembre 1953 sur les régies départementales et communales de services publics (B. O. contributions indirectes 1953, 1re partie, p. 151) a rangé parmi les opérations non soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires la perception des droits de places, de pesage, de mesurage et de stationnement « en tant qu'opération effectuée en contre-partie d'impôts prévus par la législation fiscale ». Il lui demande: 1° si cette exemption couvre seulement la part nette conservée par la commune et non la partie reversée par le receveur municipal aux régisseurs et receveurs assurant la perception pour rémunérer leurs services et, dans ce cas, comment il peut être justifié que ces services relèvent d'une activité commerciale au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts délimitant le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si, au contraire, cette exemption doit être considérée comme couvrant les recettes entières, et non la part nette revenant à la commune comme en cas d'affermage, s'il y a lieu de considérer également que, du moment où toutes les recettes effectuées sont versées aux receveurs municipaux, les régisseurs et receveurs ayant collecté ces recettes se trouvent également exemptés de taxes sur le chiffre d'affaires, qu'ils soient rémunérés par salaire ou traitement fixe assorti d'un pourcentage sur les encaissements ou non, ou par un pourcentage sur les recettes réalisées seulement; 3° au cas où l'administration entendrait faire une discrimination suivant le mode de rémunération des régisseurs et receveurs effectuant les mêmes opérations et rendant les mêmes services et de même nature aux communes, si cette subtile distinction ne serait pas contraire à l'avis du conseil d'Etat du 16 décembre 1952, rapporté dans la circulaire précitée, qui a considéré que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes étaient déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes.

6429. — 12 avril 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un militaire, effectuant ou ayant effectué un séjour en Afrique du Nord au titre de maintien de l'ordre, est dispensé de la taxe spéciale de 10 p. 100 afférente aux opérations en Algérie.

6430. — 12 avril 1957. — **M. Mérigonde** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 bénéficient de l'enregistrement au droit fixe pour les actes constitutifs et les actes de partage si celui-ci a lieu dans les six ans de la constitution de la société. Une décision de la direction générale des impôts a étendu ce bénéfice aux augmentations de capital desdites sociétés. Ne peut-on pas admettre que les actes tendant à la prorogation de vie de ces sociétés soient également enregistrés au droit fixe ? Il semble en effet assez paradoxal que la prorogation soit frappée du droit proportionnel alors que la constitution en est exclue.

6431. — 12 avril 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les transporteurs ayant, en plus de leurs cars, des voitures particulières pour le transport des voyageurs, peuvent être exonérés du payement de la vignette au même titre que les taxis.

6433. — 12 avril 1957. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, l'Etat a pris en charge, et remboursé, trimestriellement, pour les années 1955 et 1956, aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values résultant des dispositions de la loi précitée et plus particulièrement de son article 3, paragraphe dernier. Dans l'affirmative, à quelles sommes se sont montés ces remboursements; 2° si, en application de l'article 22 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, paragraphe 3, l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produits dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après les récentes déclarations de M le ministre des affaires économiques et financières. Dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées, tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation.

6434. — 12 avril 1957. — **M. Vahé,** se référant aux réponses des 6 février et 29 mars 1957 de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** aux questions nos 4654 et 5531, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, tenant compte du fait qu'il est impossible d'indiquer et de calculer dans quel pourcentage entre l'astreinte « entretien et renouvellement des tenues militaires » dans le calcul de l'indemnité pour charges militaires attribuées aux officiers ou assimilés, s'il n'y aurait pas lieu de considérer les frais occasionnels pour l'achat des tenues militaires comme des frais professionnels dans la déclaration de l'impôt sur le revenu.

6435. — 12 avril 1957. — **M. Vahé,** se référant à la réponse du 3 avril 1957 de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) à la question n° 4884, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons invoquées par son ministère pour différer l'attribution de l'indemnité pour charges aéronautiques aux militaires de la gendarmerie de l'air; 2° quand il pense pouvoir donner une suite au projet de décret qui lui est soumis.

6436. — 12 avril 1957. — **Mme Vermeersch** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° où en est l'examen, par ses services, d'un projet de la préfecture de police qui, contrairement à l'opinion du conseil municipal de Paris, envisage la transformation des attributions puis la suppression par voie d'extinction de la corporation des forts des halles, la décharge des marchandises dans les halles étant confiée à des entreprises privées; 2° quelles raisons il peut

opposer à la transformation des forts des halles en agents de manutention et de contrôle des halles dépendant de la préfecture de la Seine; 3° quelle est son opinion sur un projet tendant à ce que la corporation des forts des halles exerce ses fonctions de manutention et de contrôle en régie directe.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5740. — 8 mars 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il résulte du télégramme suivant de M. le ministre résidant en Algérie, M. Marcel Paul: « J'accuse réception de votre lettre du 28 février demandant des négociations avec ce que vous appelez la résistance algérienne. Je proteste contre l'abus inconvenant que vous faites du mot résistance. Au surplus je vous fais observer qu'il serait préférable que vous donniez au personnel du gaz et de l'électricité, que vous engagez sans doute en ce domaine sans l'avoir consulté, les raisons pour lesquelles certains membres de votre organisation en Algérie ont aidé par tous les moyens Maillot et ses conjurés à combattre les soldats français les armes à la main. Il serait également bon que vous fassiez connaître aux utilisateurs d'électricité si c'est avec votre assentiment que les moyens matériels et les médicaments des œuvres sociales de votre corporation, bien que payés par les deniers des dits utilisateurs, ont été mis à la disposition des maquis rebelles algériens », que les faits invoqués relèvent de la trahison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les coupables.

5863. — 14 mars 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer, pour chaque arme (air, terre, marine), pour les années 1954-1955-1956: 1° le nombre d'engagés volontaires; 2° le nombre de militaires appelés qui ont désiré s'engager à l'issue de leur service obligatoire; 3° le nombre de militaires arrivés en fin de contrat qui ont: *a*) rengagé; *b*) quitté l'armée.

5866. — 14 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° le nombre d'hommes sous les drapeaux sur l'ensemble du territoire de l'Union française; *a*) faisant leur temps de service; *b*) militaires de carrière; 2° le nombre de militaires actuellement en Afrique du Nord de ces deux catégories; 3° le nombre de militaires dans les bureaux et états-majors, à Paris notamment; 4° le pourcentage des militaires des deux catégories ayant effectué un séjour d'au moins un an en Afrique du Nord.

5867. — 14 mars 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est disposé, dans un esprit de justice et dans l'intérêt du moral des militaires servant en Algérie, à reviser la liste des zones opérationnelles dans lesquelles les militaires d'active, de la disponibilité et de réserve, ont droit à la majoration de la surprime familiale. La liste établie le 5 mai 1956 et qui ne comprend pas, dans les zones opérationnelles, de nombreuses régions telles l'Algérois où se produisent un très grand nombre d'attentats et où les interventions de l'armée sont continuelles, crée une injustice flagrante selon les zones où ils sont appelés à servir entre des militaires pourtant soumis aux mêmes risques.

6006. — 21 mars 1957 — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer pour les années 1953, 1954, 1955, 1956, pour chaque année et pour chaque région (militaire, aérienne, maritime): 1° le nombre de logements H. L. M. mis à la disposition des cadres mariés; 2° le nombre de logements H. L. M. occupés par les cadres mariés: *a*) officiers sans enfant, avec un enfant, deux enfants, trois enfants et plus; *b*) sous-officiers sans enfant, avec un enfant, deux enfants, trois enfants et plus; 3° la manière dont sont répartis les logements H. L. M. parmi les cadres mariés.

6071. — 26 mars 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier de l'armée de l'air qui, engagé en septembre 1942, ayant passé neuf ans hors de France, sur quatorze ans de service, se trouve à nouveau désigné pour une affectation en Afrique du Nord. Il est titulaire de la médaille militaire, de la Croix de guerre T. O. E. avec deux citations à l'ordre de l'armée, une citation à l'ordre du corps d'armée, une citation à l'ordre de la division, de la médaille des évadés, de la médaille de la France libre. Il lui demande: 1° s'il est tenu compte des états de service des intéressés pour leur désignation sur les théâtres d'opérations d'Afrique du Nord et comment on en tient compte; 2° les raisons pour lesquelles certains militaires accomplissent toutes les opérations, quand il est prouvé que certains autres ne quittent pratiquement jamais la métropole.

6073. — 26 mars 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un certain malaise existe dans les cadres de l'armée de l'air consécutif à l'incertitude dans laquelle ils se trouvent quant à leur mutation pour l'Afrique du Nord et les régions d'outre-mer. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° l'adoption d'un tour colonial, genre marine, pour les différentes spécialités de l'armée de l'air; 2° la diffusion générale, chaque année, de ce tour colonial.

6190. — 2 avril 1957. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire, blessé, rapatrié, a obtenu le 3 décembre 1956 une permission de convalescence d'une durée de 28 jours. Le contingent auquel il appartenait a été démobilisé le 2 janvier 1957. Le C. A. T. A. qui a procédé au règlement de la solde de ce militaire refuse de considérer que ce militaire pouvait prétendre à une permission libérable du fait qu'il n'avait bénéficié d'aucune permission durant plusieurs mois de séjour en Algérie. Il lui demande si, dans de telles conditions, la solde afférente à cette période de permission doit être versée à ce militaire.

6191. — 2 avril 1957. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire servant pendant la durée légale a été blessé en janvier 1957 par balles, évacué à l'hôpital Maillot d'Alger, puis rapatrié en France, le bénéfice d'une permission d'un mois de convalescence lui ayant été accordé, ce militaire a dû acquitter le prix du transport par bateau d'Algérie en France soit une somme de 4.555 francs. Il lui demande si, dans de tels cas, les frais de transport par bateau ne doivent pas être supportés par le ministère des armées.

6192. — 2 avril 1957. — **M. Letoquart** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: deux personnes veuves se sont remariées il y a de nombreuses années. De leur premier mariage, chacun des époux avait un fils. Ces enfants élevés ensemble depuis l'âge de 5 ans se considèrent comme des frères. Appartenant à la même classe et au même contingent, ils sont actuellement tous deux soldats en Algérie. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles de bénéficier des dispositions en vigueur et selon lesquelles deux frères ne peuvent accomplir simultanément leur service militaire en Algérie.

6193. — 2 avril 1957. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction générale des poudres a fait connaître à une délégation de travailleurs de la poudrerie de Pont-de-Buis (Finistère) qu'une partie du personnel de cet établissement serait menacé de licenciement en juillet prochain. Il lui demande. 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que les licenciements seraient envisagés en relation avec l'établissement du « marché commun européen », ainsi qu'il le fut précisé à la direction générale des poudres; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement, notamment par la réalisation de marchés de reconversion, la poudrerie de Pont-de-Buis étant, en particulier, outillée pour la fabrication de têtes de câbles.

6256. — 3 avril 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** « qu'un commando de défense » est constitué à Saint-Dizier (Haute-Marne); que les membres de ce commando possèdent des tenues militaires et qu'ils effectuent des manœuvres presque chaque dimanche dans la région. Il lui demande: 1° quel est le caractère exact de ce « commando de défense »; 2° quels en sont les buts; 3° quels textes législatifs ou réglementaires en autorisent la formation.

6257. — 3 avril 1957. — **M. Llante** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux 2e et 4e sous-sections réunies) a rendu, le 21 décembre 1956, un arrêt aux termes duquel la décision du ministre de la défense nationale en date du 27 octobre 1951 prononçant le licenciement de deux ouvriers est annulée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour réintégrer ces deux travailleurs avec effet du 28 octobre 1951.

6284. — 4 avril 1957. — **M. Pommier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur la base aérienne d'Istres, existe un centre d'essai en vol et une base escale aérienne étrangère; que le centre d'acceuil où les équipages et passagers étrangers ou français prennent leurs repas est situé à moins de trois cents mètres des hangars (côté de l'ouverture) et du parking du C. E. V. Il lui demande: 1° si le fait de faire stationner une base escale aérienne étrangère sur un terrain où existe un C. E. V. n'est pas un non sens; 2° s'il n'y aurait pas lieu, dans l'immédiat, de transférer le centre d'accueil en un coin du terrain où les prototypes en stationnement au C. E. V. ne soient pas visibles.

6286. — 4 avril 1957. — **M. Tamarelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur une base aérienne d'Afrique du Nord, où deux groupes de transport sont stationnés: le personnel de l'un bénéficie de l'indemnité au titre du maintien de l'ordre avec tous les avantages y afférents, quant au temps de séjour et à l'attribution des décorations; le personnel de l'autre ne bénéficie d'aucun des avantages afférents au maintien de l'ordre. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le personnel des deux groupes, basé sur un même terrain, effectuant les mêmes missions ou opérations, encourant les mêmes risques, ne bénéficie pas d'avantages identiques; 2° si cet état de fait, qui n'est pas unique en A. F. N., n'est pas de nature à porter atteinte au moral des militaires ? 3° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par le personnel militaire lésé.

6355. — 10 février 1957. — **Mme Gabriel-Péri** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans une réponse faite au père d'un jeune soldat décédé en Algérie, l'intendance militaire « Service des déplacements et des transports » précise que pour être remboursé des frais du voyage de retour Alger-Paris, voie ferrée et maritime, la famille doit lui adresser: 1° le télégramme ou la copie faisant part du décès du militaire; 2° une attestation délivrée par le maire, certifiant que les parents ne peuvent supporter seuls les frais du voyage. Or, ce certificat d'indigence demandé aux parents, outre ce qu'il a d'outrageant pour la famille, n'est pas mentionné dans l'article L 515. Elle lui demande: si l'intendance militaire en exigeant ce certificat n'outrepasse pas ses droits en interprétant la loi d'une façon incorrecte.

6356. — 10 avril 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date il compte donner des instructions aux intendants militaires en vue du règlement aux militaires stationnés en Allemagne (au titre de rappelés) l'indemnité spéciale dégressive dont l'institution a fait l'objet de la note de service n° 1059/SBO du 6 novembre 1956.

6359. — 10 avril 1957. — **M. Pirot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après de nombreuses lettres qu'il a reçues, des frères se trouvent simultanément mobilisés dans des zones d'opérations en Algérie et lui demande quelles sont les dispositions prises afin que les chefs de corps, en possession de certificats prouvant que deux frères sont effectivement en zone d'opérations, respectent la réglementation en vigueur interdisant de telles pratiques.

6437. — 12 avril 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer pour chaque arme (air, terre, marine), pour chacune des spécialités aéronautiques suivantes: pilote, radio, navigateur, radio-navigateur, mécanicien volant, mécanicien non volant, pour les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956: 1° le nombre de ces spécialistes arrivés en fin de contrat de 5 ans, de 10 ans, qui ont: *a*) rengagé; *b*) quitté l'armée; 2° les professions civiles vers lesquelles se sont dirigés les spécialistes ayant quitté l'armée et combien d'entre eux ont choisi l'aéronautique civile; 3° le nombre de ces spécialistes sortis d'école; 4° le prix de revient de la formation de chaque spécialiste: *a*) à la sortie de l'école; *b*) confirmé tous temps; 5° à combien, il estime le nombre de ces spécialistes qui quitteront l'armée (fin de contrat ou retraite proportionnelle) en 1957-1958.

6438. — 12 avril 1957. — **M. Bouret** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**, que la réponse faite le 3 avril 1957 à sa question n° 5526, ne lui semble pas complète. Il lui demande: 1° comment il explique qu'un service puisse conventionner des hôtels ou parties d'hôtels, payer ces chambres et n'avoir aucun droit de regard sur ce qu'il loue; 2° à qui doit s'adresser un militaire et quel recours il a si, occupant une chambre d'hôtel conventionné avec sa famille qui, ayant, pour des raisons diverses, à se plaindre de la chambre qu'il occupe, s'entend dire par l'hôtelier: « adressez-vous à votre service de logement », qui, si on se réfère à ladite réponse, ne peut rien entreprendre.

6439. — 12 avril 1957. — **M. Nerzic**, se référant à la lettre message n° 1275/EMAA/LEG du 15 décembre 1956, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° à quel stade en est la refonte de l'ensemble de la réglementation concernant les mécaniciens volants et quand sera-t-elle terminée; 2° de lui indiquer, par un tableau comparatif, les différentes modifications apportées par la nouvelle réglementation aux: *a*) pilotes; *b*) radios navigants; *c*) radios navigateurs; *d*) navigateurs; *e*) mécaniciens volants; *f*) commandants d'avion.

6440. — 12 avril 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que dans l'article 35 de la loi n° 48-1516 de l'exercice 1948, concernant les sous-officiers de carrière, il est dit: dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées. Considérant que les sous-officiers ne sont régis par aucun statut définitif, il lui demande: 1° si, depuis la promulgation de la loi n° 48-1516, un statut définitif concernant les sous-officiers a été déposé par les Gouvernements qui se sont succédé; dans la négative, les raisons pour lesquelles aucun projet n'est déposé; 2° s'il compte en déposer un, à brève échéance, en application de l'article 35 de la loi n° 48-1516.

6441. — 12 avril 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'affaire du capitaine Moureau n'est pas éclaircie et que le Gouvernement marocain laisse insulter l'armée française. Il lui demande s'il est exact: 1° que des officiers de gendarmerie marocains sont actuellement instruits en France; 2° par qui sont payés les frais d'instruction de ces officiers.

6444. — 12 avril 1957. — **M. Vahé** se référant à la réponse du 4 avril 1957 à la question écrite n° 4500, expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il n'a pas été répondu aux questions 1, 2, 3, 4 et 5. Il lui demande quels sont: 1° la quantité d'essence détaxée allouée par voiture; 2° le prix de vente de l'essence détaxée; 3° le mode de perception de cette essence; 4° les organismes autres que l'O. T. A. N. qui bénéficient de cette mesure; 5° le nombre de bénéficiaires de cette mesure.

6445. — 12 avril 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si, dans le statut des officiers de l'armée de l'air, il est prévu un logement pour les officiers célibataires ou vivant sans leur famille dans la garnison d'affectation et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ils doivent être logés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5684. — 5 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des immeubles d'habitation — H. L. M. et immeubles privés — ont été construits à Paris, rue de la Brèche-aux-Loups, avec une capacité qui correspond à la présence d'environ 1.600 enfants nouveaux dans le quartier, sans que rien n'ait été fait jusqu'à présent pour assurer des écoles à ces enfants, mise à part l'installation, dans les écoles déjà existantes à proximité, de quelques classes provisoires établies dans des conditions scandaleuses. Il demande pour quelles raisons: 1° le projet de construction d'un vaste groupe scolaire, établi et subventionné depuis 1952, n'a même pas été mis en chantier; 2° la seule école maternelle mise en construction a été entreprise avec un tel manque de responsabilité de la part des pouvoirs publics qu'on n'a pas examiné au préalable l'état des sous-sols, ce qui a pour conséquence l'interruption actuelle des travaux de gros œuvre; 3° si la responsabilité incombe à la préfecture de la Seine, quelles représentations et quelles mises en demeure lui ont été adressées.

5791. — 12 mars 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels étaient, par année, dans le département de la Vienne, les effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public, de l'année 1950 à l'année 1956 incluse, en ce qui concerne: *a*) les écoles primaires élémentaires; *b*) les écoles maternelles; *c*) les cours complémentaires.

5793. — 12 mars 1957. — **M. Clostermann** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° Comment les professeurs des collèges modernes de la Seine se trouvent recevoir leurs traitements en retard en fin d'année. Les traitements du mois de décembre 1955 furent versés par virement le 7 janvier 1956. Il en a été de même pour les traitements du mois de décembre 1956. 2° S'il envisage d'ordonner une enquête sur ces faits et de prendre les mesures nécessaires pour que de tels retards ne se reproduisent pas.

5833. — 13 mars 1957 — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'à de multiples reprises il s'est engagé à démocratiser l'enseignement, en permettant à des enfants des classes modestes de poursuivre leurs études; que pour cela il a promis d'attribuer les bourses de façon plus libérale, promesse qui n'a pas été tenue l'an dernier; que les refus, cette année, par la commission régionale de Besançon, par exemple, sont beaucoup plus sévères que par le passé. Il lui demande pourquoi il persiste ainsi à faire le contraire de ce qu'il a promis.

5869. — 14 mars 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que ses services envisagent la création de deux classes supplémentaires dans les écoles publiques de Bessan (Hérault), afin d'y organiser un cours d'enseignement ménager. Dans le cas de réponse affirmative, il lui fait observer que la commune de Bessan, dont le nombre d'habitants est inférieur à 3.000, est déjà pourvue d'un centre privé d'enseignement ménager qui existe depuis plus de 20 ans, et lui demande s'il ne serait pas conforme à une bonne gestion des fonds publics de réserver ceux-ci à la création de cours publics d'enseignement ménager dans les communes qui sont dépourvues d'organismes analogues.

5979. — 20 mars 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il y a un an, avec l'accord de M. le ministre des finances, vingt-sept techniciens contractuels ont été engagés par la faculté des sciences de Paris pour le service des accélérateurs d'Orsay, le contrat individuel de chacun mentionnant que leur rémunération suivrait celle des « salaires appliqués dans les secteurs privés et semi-publics au personnel exerçant des fonctions comparables ». Pourtant, leur rémunération est restée la même depuis un an, malgré la majoration de rémunération des techniciens « exerçant des fonctions comparables dans les secteurs privé et semi-public », ne fut-ce qu'au C. E. A. La demande d'alignement par majoration de

25 p. 100 de leur rémunération des techniciens d'Orsay est demeurée sans suite. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter les clauses du contrat de ces techniciens et leur accorder la majoration de rémunération qu'ils demandent.

6013. — 21 mars 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures il compte prendre, au moment où les techniciens sont de plus en plus nécessaires à l'expansion économique, pour augmenter le nombre des ingénieurs, et plus particulièrement, en ce qui concerne l'augmentation du nombre de places dans les grandes écoles scientifiques, notamment l'école centrale des arts et manufactures, l'école centrale de Lyon, les instituts électrotechniques de Grenoble, Toulouse, Nancy, les écoles des mines, etc.

6040. — 22 mars 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un projet d'agrandissement de l'école Pasteur, à Nice, par la construction d'un bâtiment annexe avec trois classes de garçons et trois classes de filles avait été établi par la ville de Nice; que, selon certaines informations, ce projet ne se réaliserait pas à cause d'une opposition basée sur la proximité dangereuse d'une usine d'air liquide. Il lui demande: *a*) si ces informations sont exactes; *b*) dans l'affirmative, s'il ne faut pas considérer, alors, que les huit cents élèves fréquentant ce même groupe scolaire courent le même danger permanent.

6042. — 22 mars 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'attribution des bourses 1957-1958 provoque de nombreuses réclamations dans le département de la Vienne. Les demandes de parents d'élèves, acceptées en commission, ont été, par la suite, refusées en vertu, soi-disant, de « récentes instructions ministérielles ». Il lui demande s'il est exact que le montant des crédits alloués (pour l'année scolaire 1957-1958) aux bourses des divers ordres d'enseignement, soit inférieur à celui de l'année en cours dans le département de la Vienne.

6044. — 22 mars 1957. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° l'état de l'équipement sportif du département du Pas-de-Calais, notamment: le nombre de pistes d'athlétisme, le nombre de piscines d'été et d'hiver, le nombre de terrains de football, basket et volley, le nombre de gymnases et salles de sport: *a*) pour le secteur privé; *b*) pour le secteur public; 2° les besoins réels du département par rapport à sa situation particulière (population, concentration industrielle, position géographique, climat, etc.).

6045. — 22 mars 1957 — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il a précisé, en inaugurant la campagne annuelle du timbre-vacances, qu'actuellement 740.000 enfants séjournent dans des colonies de vacances et a fait appel à la générosité publique pour cet ensemble. Or, il ne peut ignorer que les fonds recueillis par les enfants des écoles publiques sont affectés exclusivement aux œuvres affiliées à la jeunesse au plein air, dont les effectifs ne représentent pas la moitié des enfants envoyés en colonie; il lui demande les mesures qui, dans son esprit, permettront à l'ensemble des colons de bénéficier des résultats de son appel à la générosité publique et plus particulièrement aux enfants des écoles publiques qui auront participé à la vente du timbre et qui fréquenteront des colonies non affiliées à la jeunesse et au plein air.

6046. — 22 mars 1957. — **M. Penoy** ayant relevé, dans les déclarations de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** lors du lancement de la campagne annuelle du timbre-vacances, l'affirmation que celle-ci était une œuvre de solidarité et de fraternité humaine et que les vacances sont un service national, tout comme l'enseignement, lui demande comment ces déclarations sont conciliables avec le fait que le produit des timbres vendus par les élèves des écoles publiques est exclusivement affecté aux œuvres de la « jeunesse au plein air » qui groupent moins de la moitié des 740.000 enfants séjournant dans des colonies de vacances, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que la campagne annuelle du timbre devienne effectivement une œuvre de solidarité et de fraternité humaine.

6074. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** combien est difficile la situation des auxiliaires de l'éducation nationale (2e degré), leurs services d'enseignement et de surveillance se trouvant trop chargés et par suite incompatibles avec la poursuite sérieuse des études supérieures et la préparation des concours. Il lui demande si l'administration, depuis longtemps informée d'un tel état de choses et intéressée à attirer vers l'enseignement les maîtres qui lui font si cruellement défaut, s'oriente vers la satisfaction des revendications principales du personnel en question.

6075. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, si la France avait remporté aux jeux olympiques de Londres en 1948 onze médailles d'or, et six médailles d'or en 1952 aux jeux d'Helsinski, elle n'a plus remporté que quatre médailles d'or aux jeux récents de Melbourne, passant onzième au classement général. Il lui demande combien de temps le sport restera encore réduit à la portion congrue, alors que l'Etat gagne énormément d'argent avec le sport (impositions sur les équipements individuels, innombrables taxes frappant les rencontres, etc.). Il désire savoir avec précision ce qui est prévu pour développer l'éducation physique dans les établissements scolaires à tous les degrés; pour reprendre les travaux d'aménagement sportif pratiquement arrêtés (pas une seule piscine d'hiver n'a été construite depuis 1939); pourquoi les locaux de certaines écoles sportives ont été attribués à des compagnies de C. R. S. ou à des états-majors américains, et, d'une façon générale, quel est le plan de prospection et de préparation que le ministre ne peut avoir manqué de dresser pour assurer à la France des succès plus dignes d'elle aux jeux de 1960.

6077. — 26 mars 1957. — **Mme Grappe** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère ayant un ou des projets de constructions ou d'aménagements scolaires en instance d'être autorisés et subventionnés; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés, pour 1957, à ces projets.

6078. — 26 mars 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un père de famille réformé de guerre à 50 p. 100 dont le foyer dispose d'une moyenne de ressources par personne et par jour de quatre cent quatre-vingt-onze francs a été averti, fin janvier 1957, que la commission régionale chargée de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales avait ajourné la demande de bourse qu'il avait faite pour son fils pour le motif suivant: « Vos ressources sont supérieures è celles qui ont été fixées par le barème établi par M. le ministre de l'éducation nationale. » Elle lui demande : 1° quel est ce barème pour le département de la Seine; 2° quel est le nombre de demandes de bourses nationales exprimées pour 1957 par des familles dont la moyenne journalière de ressources par personne ne dépasse pas cinq cents francs; 3° quel est le nombre de ces demandes ayant fait, comme celle visée ci-dessus, l'objet d'une décision de rejet; 4° s'il envisage de demander au collectif 1957 un complément de crédits pour les bourses nationales de manière à donner une bourse aux enfants de familles dont les ressources journalières par personne ne dépassent pas cinq cents francs.

6079. — 26 mars 1957. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne serait pas possible de faire établir par ses services à titre d'information, d'une part, le montant des bourses d'enseignement consenties par l'Etat aux enfants des professeurs du second degré et, d'autre part, le montant des bourses servies par l'Etat ou par leurs sociétés respectives aux enfants des membres des cadres des sociétés nationalisées.

6120. — 27 mars 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° l'état de l'équipement sportif du département du Loiret, notamment: le nombre de pistes d'athlétisme, le nombre de piscines d'été et d'hiver, le nombre de terrains de football, basket et volley, le nombre de courts de tennis, le nombre de gymnases et salles de sport: *a*) pour le secteur privé; *b*) pour le secteur public; 2° les besoins réels du département en ce domaine; 3° ses intentions à cet égard.

6121. — 27 mars 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les associations sportives corporatives, telles l'Electricité de France, les postes, télégraphes et téléphones, la Régie Renault, etc., sont favorisées du fait que les déplacements s'effectuent généralement avec du matériel des administrations. Il lui demande: 1° si les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports tiennent compte de ces avantages dans l'établissement des subventions de fonctionnement accordées aux clubs chaque année; 2° si les visites médicales sportives, passées dans des locaux administratifs, par des médecins attachés aux administrations et quelquefois sur le temps de travail, donne lieu à la subvention attribuée aux clubs au titre du contrôle médical sportif.

6198. — 2 avril 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :** 1° quelles dispositions doivent figurer obligatoirement dans les statuts d'une association d'éducation populaire qui désire obtenir l'agrément ministériel et s'il est exact qu'un article des statuts doit décider que le bureau ne peut être élu pour une durée supérieure à un an; 2° quels avantages confère à une dite association l'octroi de l'agrément ministériel.

5259. — 3 avril 1957. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont: 1° l'augmentation en nombre, par catégories, des fonctionnaires de son ministère au cours des années 1955, 1956 et des prévisions pour 1957; 2° l'évolution pendant le même laps de temps des places offertes aux divers concours organisés par l'éducation nationale; 3° l'augmentation du nombre des places mises en concours dans toutes les grandes écoles; 4° l'augmentation des sommes consacrées pendant les trois dernières années, dans le budget de l'éducation nationale: au 1er degré, au 2e degré, au technique, à l'enseignement supérieur; 5° le nombre des constructions scolaires de tous ordres achevées en 1955, 1956 et le nombre des constructions en cours en 1957.

5260. — 3 avril 1957. — **M. Villard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation administrative des dames-secrétaires titulaires de leur poste à la date de parution de leur nouveau statut (25 janvier 1956) et non encore intégrées. Il lui demande: 1° si une solution anlogue à celle qui est appliquée pour l'intégration des agents dactylographes-ronéotypistes dans le cadre des sténodactylographes ne devrait pas être appliquée pour les dames secrétaires, et s'il ne pense pas qu'en vertu du principe des droits acquis, toutes les dames secrétaires titulaires de leur poste à la date de parution de leur nouveau statut devraient être intégrées, au moins comme rédactrices de 2e classe, lorsqu'elles remplissent les conditions administratives exigées, à savoir baccalauréat complet, diplôme de sténo-dactylographe et notes attestant leur compétence et leurs capacités au poste qu'elles occupent; 2° si, en attendant que soit réparée l'injustice dont elles sont actuellement victimes, elles ne devraient pas bénéficier des augmentations accordées aux salariés de la catégorie C.

6238. — 4 avril 1957. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1952 (*J. O.* du 27 mars), et à celles de l'arrêté du 10 octobre 1953 (*J. O.* du 30 octobre), demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'**éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si l'arrêté du 10 octobre 1953 ne doit pas permettre à certains agents contractuels de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse, d'obtenir la validation, pour la retraite, de services accomplis avant le 1er janvier 1945, s'il est possible d'établir qu'il s'agissait de personnel rémunéré sur le budget de l'Etat; 2° dans la négative, s'il ne semble pas équitable de compléter l'arrêté du 10 octobre 1953 par une disposition permettant aux agents auxiliaires contractuels ou temporaires de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse, entrés tardivement dans l'administration et n'ayant pu, de ce fait, être titularisés, et qui peuvent justifier de plus de dix années de services dans les centres d'apprentissage publics, d'obtenir la validation d'une période antérieure au 1er janvier 1945, de manière à pouvoir bénéficier de la retraite complémentaire instituée par le décret du 12 décembre 1951.

6325. — 9 avril 1957. — **M. Chambeiron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation de certains fonctionnaires administratifs des lycées et établissements publics d'enseignement qui devraient bénéficier d'un logement de fonction, mais ne le peuvent par suite de l'absence de logement dans l'établissement où ils exercent. Il lui demande s'il ne serait pas normal que le fonctionnaire non logé bénéficie d'un abattement sur la durée du service, s'il ne pourrait au moins être tenu compte de la durée des déplacements de sa résidence au lieu de travail, par exemple, dans la limite d'une demi-heure par trajet, par analogie avec la règle prévue dans le cas de remboursement pour frais de déplacement.

6391. — 11 avril 1957. — **M. Chambeiron** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le décret n° 57-253 du 27 février 1957 comporte des revisions de classement indiciaire pour certaines catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale, notamment pour le personnel des services économiques, et lui demande quand paraîtra le nouvel échelonnement indiciaire qui permettra à cette catégorie de personnel de percevoir les rappels qui lui sont dus.

6392. — 11 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le port et autres installations de l'important laboratoire de biologie marine et terrestre Arago de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), détruit au moment de la fuite des troupes d'occupation vers l'Espagne, ne sont pas encore reconstruits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire procéder à cette reconstruction.

6446. — 12 avril 1957. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les nominations de conservateurs des archives se font sur propositions d'une commission paritaire; que cette commision, en 1956, avait émis à l'unanimité le vœu de voir nommer à la plus prochaine vacance tel candidat et que ce vœu a été inscrit au procès-verbal de la délibération. Il lui demande si un tel vœu ne doit pas engager la commission suivante, même si elle est composée différemment au moment des nouvelles propositions.

6447. — 12 avril 1957. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel a été, pour l'année 1955-1956, le prix de revient moyen d'un élève: *a*) dans un centre d'apprentissage; *b*) dans un collège technique; *c*) dans une E. N. P., compte tenu des subventions d'équipement allouées aux établissements; compte non tenu des bourses, des subventions départementales ou communales et de la taxe d'apprentissage.

FRANCE D'OUTRE-MER

6199. — 2 avril 1957. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les indications fournies dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 janvier 1957 concernant la fixation des contingents d'importation de boissons pour l'année 1957, pour chaque territoire. Par ailleurs, il lui signale que, par suite d'une opération de compensation, un contingent de devises supplémentaires s'élevant à 27.000 dollars vient d'être débloqué pour l'importation de whisky américain, dont 80 p. 100 devront être importés de marques dénommées. Il lui demande: 1° quelles raisons ont pu motiver une telle discrimination dans les chiffres des contingents entre les produits de la métropole: vins et spiritueux, d'une part, et les produits alcooliques de provenance étrangère, d'autre part; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette politique incohérente qui tend à paralyser les importations des vins et des spiritueux dans les territoires d'outre-mer sous le prétexte d'une lutte antialcoolique, alors que, dans le même temps, des décisions administratives autorisent l'entrée, dans ces territoires, d'importantes quantités d'alcools étrangers.

6449. — 12 avril 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par suite d'une erreur des services agricoles de l'Afrique occidentale française, relativement à la récolte d'arachides, la France a dû acheter en devises fortes en décembre et janvier dernier, aux U. S. A., au Mexique, etc., des arachides et des huiles, alors que la récolte des territoires d'outre-mer aurait permis d'assurer l'ensemble des besoins. La preuve en est que des dizaines de milliers de tonnes au Sénégal vont être stockées jusqu'en novembre prochain. Il lui demande: 1° comment peut s'expliquer l'erreur d'estimation des services agricoles de l'Afrique occidentale française, erreur de 25 p. 100; 2° quel est — et quel était — le nombre de fonctionnaires attachés à l'administration à Dakar dans les services agricoles; 3° quel était le nombre de ces mêmes fonctionnaires avant 1939; 4° quels sont, en tonnages et en devises, le montant des importations d'arachides et d'huiles pour 1956 et 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5758. — 8 mars 1957. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** en vertu de quel texte législatif la chambre des métiers et la chambre de commerce de Meaux ont refusé à un ayant-droit la répartition d'essence au titre de sa profession, sous le prétexte que l'intéressé n'était pas à jour de ses cotisations aux organismes autonomes d'allocations vieillesse, étant par ailleurs adhérent à la caisse artisanale de retraite vieillesse.

INTERIEUR

5799. — 12 mars 1957. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il n'a pas crû devoir faire procéder, le 8 mars 1957, à la saisie d'un journal hebdomadaire qui publie, sous la signature d'un officier français démobilisé, un article particulièrement odieux sur le comportement de notre armée en Algérie.

5800. — 12 mars 1957. — **M. Duquesne** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données par circulaire aux préfets, les invitant à exiger, pour le franchissement de la frontière franco-belge, la présentation de la nouvelle carte d'identité nationale à partir du 1er avril 1957, ne semblent pas tenir compte des délais nécessaires pour l'obtention de ladite carte. Il appelle son attention sur le fait que, d'une part, le nombre des personnes franchissant chaque jour la frontière atteint des dizaines de milliers et que, d'autre part, les services de la préfecture réclament un délai minimum de quinze jours pour fournir les cartes sollicitées, délai qui est largement dépassé lorsqu'il s'agit de personnes dont les parents sont de nationalités différentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date limite du 1er avril 1957 au 1er mai 1957, les anciennes cartes d'identité pouvant demeurer valables pendant la durée de ce délai supplémentaire.

5915. — 19 mars 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de nos concitoyens ont été émus par le cambriolage récent d'un officier. Il lui demande: 1° s'il s'agit de bijoux de famille introduits en France par l'intéressé; 2° s'il les a acquis; 3° si la solde d'officier est en rapport avec cet envoi.

6048. — 22 mars 1957. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est licite qu'une collectivité locale emploie des fonds provenant d'emprunts, à la construction d'un établissement de soins et d'hospitalisation devant être exploité par une société civile locataire ou en régie directe, suivant les règlements en vigueur pour les établissements de soins privés, sans tenir compte de la législation en vigueur dans les établissements hospitaliers publics ou dans les dispensaires municipaux et consultations externes hospitalières.

6084. — 26 mars 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison son département n'a pas encore dressé définitivement le barème fixant la durée minima du temps susceptible d'être passé, dans chaque échelon, pour les employés municipaux. Comme, d'autre part, le statut du personnel des communes ne fixe pas la durée minima de ce même temps, il s'ensuit que les conseils municipaux peuvent prendre actuellement toute décision, quant à la durée maxima et minima des services que l'on exige des employés municipaux, pour les promouvoir à l'échelon supérieur. Il en résulte qu'un certain nombre de communes, hostiles par principe aux revendications des travailleurs, laissent leurs employés à des salaires de famine.

6085. — 26 mars 1957. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 fixant le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux précise: « La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire ». Il lui demande: 1° si un conseil municipal peut accorder le traitement découlant des arrêtés interministériels et non l'indemnité de résidence et toutes autres indemnités; 2° s'il peut accorder à tous les agents, sauf au secrétaire de mairie, l'ensemble des dispositions prévues par les arrêtés interministériels et, à ce dernier fonctionnaire seulement, le traitement indiciaire; 3° dans ce dernier cas, si la décision prise ne peut pas être appréciée comme une sanction disciplinaire.

6122. — 27 mars 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal s'est vu refuser, pour le calcul de sa retraite, la validation de 8 ans et 11 mois de services administratifs accomplis dans les cadres supérieurs du ravitaillement général; que préalablement l'intéressé avait accompli une période de dix ans et demi de service actif dont trois ans comme capitaine à l'état-major de l'air; et lui demande si l'article 65 du statut général du personnel communal est applicable à ce fonctionnaire.

6123. — 27 mars 1957. — **M. Monin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est concevable qu'un directeur de casino, actuellement inculpé par le juge d'instruction du parquet de la Seine pour infraction aux articles 406 et 407 du code pénal soit maintenu à la présidence du comité des jeux de cet établissement et, à ce titre, appelé « à surveiller » les irrégularités qui lui sont précisément reprochées par la justice; 2° s'il est normal que la municipalité de la ville dans laquelle se trouve situé ce casino procède au renouvellement, avec cet inculpé, du cahier des charges expiré avant qu'il ne soit statué par la justice sur les manquements imputés au président directeur général de cet établissement.

6124. — 27 mars 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs, à la date de la présente question, les départements n'ont pas encore été avisés de la répartition de la tranche vicinale 1957 du fonds d'investissement routier; et à quelle date interviendra cette répartition qui devrait toujours intervenir assez tôt dans l'année pour permettre l'utilisation des crédits pendant la belle saison.

6132. — 28 mars 1957. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la Société nationale des chemins de fer français est en droit de se refuser d'acquitter la taxe communale de 8 p. 100 sur l'électricité utilisée par ses services pour le chauffage et l'éclairage, motif pris que l'énergie consommée serait à considérer comme servant à l'éclairage du domaine public national au sens des dispositions de l'alinéa 3 (§ *a*) de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926, qui exonèrent de la taxe les consommations pour l'éclairage du domaine public, national, départemental et communal.

6207. — 2 avril 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par une délibération du 28 février 1956, le conseil municipal de Reims décidait la titularisation des moniteurs d'éducation physique des écoles publiques de la ville et leur intégration dans le cadre du personnel municipal; que cette délibération lui a été transmise le 27 juin 1956 par les soins du préfet de la Marne et que, malgré des lettres de rappel des 13 septembre et 11 décembre 1956, aucune réponse n'est parvenue à la ville de Reims; que, pourtant, des villes telles Avignon, Troyes, d'autres situées dans les départements du Nord, de la Seine et de la Seine-et-Oise ont titularisé leurs moniteurs d'éducation physique des écoles publiques. Il lui demande à quelle date il compte approuver ladite délibération.

6246. — 3 avril 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de l'intérieur (secrétariat d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes)** qu'en novembre dernier une collecte pour l'aide à l'enfance algérienne fut faite dans toute la France. Il lui demande: 1° quel est le montant des fonds recueillis; 2° à quels achats ont été affectés ces fonds; 3° auprès de quels fournisseurs ont été réalisés ces achats; 4° s'il est exact, alors que les jeunes Algériens vont pieds nus, qu'aucune paire de chaussures n'ait été distribuée malgré des offres de dons.

6264. — 3 avril 1957. — **M. Couturaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux fonctionnaires de police précédemment en fonctions au Maroc ont été rayés des cadres de l'administration chérifienne et mis la disposition du Gouvernement français. Parmi eux se trouvaient plusieurs centaines d'inspecteurs qui, hormis ceux qui sont âgés de plus de 50 ans, les mariés ayant au moins 3 enfants à charge, et quelques rares exceptions, ont été envoyés, depuis le 19 décembre 1956, en Algérie pour effectuer une mission de 6 mois, après avoir reçu une lettre de la direction générale de la sûreté nationale. Actuellement, sous couvert de la préparation du décret de fusion des inspecteurs de police de la sûreté nationale et des inspecteurs d'Algérie, il est envisagé de transformer en affectation cette mission de 6 mois imposée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° tenir la promesse faite à ces personnels, c'est-à-dire les intégrer dans les cadres de la sûreté nationale et à l'issue de leur mission de 6 mois en Algérie, les affecter dans les postes vacants en territoire métropolitain; 2° que ces policiers reçoivent à l'avenir régulièrement leurs traitements et puissent le percevoir au lieu de leur affectation ou de leur mission; 3° que ces personnels perçoivent dans les meilleurs délais les frais de mission et les primes d'insécurité qui leur sont dus.

6265. — 3 avril 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un commerçant déclaré en faillite peut exercer les fonctions de maire; 2° si, maintenu dans lesdites fonctions par la bienveillance de l'administration préfectorale, des mesures peuvent être prises à l'encontre de ces responsables; 3° si les actes d'état civil, contresignés du maire, sont entachés de nullité.

6291. — 4 avril 1957. — **M. Bourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis de nombreuses années, les propriétaires cultivateurs ou autres riverains du Rhône, notamment dans le département de l'Ain et plus particulièrement ceux des villages de Cressin, Rochefort et Lavours subissent des dégâts de plus en plus importants; que tout nouveau retard dans la réalisation des travaux nécessaires peut avoir comme conséquence la destruction totale des villages précités. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer rapidement la protection de ces riverains; 2° plus généralement, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection des riverains de la Saône et du Rhône et, plus particulièrement, celle des habitants du département de l'Ain.

6292. — 4 avril 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire du département de l'Hérault a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende. Il lui demande si, en pareil cas, il n'y a pas lieu à révocation, et dans l'affirmative, si le nécessaire a été fait.

6326. — 9 avril 1957. — **M. Charles Margueritte** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° de lui faire connaître la situation actuelle des agents de la sécurité publique, autrefois en fonction au Maroc et, notamment, s'il est exact qu'un certain nombre de ces fonctionnaires ont été envoyés en mission en Algérie pour six mois, avec promesse d'affectation en métropole à l'issue de cette mission; 2° s'il est également exact que la direction générale de la sûreté nationale serait sur le point de procéder à des affectations arbitraires en Algérie, ce qui laisserait supposer l'existence d'une discrimination entre catégories de personnels d'une même administration.

6327. — 9 avril 1957. — **M. Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-341 du 27 mars 1956 précise dans son article unique, paragraphe 2, que « les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article 22 » (ordonnance du 19 octobre 1945). Il demande: 1° si cette disposition s'applique uniquement aux pensions et rentes servies par la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier de ces dispositions d'autres catégories de pensionnés ou retraités et, notamment, les retraités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui doivent, pour couvrir les risques maladie, cotiser directement auprès d'une union de recouvrement près la caisse centrale de leur domicile; 3° si la cotisation de 1,25 p. 100 des retraités à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales doit être maintenue, ne pourrait-elle pas être retenue à « la source » sur la pension ou retraite, comme dans le cas des retraités et pensionnés de l'Etat.

6395. — 11 avril 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si une commune pourrait être autorisée en vue de la construction d'un lotissement, à exproprier des terrains classés « espaces verts » par un plan d'aménagement régulièrement

approuvé, étant précisé que le but de l'opération établit l'absence de justification de la servitude, laquelle a jusqu'ici fait obstacle au lotissement des terrains par le propriétaire; 2° au cas où l'expropriation projetée ne serait pas susceptible d'autorisation, quels sont les moyens à la disposition du propriétaire pour obtenir la suppression d'une servitude que la municipalité elle-même reconnaît non fondée.

6396. — 11 avril 1957. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes suivants de la réponse commune faite à ses questions n°s 11531 et 12346: « L'administration n'est pas actuellement en mesure de répondre à la question posée. En effet, les affirmations contenues dans les questions écrites ne peuvent être infirmées ou confirmées par suite de la saisie des documents électoraux, ordonnés au mois de décembre 1953 par le juge d'instruction, chargé de l'affaire ». Il lui demande la liste complète de tous les documents électoraux saisis.

6397. — 11 avril 1957. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires de police précédemment en service en Tunisie, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par le Gouvernement tunisien, puis affectés au ministère de l'intérieur, n'ont pu obtenir le payement de leur solde pendant la période comprise entre la date de leur mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et celle de leur prise en compte par le ministère de l'intérieur, bien que l'arrêté d'affectation de ce dernier département précise que le traitement des intéressés serait à la charge de celui-ci à compter de leur remise à disposition par le Gouvernement tunisien. Il lui demande quelles mesures il envisage d'ordonner pour remédier à cette situation.

6451. — 12 avril 1957. — **M. Arbogast** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, qui prévoit que les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 se réuniront au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de la loi. Il lui demande pour quelle raison ces commissions ne se sont pas réunies pour le personnel des préfectures et sous-préfectures après un délai de deux ans, alors qu'elles ont siégé depuis fort longtemps au sein du ministère de l'intérieur pour les agents de la sûreté nationale.

6452. — 12 avril 1957. — **M. Diat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble rationnel qu'après avoir autorisé les collectivités locales — par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 — à voter une surtaxe locale dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values.

6453. — 12 avril 1957. — **M. Fréderic Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les concessionnaires de droits communaux perçoivent sur les usagers des foires et marchés, comme les communes elles-mêmes en régie directe, des droits d'occupation temporaire du domaine public (droits de places et de stationnement), d'une part, et, d'autre part, dans certains marchés seulement, le prix de certains services (fournitures de matériel ou gardiennage de véhicules). Il lui demande s'il faut considérer que ces diverses perceptions ont le même caractère, qu'elles soient effectuées d'une façon ou d'une autre, c'est-à-dire: 1° en ce qui concerne les fournitures de services, s'il faut considérer que cette activité est de nature commerciale, qu'elle soit exercée par les communes, ou par leurs concessionnaires en vertu du cahier des charges de leur concession ?; 2° en ce qui concerne la perception des droits de places et de stationnement, qui sont des taxes assimilées aux contributions indirectes (cour de cassation: 8 janvier 1941, chambre des requêtes, et 25 février 1947, chambre civile): *a*) si, vis-à-vis des redevables, le fermier des droits de places doit être considéré comme « agissant pour son propre compte », ou, au contraire, comme « un percepteur délégué de deniers communaux » (Angers 23-2-77 — D P. 77-2-172), et comme « nécessairement commis ou préposé de la commune à la perception des droits affermés au point de pouvoir commettre le délit de concussion s'il exige des rétributions supérieures à celles fixées par le tarif municipal » (Cr 17-2-2 — D. P. 1922-5-10) ? ; *b*) si, vis-à-vis des communes, en percevant des taxes à caractère fiscal, les adjudicataires de droits de places et de stationnement sont susceptibles d'être considérés comme rendant aux communes concédantes des services de caractère commercial, et, dans ce cas, s'il n'y aurait pas lieu de donner le même caractère aux régisseurs directs des communes effectuant les mêmes opérations ?

JUSTICE

5366. — 15 février 1957. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**: 1° si les dispositions de la loi du 12 décembre 1893 (§ 2), ajoutées à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, ont été abrogées; 2° dans l'affirmative, la date de cette abrogation; 3° dans le cas contraire, si l'article paru le 12 février courant dans *l'Humanité*, sous la signature d'un parlementaire exaltant les agissements coupables du terroriste Yveton, guillotiné à Alger le 11 février, ne contient pas tous les éléments constitutifs de l'infraction communément appelée apologie de crime; 4° s'il n'estime pas que l'impunité dont bénéficient l'auteur d'un tel article et l'organe qui l'a publié est de nature à porter atteinte au moral des troupes françaises et des forces de l'ordre qui accomplissent avec courage et abnégation leur devoir en Algérie.

5807. — 12 mars 1957. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelles mesures il entend prendre pour appliquer pleinement les dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Il constate que, sur le budget du ministère de la justice, il était rétribué: en 1953: 1.223 auxiliaires; en 1954: 826 auxiliaires; en 1955: 599 auxiliaires; en 1956: 599 auxiliaires. Il apparaît ainsi que la loi du 3 avril 1950 a été imparfaitement appliquée; des auxiliaires, recrutés avant le 1er avril 1950, n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi réunissent, actuellement plus de douze ans de service. En outre, il ne fait pas de doute que ces auxiliaires occupent des emplois permanents, l'insuffisance numérique des agents de l'administration pénitentiaire étant notoire, ceci en contradiction avec la loi susvisée.

MARINE MARCHANDE

6090. — 26 mars 1957. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un débat sur la recherche scientifique a récemment eu lieu à l'Assemblée, au cours duquel le secrétaire d'Etat à l'agriculture a été amené à préciser sa position. Déplorant qu'il n'en ait pas été de même pour le titulaire du département ministériel de la marine marchande, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer les recherches scientifiques appliquées à la pêche.

6455. — 12 avril 1957. — **M. Marcel Hamon** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, par suite de manque d'eau au bas des cales de lancement, le 4 septembre 1956, le canot de sauvetage de Molène, sur appel de secours reçu vers 8 heures, s'est écrasé, quatre heures plus tard, en contre-bas de sa cale, en tentant son lancement. le 18 février 1957, le canot de sauvetage de Portsall n'a pu être mis à l'eau pour répondre à une demande d'assistance du cargo « Daphné » qui dérivait sur les brisants, n'étant plus maître de sa manœuvre à la suite de la perte de son gouvernail. Il lui demande: 1° quelles sont les stations de sauvetage de la Manche et de l'Océan où la mise à l'eau des canots est impossible aux approches de la basse mer; 2° quelle autorité a décidé ou approuvé l'implantation erronée de ces stations; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin très rapidement à cette impossibilité de pouvoir toujours répondre immédiatement aux appels de détresse.

6456. — 12 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que le petit port du Laboratoire Arago de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), détruit par les Allemands en 1944, n'est toujours pas reconstruit; qu'au cours de la précédente législature, après étude des commissions intéressées, l'Assemblée nationale invita le Gouvernement à mettre le port en état; qu'avec quelques aménagements supplémentaires, ce port pourrait abriter des barques de pêche, des chalutiers, voire des yachts de plaisance. Il lui demande s'il compte apporter son concours financier et technique à cette réalisation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5697. — 5 mars 1957. — **M. Seitlinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu de l'article 21, 1°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers, lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée en valeur 1939. Il lui demande quels sont les divers moyens de preuve admis par l'administration pour établir la valeur du mobilier détruit; s'il est nécessaire, dans tous les cas, de présenter la police d'assurance en vigueur au moment du sinistre et si, en l'absence de cette police, la présentation des factures originales d'acquisition du mobilier sinistré peut être considérée comme constituant une preuve irréfutable de la valeur de ce mobilier.

5717. — 6 mars 1957. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, par le jeu des dispositions des articles 3, 69 et 70 de la loi du 1er septembre 1948, un propriétaire sinistré, auquel a été attribué un appartement dans un immeuble à usage d'habitation construit par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et achevé le 1er mai 1950, est dans l'obligation de solliciter l'autorisation prévue à l'article 76 de la loi susvisée pour affecter son appartement à un usage professionnel ou commercial.

5693. — 5 mars 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'aux numéros 31 et 35 de la rue de la Lancette, à Paris, plus de 50 familles, dont un grand nombre de familles nombreuses, habitent un immeuble domanial voué à la démolition pour la construction d'un stade scolaire dépourvu des commodités les plus élémentaires, ce qui crée, sur-

tout pour les enfants, des conditions d'hygiène et de vie si primitives qu'elles sont proprement inadmissibles. Il demande quelles mesures sont prises pour reloger dans les H. L. M. nouvellement construites à proximité (H. L. M. de la rue Brèche-aux-Loups et du quai de la Râpée) ces familles particulièrement dignes d'intérêt, à des conditions financières acceptables pour elles.

5695. — 5 mars 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions le locataire d'un appartement construit ou achevé postérieurement au 3 septembre 1948 peut se défendre légalement contre les prétentions exagérées du propriétaire, et s'il ne serait pas possible, pendant une période à déterminer, de réglementer le prix de ces loyers, en s'efforçant de préserver, à la fois, les intérêts légitimes des propriétaires et des locataires.

5330. — 14 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les administrations qui construisent actuellement les bâtiments situés à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy ont demandé le bénéfice de dérogations en ce qui concerne la hauteur de ceux-ci et en ce qui concerne les espaces libres et jardins.

5808. — 12 mars 1957. — **M. François-Bénard (Hautes-Alpes)** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un chef de famille peut se prévaloir de ses droits pour réclamer le payement d'un titre de dommages de guerre établi au nom de sa femme et, du fait du régime matrimonial des époux, se trouvant, de plein droit, la propriété de la communauté, alors que le mari est seul à remplir les conditions exigées pour le remboursement du titre.

5840. — 13 mars 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la nouvelle valeur locative peut être appliquée immédiatement à un contrat de location passé entre le 9 août 1953 et le 1er janvier 1957 à la valeur locative de l'époque, mais prévoyant expressément qu'en cas d'augmentation de cette dernière, le loyer serait porté immédiatement à la nouvelle valeur locative, cette clause devant être exécutée de plein droit.

5905. — 15 mars 1957. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que dans certaines régions de France les services de l'armée de l'O. T. A. N. achètent des terrains et font édifier des immeubles d'habitation. Il lui demande: 1° sous quelles conditions sont effectués ces achats; 2° qui est propriétaire des terrains et des immeubles; 3° si ces constructions, qui ne présentent aucun avantage pour nos populations, ne sont pas, au contraire, une entrave à l'édification de logements pour elle.

5953. — 19 mars 1957. — **M. Maurice Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le numéro et la page du *Journal officiel* où a été publié l'arrêté du 31 janvier 1938 relatif au lotissement de Mondétour Idéal, commune d'Orsay.

6096. — 26 mars 1957. — **M. Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, dans le calcul de la surface corrigée d'un local d'une hauteur exceptionnelle et dont le volume comprend deux étages (sans plafond ni solivage pour les séparer), il est possible d'appliquer un coefficient surclassement (tribunal de paix, 14e arrondissement de Paris, 14 février 1952, *Jurisprudence immobilière*, novembre 1952, p. 485) ou de tenir compte de toute autre manière de cette configuration exceptionnelle.

6097. — 26 mars 1957 — **M. Dufour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère qui ont un ou des projets de construction d'habitations à loyers modérés; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés au département de l'Isère pour la réalisation de ces projets, en ce qui concerne l'année 1957.

6098. — 26 mars 1957. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il prévoit d'indemniser enfin les familles alsaciennes et lorraines qui, durant l'annexion de fait, se sont vues confisquer leur appareil de T. S. F. Il s'agit, en la circonstance, d'un dommage de guerre incontestable, qui a encore ceci de particulier que la mesure fut prise contre des familles qui s'étaient spécialement distinguées par leur attachement à la France.

6099. — 26 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certains organismes d'H. L. M. exigent des locataires le versement d'un cautionnement et de payement d'avance du loyer, contrairement à l'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et qu'il ne semble pas que ces dispositions soient applicables aux locataires des H. L. M.; que certains propriétaires, y compris des organismes d'H. L. M. exigent des locataires une majoration du cautionnement versé d'avance à titre de garantie à chaque augmentation des loyers. Il lui demande: 1° si ces pratiques sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur; 2° quels sont les droits des organismes d'H. L. M. en matière de cautionnement versé d'avance et de loyer payé d'avance.

6100. — 26 mars 1957. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quel était au 15 mars 1957 pour le département des Basses-Pyrénées, le nombre de demandes de primes à 600 F pour lesquelles les décisions provisoires de primes n'avaient encore pas été accordées, et le montant global primable correspondant; 2° à quelle date limite il pense que ces demandes pourront être honorées.

6101. — 26 mars 1957. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les conditions regrettables auxquelles aboutit l'application des instructions données dans sa note du 12 avril 1950 (réf. CAB DG/J3 473 *bis*), précisant les conditions d'application de l'article 2, 2e alinéa, de la loi n° 47-1701, du 4 septembre 1947. En vertu de ces instructions, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, l'acquéreur de bonne foi d'un bien spolié est assimilé à un sinistré de guerre et son indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien tel qu'il se comportait à l'époque où il est entré dans le patrimoine de l'acquéreur. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reviser l'interprétation ainsi donnée à l'article 2, 2e alinéa, de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, afin d'éviter les conséquences financières entraînées par une telle interprétation, et lui fait observer qu'un tel mode de calcul aboutit, dans la plupart des cas, à procurer à l'acquéreur un enrichissement injustifié, le bénéfice réalisé dans l'opération étant particulièrement important.

6142. — 28 mars 1957. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'une station de détente et un relai de benzolage (établissement dangereux et insalubre de deuxième catégorie) ont été édifiés par Gaz de France sous le nom de « Poste de détente de l'Oratoire », à Viroflay, Pavé de Meudon, c'est-à-dire au sein du quartier le plus résidentiel de cette agglomération, caractère protégé par le plan d'aménagement de la région parisienne. Si, en application de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1944, Gaz de France pouvait procéder à la pose des canalisations sans permis de construire, il résulte expressément de l'article 2 du même texte qu'un tel permis était indispensable pour procéder au montage du poste de détente. Or, ce dernier a été édifié et mis en fonctionnement sans que ce permis ait été délivré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, en l'espèce, le respect de la législation et de la réglementation en vigueur qui prescrivent des sanctions pénales à l'encontre des infractions mentionnées ci-dessus.

6211. — 2 avril 1957. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire qui a fait installer dans son immeuble le tout-à-l'égout à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative s'est vu refuser, après achèvement des travaux dans les délais réglementaires, toute subvention au titre du fonds de l'habitat, auquel il avait régulièrement cotisé, par le motif que « le fonds n'ayant pas de disponibilités suffisantes pour faire face à toutes les demandes, les travaux en question ne seraient retenus que par tranches, et successivement dans certains quartiers déterminés par la ville; que, de plus, la rue où se trouve l'immeuble ne rentrait pas dans la délimitation où une aide de l'habitat pouvait être accordée ». Il lui demande s'il est légal, ou au moins opportun, qu'un propriétaire soit contraint d'exécuter des travaux avant que le fonds national de l'habitat ait des disponibilités suffisantes.

6212. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un très grand nombre d'immeubles ont été vendus par appartements et que ceux-ci ont été achetés par des occupants qui n'avaient pas les moyens d'acheter un appartement correspondant à leurs besoins, mais qui trouvaient dans cette opération un élément d'échange. Il attire son attention sur la jurisprudence de la cour de cassation qui, par son arrêté du 29 juin 1956, a refusé à un propriétaire d'échanger son propre logement contre un autre dont son échangiste est locataire ou occupant. Il lui demande s'il ne prévoit pas le dépôt d'un projet modifiant l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, qui permettrait ainsi aux jeunes ménages ou aux pères de famille nombreuse et aux mutilés d'échanger le local dont ils sont propriétaires contre un autre correspondant réellement à leurs besoins.

6213. — 2 avril 1957. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le propriétaire d'un appartement construit en copropriété a le droit de se faire assister d'un expert comptable de son choix pour vérifier la comptabilité des dépenses remboursables présentées par le syndic de l'immeuble, même si le règlement de copropriété ne prévoit pas cette disposition.

6267. — 3 avril 1957. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les dispositions de l'article 25 de la loi du 24 mai 1951 (art. 202 du code de l'urbanisme), relatives à la lutte contre le taudis. Il lui

demande: 1 combien de logements « à normes réduites » ont été construits par département, en application de cette législation par: a) les offices publics départementaux d'H. L. M.; b) les offices publics communaux d'H. L. M.; c) les sociétés d'H. L. M.; 2° suivant le même ordre, combien sont actuellement en construction; 3° combien de programmes sont en instance.

6330. — 9 avril 1957 — **M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quelle est la dotation type du personnel administratif des offices publics d'H. L. M.: a) offices de 500 à 800 logements; b) offices de 800 à 1.500 logements; 2° de lui préciser que les offices H. L. M. constituent bien des établissements publics autonomes que le conseil d'administration est seul habilité à gérer, sous réserve des règlements fixant les droits des autorités de tutelle; 3° de lui préciser que le comptable habilité de l'office est bien le seul apte à faire effectuer toutes les rentrées et de prendre à cet effet toutes mesures utiles, tels que rappels, saisies-arrêt, etc.; que toute autre personne et notamment le directeur administratif, ne peut le faire de son propre chef et si dans ce cas précis il n'y a pas abus de pouvoir et faute professionnelle; 4° de lui préciser que les délégués des locataires au conseil d'administration doivent être élus et que tout poste d'administrateur devenant vacant doit être pourvu immédiatement; 5° si un conseil d'administration laissé volontairement incomplet — par suite, notamment, de la non-représentation des locataires — peut valablement délibérer, et s'il n'existe pas de quorum pour prendre les décisions. 6° quelle est la composition de la commission d'attribution des logements H. L. M.

6331. — 9 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la commission de décentralisation, créée par le decret du 30 juin 1955, a déposé son rapport, et la date à laquelle les premières réalisations prévues par ce rapport seront entreprises.

6364. — 10 avril 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il existe encore à Paris des centaines de cas dramatiques de familles de plus de 5 enfants vivant dans 1 ou 2 pièces plus ou moins insalubres et notamment le cas d'une famille de 7 enfants — soit 9 personnes — vivant dans 2 petites pièces sans aucun confort, rue de Belleville, pour lequel l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris a cru devoir écrire en date du 26 mars 1957 « qu'en raison du programme actuel de construction de l'office, il n'est pas possible de donner une date, même approximative, quant au relogement de ladite famille ». Il lui demande: 1° si ces services tiennent à jour la liste de ces familles aussi mal logées; 2° quel est le programme de dépannage envisagé en leur faveur; 3° si dans les attributions faites au cours de ces dernières années, les plus déshérités ont été les premiers dépannés et s'il ne conviendrait pas de mettre à la disposition de tout demandeur la liste comparative des cas dramatiques et des privilégiés providentiellement pourvus; 4° pendant combien d'années va se perpétuer ce scandale de cas dramatiques connus pour lesquels rien de pratique n'est fait et qui semble ne trouver auprès de l'administration qu'inertie et indifférence.

6398. — 11 avril 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si une commune pourrait être autorisée en vue de la construction d'un lotissement, à exproprier des terrains classés « espaces verts » par un plan d'aménagement régulièrement approuvé, étant précisé que le but de l'opération établit l'absence de justification de la servitude, laquelle a, jusqu'ici, fait obstacle au lotissement des terrains par le propriétaire; 2° au cas où l'expropriation projetée ne serait pas susceptible d'autorisation, quels sont les moyens à la disposition du propriétaire pour obtenir la suppression d'une servitude que la municipalité elle-même reconnait non fondée.

6399. — 11 avril 1957. — **M. Mignot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions sont actuellement engagées, dans la région parisienne, un certain nombre d'opérations de nouvelles unités résidentielles et comment est réalisée, notamment, l'articulation de ces opérations avec la politique de décentralisation officiellement préconisée, étant précisé que de telles opérations vont de toute évidence accentuer le déséquilibre région parisienne-ensemble du territoire, et qu'il aurait été sans doute souhaitable d'instituer un débat parlementaire autour de ce problème aux incidences nationales très graves.

6459. — 12 avril 1957 — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, en raison des restrictions de crédit imposées par le Gouvernement et ces dispositions n'ayant pas été prévues par la législation sur la reconstruction, la prime à la construction de 600 francs, qui est accordée selon les disponibilités, doit être allouée en priorité pour les constructions ayant un caractère d'urgence (par exemple, relogement urgent d'une famille occupant un local vétuste et dangereux) ou tout simplement si cette prime continue à être donnée selon l'ordre d'inscription des demandes.

6460. — 12 avril 1957 — **M. Masse** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'article 7 de la loi du 4 août 1956 a prévu que les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faible bénéficieraient en priorité d'un remboursement intégral en espèces; que, d'autre part, l'ensemble de la législation sur les dommages de guerre n'est applicable qu'aux Français ou aux ressortissants de pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité; et lui demande si une Française économiquement faible, mariée à un étranger non bénéficiaire de la législation sur les dommages de guerre, peut être indemnisée lorsque son foyer a été sinistré

6461. — 12 avril 1957 — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**: 1° combien de primes à la construction ont été allouées pour l'année 1956: a) pour logement indépendant; b) pour agrandissement d'anciennes constructions; 2° quel a été le montant d'ensemble de ces primes pour logement indépendant et pour agrandissements, pour la même année; 3° quels sont les crédits prévus en 1957 pour chacune de ces deux affectations.

6462. — 12 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'au cours de leur retraite, les troupes d'occupation détruisirent en 1944 les installations portuaires du laboratoire de biologie marine et terrestre Arago, de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), et qu'à ce jour le port n'est pas encore reconstruit. Il lui demande: 1° quel est le montant total des destructions; 2° quelles mesures il compte prendre pour la remise en état du port du laboratoire de biologie marine et terrestre.

5617. — 28 février 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en application du code de l'urbanisme, titre III, chapitre 1er, article 37, un nombre considérable de communes de France, et notamment celles dont la population comprend 10.000 habitants et au-dessus sont tenues d'avoir un plan d'aménagement, qui y réglemente la construction immobilière. Or, actuellement, plusieurs milliers de plans d'aménagement sont en attente d'approbation. L'exigence de l'article 7 du décret du 29 août 1955, quant à la distance à laquelle les constructions doivent être érigées, si elle était maintenue peut constituer une entrave extrêmement dommageable pour les constructeurs et les propriétaires du terrain. Des chantiers importants risquent ainsi d'être stoppés, ce qui peut avoir des conséquences lésives graves. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, tout en hâtant l'examen, par les services ministériels de la reconstruction, des plans d'aménagement qui lui sont soumis, de prévoir que, partout où le plan urbain d'aménagement a déjà délimité la zone de constructions en ordre continu, l'application de l'article 7 du décret du 29 août 1955 n'a plus sa raison d'être et que le permis de bâtir doit être délivré, sans qu'il soit tenu compte de ce dernier texte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5698. — 5 mars 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** la nomenclature des communes des Alpes-Maritimes: a) qui ne possèdent pas encore le tout à l'égout; b) dont les projets d'installation du tout à l'égout sont actuellement en cours de réalisation.

5816. — 12 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si les économiquement faibles peuvent, à Paris comme en province, conserver le choix de leur médecin quand ils obtiennent l'assistance médicale gratuite.

6009. — 21 mars 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les rappelés sous les drapeaux servant en Afrique du Nord peuvent prétendre à l'attribution d'une surprime familiale après acceptation de la commission départementale des allocations militaires. Il lui demande, étant donné que les rappelés ne touchent cette surprime, très souvent, que pendant une période limitée de leur temps passé sous les drapeaux, du fait des délais nécessaires à l'établissement de leur dossier, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux intéressés de percevoir cette surprime durant la totalité de leur séjour en Afrique du Nord.

6332. — 9 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** combien il y a eu d'accouchements enregistrés dans les établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1956: 1° à l'hôpital de Perpignan; 2° dans chacune des cliniques privées de Perpignan et de Prades.

6368. — 10 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est le nombre de malades enregistrés au cours de l'année 1956 dans les hospices civils de Perpignan: *a)* ayant payé personnellement la totalité des frais d'hospitalisation; *b)* au compte de l'article 64 (victimes de guerre); *c)* au titre de l'assistance médicale gratuite; *d)* pris en charge par la sécurité sociale; *e)* au double titre de la sécurité sociale et de l'assistance médicale gratuite.

6463. — 12 avril 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret du 26 octobre 1956 et la circulaire du 20 décembre 1956 font une distinction entre les établissements de soins privés à but lucratif et les établissements de soins privés à but non lucratif. Lorsque des établissements de soins privés, maisons d'enfants à caractère sanitaire, préventoriums ou aériums, par exemple, font fixer leur prix de journée par l'autorité préfectorale dans les conditions prévues pour les établissements de cure de la lutte antituberculeuse, c'est-à-dire conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers, qui exclut toute notion de bénéfice, il lui demande: 1° s'il faut faire une distinction entre établissement « à but non lucratif » et établissement « à but lucratif »; 2° dans l'affirmative, en quoi consiste le caractère lucratif de ces derniers et quelle est la marge bénéficiaire qui peut leur être consentie par l'autorité préfectorale.

6464. — 12 avril 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la réponse du 13 mars 1957 à la question écrite n° 5165 indique que « l'article 203 du code de la santé publique ne fait application aux maisons d'enfants à caractère sanitaire que de l'article 16 modifié de l'ordonnance du 31 octobre 1945 suivant les dispositions du décret du 27 novembre 1953 ». Or, l'article 16 modifié de l'ordonnance du 31 octobre 1945 prévoit que les caisses de sécurité sociale peuvent introduire un recours, jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, contre les décisions du préfet fixant le prix de journée des établissements publics, privés assimilés ou privés non assimilés recevant des malades bénéficiaires de l'aide médicale ou des assurés sociaux. Il n'est donc pas possible que, pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire auxquelles cet article 16 s'applique, le prix de journée du préfet puisse être remis en cause par les commissions régionales d'agrément, sans que le recours prévu n'ait été jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale. Il lui demande de préciser ce point important.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5848. — 14 mars 1957. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° à quoi correspond la retenue de 3 p. 100 sur le salaire des gérants de coopératives de consommation ou d'entreprises; 2° quelles sont les sommes versées par lesdites coopératives aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale en 1956; 3° quels sont les taux appliqués pour ces versements sur les salaires du personnel, ainsi que pour la retenue à la source.

5954. — 19 mars 1957. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait que les règlements actuels de la sécurité sociale donnent à certaines catégories de médecins la possibilité de faire rembourser aux malades le prix de leurs actes professionnels à un taux légèrement supérieur à celui des praticiens ordinaires (professeurs de facultés ou d'écoles de plein exercice, médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des villes de faculté ou d'école, nommés au concours et agissant au titre de consultant). Il lui demande s'il ne lui parait pas équitable d'étendre ce bénéfice aux médecins ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de direction de services au titre de Français à l'étranger, par exemple à la faculté de médecine française de Beyrouth, à l'hôpital français du Caire, à la faculté de médecine d'Hanoï, etc.

6104. — 26 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** se référant à la réponse donnée le 24 juillet 1956 à sa question écrite n° 2154, demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** quel est, par le détail, le résultat de l'enquête à laquelle il est fait allusion dans ladite réponse.

6218. — 2 avril 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelles sont les mesures de coordination qui ont été prises ou qui sont prévues au point de vue des droits à la retraite en faveur des cadres de l'enseignement privé qui entrent dans l'enseignement public ou réciproquement.

6219. — 2 avril 1957. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui indiquer, lorsque, dans un délai d'environ un mois, l'ensemble de la documentation le permettra, pour chaque caisse départementale de sécurité sociale, le chiffre des frais de gestion pour l'année 1956, et le chiffre du remboursement des actes médicaux en clientèle libre.

6467. — 12 avril 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant 1914-1918, qui a cotisé, depuis 1930, à une société mutualiste de retraite, en vue de bénéficier des majorations prévues par la loi du 4 août 1923 modifiée, qui a obtenu la carte de combattant volontaire 1939-1945, peut prétendre, pour les versements effectués après le 14 décembre 1950, à la majoration correspondant à son âge à cette date, en vertu de la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950.

6468. — 12 avril 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** à quelles conditions, en ce qui concerne l'âge et la durée minimum des versements, un ancien combattant titulaire de la carte du combattant 1914-1918, qui, à ce jour, n'a pas souscrit à une société mutualiste de retraite, qui a obtenu la carte de combattant volontaire 1939-1945, peut bénéficier des avantages de la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6054. — 22 mars 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si les circulaires ministérielles du 24 mai 1949 et du 6 avril 1954 relatives aux installations de postes d'essence sont strictement appliquées; 2° si des dérogations à ces circulaires ne sont pas intervenues au cours de l'année écoulée pour certaines installations dans les départements de l'Ardèche et de Vaucluse; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons invoquées pour justifier ces dérogations.

6106. — 26 mars 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le plan d'équipement (1957-1961) que la S. N. C. F. vient de communiquer, prévoit le prolongement de l'électrification en 1.500 volts de Lyon à Marseille en deux étapes, laissant dans l'ombre la modernisation de la ligne Marseille-Vintimille. Il demande quelles sont les intentions de la S. N. C. F. au sujet de l'électrification de cette ligne et les raisons d'ordre divers pour lesquelles sa mise en chantier n'est pas encore prévue.

6147. — 28 mars 1957. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'une certaine émotion règne actuellement dans les milieux de presse, du fait de l'application par la Société nationale des chemins de fer français de son nouveau prix de transport pour le tarif G. V. 32 depuis le 1er décembre 1956, alors que le président du conseil supérieur des Messageries de presse a annoncé, en janvier dernier, qu'une décision de sursis avait été prise. Il lui demande pour quelles raisons les instructions qu'il a données n'ont pas été suivies d'effet.

6148. — 28 mars 1957 — **M. René Pleven** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que des surtaxes locales seraient, au dire de beaucoup d'usagers, perçues sur les billets et autres accessoires du transport, à destination de la gare de Paris-Montparnasse, surtaxe existant depuis près de quarante ans et devant permettre la reconstruction de ladite gare. Il lui demande: 1° si les travaux prévus de reconstruction de la gare Montparnasse doivent être poursuivis jusqu'à réalisation complète; 2° si des surtaxes locales sont toujours perçues pour faire face à ces travaux.

6222. — 2 avril 1957. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la formule employée par l'article 52 du décret du 14 novembre 1949: « Les dispositions antérieures relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret », engendre des incertitudes d'autant plus graves que la réglementation antérieure était déjà fort complexe. Il lui demande quelles sont exactement les dispositions diverses qui, dans l'opinion de l'administration, ont été ainsi abrogées.

6223. — 2 avril 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il envisage prochainement un arrêt des trains à la cité jardins de Champigny-sur-Marne, dont l'importance ne cesse de s'accroître, ce qui faciliterait le transport de milliers d'habitants sur Paris et *vice versa* tous les jours.

6225. — 2 avril 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il est exact que, par suite du régime de pensions juxtaposées qui a été adopté en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion, après la dissolution de la Régie du chemin de fer

et du port (C. P. R.), les arrérages perçus par les intéressés sont inférieurs à ceux auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés affiliés à une seule caisse de retraite; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6269. — 3 avril 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** étant donné le malencontreux accident qui vient de se produire sur le viaduc d'Auteuil, s'il ne lui semble pas souhaitable de faire renforcer les parapets des ponts du département de la Seine.

6294. — 4 avril 1957. — **M. Lux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il n'envisage pas de modifier l'article 2, alinéa 3, du décret n° 56-933 pour que le terme « limites du canton » soit remplacé par le terme « limite de l'arrondissement du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des arrondissements limitrophes ».

6337. — 9 avril 1957. — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur le décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Les services accomplis dans la Résistance par les agents homologués à titre P 2 ou P 1, sont considérés, par tous les textes émanant du ministère de la guerre, comme services militaires actifs et non comme services assimilés. La réponse publiée le 13 février 1957 ne fait pas ressortir que les services soient décomptés. En effet, on évoque seulement certaines bonifications pour ancienneté dans l'avancement en échelon. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour l'application stricte des données de l'article 4 du décret n° 53-549 pour ce qui concerne les services actifs des résistants quelle que soit leur position dans leur ancienneté dans les échelons de traitement; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les régies ou sociétés exploitantes qui lui font les propositions concernant la distinction prévue, puissent avoir les éléments de décompte nécessaires, la fourniture des états signalétiques et des services des intéressés semblant devoir solutionner cette question.

6338. — 9 avril 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'au cours de ces trois dernières années, trois accidents d'aviation se sont produits presque au même endroit. Dans chaque cas les appareils furent entièrement détruits, le équipages et les passagers y trouvèrent tous la mort. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ces trois appareils ont percuté la montagne? Les enquêtes ont-elles abouti à des conclusions? Quelles sont les conclusions? 2° Quel est le nombre de morts au cours de ces trois catastrophes aériennes? 3° Quel est le montant des pertes matérielles? 4° Si les autorités compétentes ont pris des mesures pour empêcher le retour de pareilles catastrophes? Et quelles sont ces mesures; 5° s'il ne serait pas possible de doter le mont du Canigou d'un radio-phare, et d'un équipement radar moderne pour guider les multiples avions de passage, notamment ceux qui auraient perdu leur route.

6369. — 10 avril 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles des mesures de licenciement ont été prises à l'encontre d'agents contractuels de l'aviation civile, alors que le plein emploi est loin d'être assuré dans cette activité et que ces compressions d'effectifs risquent d'être nuisibles à la sécurité aérienne.

6401. — 11 avril 1957. — **M. Mouton** expose **à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens avait admis, à l'unanimité, le 18 septembre 1953, la modification de l'article 113 du statut du personnel, ce qui permettrait de faire bénéficier celui-ci de certaines dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, mais qu'à ce jour l'autorité de tutelle n'a pas encore donné son avis définitif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit enfin mise en application la décision du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

6469. — 12 avril 1957. — **M. Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les affiches apposées aux divers contrôles du métro, relatives à l'utilisation des cartes hebdomadaires, ont un texte ambigu; qu'elles précisent que l'un des deux voyages doit être effectué au départ de la station émettrice de la carte, mais le texte est muet sur l'utilisation de la carte pour le second voyage, alors qu'il est interdit de faire ce voyage au départ de la même station; qu'il y a très souvent des protestations, car cette interdiction n'est point formulée sur les affiches; il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de ces dernières, en spécifiant nettement qu'un voyage part obligatoirement de la station émettrice de la carte et que le second voyage se fait obligatoirement d'une station différente.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 mai 1957.

SCRUTIN (N° 565)

Sur les amendements de M. Emile Hugues et de M. Mignot tendant à la suppression de l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction (Deuxième lecture).

Nombre des votants.............................. **569**
Majorité absolue.................................. **285**

Pour l'adoption.................... **209**
Contre **360**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni
Babet (Raphaël).
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques)
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.

Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert)
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond)
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André) Seine.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond)
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux
Fourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Boganda.
Clostermann.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Naudet.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin
Arrighi (Pascal).
Brusset (Max).
Buron (Robert).
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul).
Démarquet.
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura
Féron (Jacques).
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Meck.
Mutter (André).
Plantier
Thibault (Edouard).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................ 572
Majorité absolue.............................. 287

Pour l'adoption.................... 212
Contre 360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 596)

Sur l'amendement de M. Privat à l'article 37 de la loi-cadre sur la construction (Deuxième lecture).

Nombre des votants 459

Majorité absolue 230

Pour l'adoption 53

Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Grandin.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Puenchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach
Tys.
Ulrich.

Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Versmeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Brard
Bricout.
Bruyneel.
Chamant.
Chastelle.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Liquard.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pebellier (Eugene).
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Arrighi (Pascal).
Brusset (Max).
Buron (Robert).
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Meck.
Mutter (André).
Plantier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'a pas pris part au vote

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	54
Contre	416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 567)

Sur l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction (Deuxième lecture).

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	389
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Collin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).

Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret
Bourgeois.
Bouyer
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culcci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice)
Giscard d'Estaing.
Coussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Laile
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski
Médecin.
Mignot
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Allonn.
Arrighi (Pascal).
Brusset (Max).
Buron (Robert).
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura
Féron (Jacques).
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Meck.
Mutter (André).
Plantier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	390
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 568)

Sur l'ensemble du projet de loi-cadre sur la construction.

Nombre des votants.............................. 558
Majorité absolue.................................. 280

Pour l'adoption.................... 413
Contre 145

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel.)
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles)
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Ferche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.

Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Fauchon
Febvay
Fourcade (Jacques)
Frédéric-Dupont.
Gaillemin
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice)
Giscard d'Estaing.
Goussu
Grandin
Guitton (Antoine), Vendée
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Juliard (Georges).
July
Kir
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger.
Léotard (de).
Le Pen
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard
Ramel
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rousseau.
Rut (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamareile.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bricout.
Durbet
Gaumont.
Koenig (Pierre).
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Barry Diawadou.
Baylet
Boganda.
Caillavet.
Cassagne.
Conombo
Dorgeres d'Halluin.
Galy-Gasparrou.
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
Arrighi (Pascal).
Brusset (Max).
Buron (Robert).
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Meck.
Mutter (André).
Plantier
Thibault (Edouard), Gard.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 562

Majorité absolue.................................. 282

Pour l'adoption.................... 411

Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.